

Faculté de droit et de criminologie

La privatisation de l'exécution de la peine ici et ailleurs, quel avenir lui souhaiter ?

Analyse comparative de la privatisation des maisons de transition belges au regard des expériences françaises, canadiennes et norvégiennes et du modèle alternatif des maisons de détention

Auteur : Isaline Boffé

Promoteur : Marie-Aude Beernaert

Année académique 2022-2023

Master en droit – Finalité Justice civile et pénale

Plagiat et erreur méthodologique grave

Le plagiat, fût-il de texte non soumis à droit d'auteur, entraîne l'application de la section 7 des articles 87 à 90 du règlement général des études et des examens.

Le plagiat consiste à utiliser des idées, un texte ou une œuvre, même partiellement, sans en mentionner précisément le nom de l'auteur et la source au moment et à l'endroit exact de chaque utilisation*.

En outre, la reproduction littérale de passages d'une œuvre sans les placer entre guillemets, quand bien même l'auteur et la source de cette œuvre seraient mentionnés, constitue une erreur méthodologique grave pouvant entraîner l'échec.

* A ce sujet, voy. notamment <http://www.uclouvain.be/plagiat>.

Remerciements :

Je tiens à remercier Madame Beernaert, ma promotrice, qui m'a soutenue et a toujours été prompte à m'aiguiller tout au long de ce travail.

Je souhaite également remercier Messieurs Van der Voorde, Claus et Petit pour le temps qu'ils ont accordé à répondre à mes questions et pour la vision professionnelle qu'ils ont apportée à mon mémoire.

Enfin, j'adresse mes remerciements à toutes les personnes qui ont contribué à l'élaboration de ce travail.

Table des matières

INTRODUCTION	7
TITRE 1 : VERS UNE PEINE DIFFÉRENCIÉE	12
CHAPITRE 1 : HISTORIQUE & INITIATIVES	12
SECTION 1 : HISTORIQUE	12
SECTION 2 : INITIATIVES PRIVÉES.....	13
§1 : ASBL de Huizen	13
§2 : ASBL RESCALED.....	15
SECTION 3 : INITIATIVES PUBLIQUES	16
§1 : Masterplans.....	16
§2 : Travaux préparatoires	17
1. Maisons de transition	17
2. Maisons de détention	18
SECTION 4 : INSPIRATION EXODUSHUIZEN	19
SECTION 5 : PHÉNOMÈNE « NOT IN MY BACKYARD »	20
CHAPITRE 2 : MAISONS DE TRANSITION	21
SECTION 1 : PRÉSENTATION	21
SECTION 2 : STATUT JURIDIQUE	21
§1 : Un statut ambigu.....	21
§2 : Implémentations juridiques	22
1. Loi du 17 mai 2006 (loi sur le statut juridique externe).....	22
2. Arrêté Royal du 22 juillet 2019	22
CHAPITRE 3 : MAISONS DE DÉTENTION	23
SECTION 1 : OBJECTIFS DES MAISONS DE DÉTENTION.....	23
§1 : Poursuivre toutes les peines	23
§2 : Rendre la peine utile	23
§3 : Réduction du taux de récidive	24
SECTION 2 : IMPLANTATION EN BELGIQUE - MAISONS DE DÉTENTION DE COURTRAI ET DE FOREST.....	24
TITRE 2 : PRIVATISATION	25
CHAPITRE 1 : GÉNÉRALITÉS	25
SECTION 1 : CONCEPT ET DÉFINITION.....	25
SECTION 2 : PARTENARIATS PUBLIC-PRIVÉ	26
CHAPITRE 2 : PRIVATISATION DES PRISONS	28
SECTION 1 : HISTORIQUE.....	28
§1 : Geôlage et galères.....	28
§2 : Jeremy Bentham - Des prisons comme des usines.....	28
§3 : Arrivée du secteur privé dans les prisons belges	29
SECTION 2 : LES CONTRATS DE PARTENARIATS PUBLIC - PRIVÉ DE TYPE DBFM.....	30
§1 : Notions théoriques	30
§2 : Projets mis en place	31
1. Prison de Marche-en-Famenne	32
A. Construction	32
B. Budget.....	33
C. Consortium L'Hourgnette	33
2. Prison de Haren	34
A. Construction	34
B. Budget.....	34

C. Consortium Cafasso	35
§3 : Problématiques liées au PPP	35
1. Manque de personnel qualifié pour encadrer les PPP	35
2. Transparence des financements	36
§4 : Comparaison entre les établissements publics et ceux résultant de partenariats public-privé	36
1. Surcoût des établissements et durée des travaux	36
2. Maintenance des établissements	37
SECTION 3 : DROIT COMPARÉ – ANALYSE DE LA FRANCE	38
§1 : Naissance de la gestion déléguée	38
§2 : Diversité des contrats	39
§3 : Parc carcéral français	40
§4 : Apports du secteur privé	40
§5 : Monopole au sein du secteur privé	41
TITRE 3 : PRIVATISATION DES MAISONS DE TRANSITION	42
CHAPITRE 1 : GENÈSE	42
SECTION 1 : PRÉLUDES POLITIQUES ET JURIDIQUES	42
SECTION 2 : APPEL À CANDIDATURE	42
CHAPITRE 2 : CONSÉQUENCES	44
SECTION 1 : SITUATION ÉCONOMIQUE	44
SECTION 2 : SÉCURITÉ	44
§1 : Surveillance et sanctions disciplinaires	44
§2 : Règlement d'ordre intérieur	46
SECTION 3 : TRANSPARENCE	46
§1 : Sélection des partenaires	46
§2 : Accès aux documents administratifs	46
§3 : Sélection des participants	47
SECTION 4 : INSTABILITÉ	48
SECTION 5 : FONCTION RÉGALIENNE	49
§1 : Différences entre maisons de transition et prisons	49
§2 : Inconstitutionnalité ?	50
§3 : Mission centrale	50
CHAPITRE 3 : APPLICATIONS CONCRÈTES : LES MAISONS DE TRANSITION DE MALINES ET ENGHEN	51
SECTION 1 : MAISON DE TRANSITION DE MALINES	51
§1 : Consortium SterkHuis	51
§2 : Budget	51
§3 : Infrastructure	52
§4 : Projets parallèles mis en place	52
SECTION 2 : MAISON DE TRANSITION D'ENGHIEN	53
§1 : Historique	53
§2 : Infrastructures	53
§3 : Fermeture	54
CHAPITRE 4 : TOUR D'HORIZON MONDIAL	54
SECTION 1 : INITIATIVES FRANÇAISES	54
§1 : Gestion par une association sans but lucratif	55
§2 : Indépendance vis-à-vis du Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation	55
§3 : Explication du projet	55
§4 : Contrat d'insertion	56
§5 : Personnel varié	57
§6 : Profil des participants	57
§7 : Finances	57

SECTION 2 : INITIATIVES CANADIENNES	58
§1: <i>Différents types d'établissements</i>	58
1. Etablissements résidentiels communautaires	58
2. Centres d'hébergement communautaire	59
3. Centres correctionnels communautaires.....	60
§2 : <i>Aperçu global de la situation canadienne</i>	60
SECTION 3 : INITIATIVES NORVÉGIENNES	60
§1 : <i>Maisons de transition</i>	61
§2 : <i>Elevator</i>	62
SECTION 4 : COMPARAISON DES DIFFÉRENTS ÉTABLISSEMENTS ÉTRANGERS AU REGARD DU MODÈLE BELGE DE MAISON DE TRANSITION	63
<u>CONCLUSION</u>	64
<u>BIBLIOGRAPHIE.....</u>	69
<u>ANNEXES</u>	78
ANNEXE 1 : COMPTE RENDU DE L'INTERVIEW DE RUDY VAN DER VOORDE	79
ANNEXE 2 : COMPTE RENDU DE L'INTERVIEW DE HANS CLAUS	90
ANNEXE 3 : COMPTE RENDU DE L'INTERVIEW DE RÉMI PETIT	94
ANNEXE 4 : ABRÉVIATIONS.....	102

INTRODUCTION

Depuis quelques années, en Belgique, un régime à deux vitesses tente de fournir une réponse à la surpopulation et aux conditions de détention carcérale. En marge de nouvelles prisons (Haren, Termonde, ...) ¹, les maisons de transition d'Enghien et de Malines ont été ouvertes. Loin des mastodontes de briques que représentent les prisons, ces dernières sont plus petites, en taille et en nombre de détenus. En effet, selon le projet de loi à l'origine de leur émergence : « Une maison de transition est un projet à petite échelle, donnant au détenu l'occasion, à la fin de sa période de détention, de la passer dans une infrastructure adaptée où on travaille sur certains principes comme vivre de manière indépendante, chercher du travail, renouer des relations et fonctionner de nouveau en dehors des murs sécurisés. Le détenu est sélectionné à cette fin sur la base d'un nombre de critères, prioritairement mais pas exclusivement basés sur son profil de sécurité, mais encore plus sur ses perspectives de reclassement » ².

Si de prime abord, ces nouvelles prisons et les maisons de transition semblent être deux conceptions pénales diamétralement opposées, il n'en reste pas moins qu'elles ont à *minima* un point commun : elles sont le fruit de partenariats public-privé ³.

Loin d'être une nouvelle pratique ⁴, cette association public-privé semble néanmoins connaître, récemment, un regain de popularité auprès de nos institutions. En effet, de tels partenariats commencent tout doucement à fleurir dans notre parc carcéral : la prison de

¹ Site internet de la Régie des Bâtiments, « Masterplan détention et internement dans des conditions humaines », en ligne : <https://www.regiedesbatiments.be/fr/projects/detention-et-internement-dans-des-conditions-humaines>, dernière consultation le 11 juillet 2023.

² Projet de loi portant des dispositions diverses en matière pénale, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord., 2017-2018, n°2969/003, p. 57.

³ Proposition de résolution visant à la réalisation par la Cour des comptes d'un audit sur le Partenariat Public-Privé de la construction de la future prison de Haren, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord., 2019-2020, n°0698/001, p. 4.

⁴ A. GLAZEWSKI, « La privatisation des prisons et le droit international relatif aux droits de l'homme : un impensé ? », in *Enfermements, justice et libertés. Aujourd'hui et hier, ici et ailleurs* (sous la dir. de C. CHEVANDIER, J.-M. LARRALDE et P. TOURNIER), Paris, L'Harmattan, 2014, p.162 ; D. GUDDERS et T. DAEMS, « Privatisation of punishment in Belgium », in *Privatising punishment in Europe?* (sous la dir. de T. DAEMS et T. VANDER BEKEN), New-York, Routledge, 2018, p. 65.

Marche-en-Famenne⁵, celle de Haren⁶ ou la maison de transition de Malines⁷ ne sont que des exemples parmi tant d'autres.

La question de la gestion d'établissements pénitentiaires pourrait sembler ne relever que de détails organisationnels, mais la réalité est toute autre. En effet, de nombreuses implications politiques et juridiques découlent d'un tel fonctionnement. La privatisation des prisons est également loin d'être anodine. La peine et son exécution sont des secteurs étatiques, les limites de la privatisation posent dès lors question⁸.

Si l'ouverture de maisons de transition en Belgique a été, dans l'ensemble, favorablement reçue, la gestion de celles-ci par des entreprises privées a fait grincer des dents et suscité bon nombre de réactions. Différents acteurs du monde politique et judiciaire se sont exprimés en défaveur d'une implication du secteur privé dans le domaine pénitentiaire :

« Nous applaudissons très fort à ce projet, c'est vers là qu'il faut tendre. Mais l'incursion d'une société privée interroge. C'est la caractéristique du gouvernement précédent et du ministre Geens, qui sont dans une optique néolibérale de tout sous-traiter, y compris les fonctions régaliennes. Cette société privée doit faire des bénéfices et répondre à des actionnaires. La position semble inconciliable. Mais qui est à même, en cette période d'assèchement des services publics, de fournir un tel service ? »⁹

« L'introduction de maisons de transition est un développement positif pour le système pénitentiaire. L'exploitation de la première maison de transition par G4S ne l'est pas. La dernière partie de la mise en œuvre de la peine dans les mains d'un acteur privé est

⁵ Site internet du SPF Justice, « Plus d'infos sur la prison de Marche-en-Famenne », en ligne : https://justice.belgium.be/fr/themes_et_dossiers/prisons/prisons_belges/prisons/plus_d_infos/copy_of_dinant, dernière consultation le 24 juillet 2023.

⁶ Site internet de la Régie des Bâtiments, « Haren (Bruxelles), Prison – Village pénitentiaire », en ligne : <https://www.regiedesbatiments.be/fr/projects/prison-village-penitentiaire>, dernière consultation le 5 août 2023.

⁷ Site internet de l'ASBL De huizen, en ligne : <https://dehuizen.be/fr/realisations>, dernière consultation le 8 mai 2022.

⁸ C. LOGAN, *Private prisons: cons and pros*, New-York, Oxford University press, 1990, p. 237.

⁹ M. MESSIAEN, présidente de l'association syndicale des magistrats, propos recueillis par l'Echo dans leur article « Des sociétés privées à la tête d'une maison de transition », 10 septembre 2019, en ligne : <https://www.lecho.be/economie-politique/belgique/general/des-societes-privées-a-la-tete-d-une-maison-de-transition/10160809.html>.

moralement irresponsable et discrédite l'entièreté du projet... Cela se passe donc ici ... au sein d'une entreprise qui cherche à faire du profit avec la privation de la liberté, la peine la plus sévère qu'un juge peut infliger »¹⁰.

« La surpopulation carcérale ne peut être un prétexte à une privatisation accrue. Si l'exemple américain nous montre quelque chose, c'est bien qu'il faut soigneusement cloisonner le secteur pénitentiaire de toute intervention d'entreprises privées »¹¹.

« Le géant de la sécurité qu'est G4S a été choisi sans jamais que l'on explique au Parlement les raisons de ce choix, et ce alors que toutes les études internationales démontrent qu'en laissant des organisations lucratives s'occuper de l'exécution de la peine, la qualité en pâtit sur le long terme »¹².

L'angle de comparaison choisi dans le cadre de ce mémoire résulte de l'historique de la privatisation et des maisons de transition. Le recours à la privatisation n'est pas une pratique nouvelle dans le monde¹³ mais en Belgique, il s'agit d'un mécanisme assez récent¹⁴. En effet, le premier partenariat public-privé de type Design, Build Finance and Maintain¹⁵ (ci-après DBFM) en Belgique, est survenu il y a moins de dix ans¹⁶ tandis que la première maison de transition belge a été inaugurée officiellement le premier mars 2022. Deux projets pilotes de maisons de transition avaient été expérimentés auparavant, respectivement à Malines et Enghien, avant cette ouverture officielle à Malines¹⁷. Il est donc intéressant de retourner à la source et de voir comment cela s'est passé ailleurs, afin d'en tirer des leçons et éviter de

¹⁰ Traduction libre des propos de H. DE VOS, coordinatrice de RESCALED et criminologue au sein de la KU Leuven, « *Strafuitvoering in commerciële handen is moreel onverantwoord* », 24 avril 2019, en ligne : <https://sociaal.net/opinie/strafuitvoering-commerciële-handen-is-moreel-onverantwoord/>.

¹¹ Propos de N. BOUKILI, député fédéral dans projet de loi contenant le budget général des dépenses pour l'année budgétaire 2021, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2020-2021, n°1578/012, p. 209.

¹² Propos de S. ROHONYI, députée fédérale dans projet de loi contenant le budget général des dépenses pour l'année budgétaire 2021, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2020-2021, n°1578/012, p. 146.

¹³ K. KRAJEWSKI, "Privatisation of punishment in Poland", in *Privatising punishment in Europe?* (sous la dir. de T. DAEMS et T. VANDER BEKEN), New-York, Routledge, 2018, p. 47.

¹⁴ En effet, la première maison de transition belge a été inaugurée officiellement le premier mars 2022.

¹⁵ Ce modèle de partenariat sera expliqué ultérieurement.

¹⁶ Il s'agit de la prison de Marche-en-Famenne, inaugurée en novembre 2013.

¹⁷ Site internet de la Régie des Bâtiments, « Maisons de transition », en ligne [9](https://www.regiedesbatiments.be/fr/maisons-de-transition#:~:text=Le%20gouvernement%20ayant%20approuv%C3%A9%20sa,depuis%20le%201er%20mars%202022, dernière consultation le 14 juillet 2023.</p></div><div data-bbox=)

reproduire les mêmes erreurs. Les degrés et les formes de privatisation varient également d'un pays à l'autre. De plus, la privatisation des prisons a un historique bien plus long que celle des maisons de transition¹⁸, il semble donc intéressant d'en comparer les pratiques.

Le choix s'est porté sur une analyse du parc carcéral français pour plusieurs raisons. Tout d'abord, la position géographique proche de la Belgique ; il est, en effet, plus facile de s'identifier à un pays limitrophe qu'à un pays lointain ayant une culture radicalement différente. Ensuite, ils ont eu recours massivement au système public-privé (modèle de gestion déléguée) par le passé (ils ont effectivement par la suite, fait un usage plus restreint de ce système)¹⁹. Troisièmement, leur place de précurseurs en Europe pour la privatisation des prisons²⁰ a définitivement pesé dans la balance. Enfin, le fait que des hommes et femmes politiques belges se soient inspiré du modèle de notre voisin, a rendu la comparaison intéressante dans le cadre de ce travail. En effet, dans le courant des années nonante, une délégation belge s'est rendue dans des prisons en partenariat public-privé françaises afin de les observer et les analyser²¹.

Le choix d'analyser les prisons de Marche-en-Famenne et de Haren plutôt que d'autres établissements pénitentiaires belges a été motivé par leur date de création. Il semblait intéressant d'analyser deux prisons ayant été construites à des moments différents. Le premier partenariat public-privé de type DBFM en Belgique a été la prison de Marche-en-Famenne.

¹⁸ Voir titres 2 et 3 de ce travail.

¹⁹ G. SALLE, « État de droit, État gestionnaire : Retour sur la privatisation » des prisons françaises », *Champ pénal*, vol. III, 2006, pp. 1-4.

²⁰ J.-L. MESTRE, « Historique du recours à l'initiative privée en matière pénitentiaire » in *Les prisons dites privées : une solution à la crise pénitentiaire?* (sous la dir. de F. BOULAN), actes du colloque organisé à Aix en Provence les 23 et 24 janvier 1987, Economica et les presses universitaires d'Aix-Marseille, 1987, p. 27.

²¹ D. GUDDERS et T. DAEMS, "Privatisation of punishment in Belgium", in *Privatising punishment in Europe?* (sous la dir. de T. DAEMS et T. VANDER BEKEN), New-York, Routledge, 2018, p. 67.

Elle a ouvert ses portes en novembre 2013²². Par ailleurs, la prison de Haren, plus récente, semble constituer un choix judicieux de par la couverture médiatique dont elle a fait l'objet²³, son ampleur et sa nouveauté²⁴.

Les pays utilisés comme point de comparaison des maisons de transition ont été sélectionnés selon différents critères. La France, pour ses nombreuses initiatives privées et le soutien des organisations à but non lucratif au secteur post/fin pénitentiaire²⁵ semblait être un exemple parlant, compte tenu de la possibilité pour des associations sans but lucratif (ci-après ASBL), en Belgique, d'également soutenir l'initiative. Le ministre de la Justice belge a d'ailleurs exprimé son souhait de voir des ASBL prendre en main la gestion de maisons de transition²⁶. La Norvège, par sa forme géographique a très tôt développé la détention à petite échelle. En effet, le pays étant très longiforme mais ayant paradoxalement un taux de population très bas, il a fallu ouvrir de nombreux établissements (comprenant donc peu de détenus) disséminés dans tout le pays²⁷. A la question, « quel pays européen vous semble le plus avancé en termes de maisons de transition ? », Hans Claus a d'ailleurs répondu « la Norvège ! »²⁸. Une section a donc été consacrée dans le cadre de ce travail à ce pays, spécialiste de la détention à petite échelle. Le fait que les maisons de transition norvégiennes aient le statut de prison rend la comparaison encore plus intéressante. Enfin, le Canada, ayant ouvert sa

²² Site internet du SPF Justice, « Prison de Marche-en-Famenne », en ligne :

https://justice.belgium.be/fr/themes_et_dossiers/prisons/prisons_belges/prisons/adres_gevangenis_marche-en-famenne, dernière consultation le 2 août 2023.

²³ A. CARTON, « Cinquante-cinq magistrats enfermés à la prison de Haren dans le cadre d'un test », *RTBF*, 17 septembre 2022, en ligne : <https://www.rtb.be/article/cinquante-cinq-magistrats-enfermes-a-la-prison-de-haren-dans-le-cadre-dun-test-11068619>; X, « Time-out, les nouvelles cellules de la méga-prison de Haren qui inquiètent », *La Libre*, 23 décembre 2021, en ligne <https://www.lalibre.be/belgique/judiciaire/2021/12/23/time-out-les-nouvelles-cellules-de-la-mega-prison-de-haren-qui-inquietent-S3OONSSADRHYFBVCP3MOBEAOBE/>; reportage de la RTBF « Projet de prison à Haren : les derniers opposants évacués », journal télévisé du 20 août 2018.

²⁴ La prison de Haren a été inaugurée le 30 septembre 2022. Informations collectée sur le site internet du SPF Justice, « Inauguration à Haren de la plus grande prison du pays », 4 octobre 2022, en ligne : https://justice.belgium.be/fr/nouvelles/communiqués_de_presse/inauguration_a_haren_de_la_plus_grande_prison_du_pays#:~:text=Le%2030%20septembre%202022%2C%20a,grandes%20prisons%20de%20notre%20pays, dernière consultation le 24 juillet 2023.

²⁵ Par exemple, Wake up Café (Site internet de Wake up Café, en ligne : <https://www.wakeupcafe.org/nos-rapports-dactivite/>, dernière consultation le 5 août 2023), le Mouvement pour la Réinsertion Sociale (Site internet du Mouvement pour la Réinsertion Sociale, en ligne : <http://mrsasso.fr/>, dernière consultation le 5 août 2023), Fondation VEOLIA (Site internet de la Fondation VEOLIA, en ligne : <https://www.fondation.veolia.com/fr/de-la-prison-la-reinsertion>, dernière consultation le 5 août 2023), ...

²⁶ Projet de loi contenant le budget général des dépenses pour l'année budgétaire 2021, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2020-2021, n°1578/012, p. 174.

²⁷ K. ANTONSEN et F. WAHL SANDVOLD, "Punishment that makes a difference - RESCALED principles practiced in existing Norwegian prisons", *RESCALED Norway*, juin 2022, p. 3.

²⁸ Voir annexe 2, interview de H. CLAUS.

première maison de transition au milieu des années cinquante²⁹, a été choisi car ce pays semble avoir le recul nécessaire pour tirer des leçons de ce type d'établissement.

Enfin, une attention particulière sera apportée au modèle des maisons de détention ayant fait leur apparition il y a peu en Belgique. Prises en charge par l'Etat³⁰, ces prisons d'un nouveau genre constituent un modèle alternatif à la prison classique.

TITRE 1 : Vers une peine différenciée

Chapitre 1 : Historique & Initiatives

Depuis de nombreuses années, de plus en plus de voix s'élèvent pour questionner la peine telle qu'on la connaît aujourd'hui en Belgique. Des conférences³¹, des textes voire même des cours entiers sont consacrés à la question de l'enfermement. Différents mouvements se sont donc mis en place pour tenter d'apporter des changements dans cet univers. Des initiatives tant privées (ASBL nationales et internationales) que publiques (réformes législatives) ont vu le jour en ce sens.

Section 1 : Historique

Au fil du temps, de nombreuses alternatives carcérales et modalités d'exécution des peines en vue de les raccourcir ou de les améliorer se sont développées.

Parmi les alternatives à la peine d'emprisonnement, on peut noter la peine de surveillance électronique, la peine de travail ou la peine de probation. Toutes ces peines ont comme point commun de requérir une forme de consentement de la personne concernée³². En effet, on souhaite que la personne devienne actrice à part entière de sa peine, ce qui nécessite son accord et qu'elle s'y investisse de son plein gré. A titre d'exemple, il serait irréaliste, irréalisable et

²⁹ A. BELL et S. TREVETHAN, *Rapport de recherche - Établissements résidentiels communautaires au Canada : profil descriptif des résidents et des installations*, Direction de la recherche Service correctionnel du Canada, juin 2004, p. 3, en ligne : https://www.csc-scc.gc.ca/recherche/092/r157_f.pdf.

³⁰ Voir annexe I, interview de R. VAN DER VOORDE.

³¹ Voir à titre d'exemple la conférence : « Un monde sans peine...inévitables chaos ? » de l'Observatoire International des Prisons avec M. BERQUIN, J. MOREAU, D. PACI, H. SAX et R. BENBOUCHTA, en ligne : <https://www.youtube.com/watch?v=pjUTGECHao> mise en ligne le 26 octobre 2019.

³² C. pén., art. 37ter, 37 quinquies et 37 octies.

surtout contre-productif de prononcer une peine de travail à l'encontre d'une personne qui ne désire pas l'effectuer. En effet, cela serait une perte de temps pour la personne condamnée mais également pour l'ASBL, la fondation ou encore le service public qui aurait accepté d'accueillir ce condamné³³.

Les modalités d'exécution de la peine ont, elles aussi, évolué. En effet, depuis la libération conditionnelle mise en place en 1888, de nombreuses autres modalités ont vu le jour. On peut noter, à titre d'exemples, le congé pénitentiaire ou le placement en maisons de transition³⁴.

Section 2 : Initiatives privées

§1 : ASBL de Huizen

Le concept des Maisons a émergé via l'ASBL du même nom en néerlandais de Huizen. Cette ASBL belge, initiée par Hans Claus, directeur de la prison d'Audenarde³⁵, a vu le jour en 2012, peu après le lancement du projet « Exécution différenciée de la peine » de la section néerlandophone de la Ligue des droits de l'Homme³⁶. Ces deux initiatives s'inscrivent dans la même lignée : proposer une alternative au système carcéral que nous connaissons et qui d'avis unanime est un échec³⁷. Effectivement, à l'heure de la construction de mastodontes comme le complexe pénitentiaire de Haren, nombreux sont ceux qui s'interrogent sur l'utilité et le sens de tels établissements³⁸.

³³ T. MOREAU et D. VANDERMEERSCH, *Elements de droit pénal*, Bruxelles, La Charte, 2022, p.256.

³⁴ Loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine, titre IV, *M.B.*, 15 juin 2006, p. 30455 ; Mise à jour du livre de M.-A. BEERNAERT (M.-A. BEERNAERT, *Manuel de droit pénitentiaire*, Limal, Anthemis, 2019), pp. 1 et suivantes mise à disposition des étudiants sur Moodle.

³⁵ Site internet du SPF Justice « Prison d'Audenarde », en ligne : https://justice.belgium.be/fr/themes_et_dossiers/prisons/prisons_belges/prisons/adres_gevangenis_oudenaarde, dernière consultation 3 novembre 2022.

³⁶ Proposition de résolution relative à l'élaboration d'un projet pilote en matière d'exécution différenciée des peines, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2012-2013, n°2443/1.

³⁷ K. BEYENS, « Perspectives pénologique », in *Les maisons vers une approche pénitentiaire durable* (sous la dir. de H. CLAUS), Bruxelles, ASP, 2015, p. 29.

³⁸ Conférence : « Un monde sans peine...inévitables chaos ? » de l'Observatoire International des Prisons avec M. BERQUIN, J. MOREAU, D. PACI, H. SAX et R. BENBOUCHTA, en ligne : <https://www.youtube.com/watch?v=pjUTGECHao> mise en ligne le 26 octobre 2019.

Ce projet des Maisons est basé sur trois concepts clés qui, selon les penseurs de cette initiative, devraient être mis en avant afin de rendre la détention plus humaine : « la petite taille, la différenciation et la proximité »³⁹.

Une structure de petite taille permet d'individualiser les détenus et donc, de mieux correspondre à leurs parcours spécifiques⁴⁰. La différenciation permet de mieux prendre en considération les différents profils et d'ainsi, adapter structure et méthode à l'individu. Tandis que la proximité avec la société permet une meilleure réinsertion⁴¹.

Au départ, le projet de Huizen visait la mise en place de maisons de détention et non pas de maisons de transition⁴². La période d'incarcération est la principale différence entre ces deux dernières. Les maisons de transition sont des établissements accueillant des détenus en fin de peine afin de leur permettre de se réinsérer progressivement dans la société civile⁴³ tandis que les maisons de détention visent à accueillir les détenus dès leur arrivée dans le système carcéral⁴⁴.

Malheureusement, en implantant des maisons de transition en lieu et place de maisons de détention, le gouvernement a, en quelque sorte, dénaturé le projet de Hans Claus. En effet, la volonté était d'accompagner le détenu dans sa réinsertion dès le début de sa peine et non pas seulement en fin de celle-ci⁴⁵. Ce concept ne semble pas incompatible avec une application de la loi du 12 janvier 2005 régissant le statut interne des détenus. En effet, au sens du groupe de

³⁹ Projet différencié d'exécution de la peine, « Le concept », in *Les maisons vers une approche pénitentiaire durable* (sous la dir de H. CLAUS), Bruxelles, ASP, 2015, p. 35.

⁴⁰ M.-A. BEERNAERT, « Focus », in *Les maisons vers une approche pénitentiaire durable* (sous la dir. de H. CLAUS), Bruxelles, ASP, 2015, p. 35.

⁴¹ *Ibid.*, p. 36.

⁴² Site internet de l'ASBL De huizen : <https://dehuizen.be/fr/realisations>.

⁴³ Loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine, art. 9/3, *M.B.*, 15 juin 2006, p. 30455

⁴⁴ Question parlementaire de W. VERMEERSCH du 25 octobre 2021 n°0807, en ligne : <https://www.lachambre.be/kvvcr/showpage.cfm?section=qrva&language=fr&cfm=qrvaXml.cfm?legislat=55&dossierID=55-B071-1188-0807-2021202212484.xml>.

⁴⁵ H. CLAUS, « Conclusion générale », in *Les maisons vers une approche pénitentiaire durable* (sous le dir. de H. CLAUS), Bruxelles, ASP, 2015, p.101.

travail juridique ayant œuvré en partenariat avec le projet de Huizen, les maisons de détention pourraient « être désignées comme une prison ayant une destination spécifique »⁴⁶ et ainsi correspondre à la définition des prisons⁴⁷.

Taxé d'utopie à ses débuts, ce projet mené de main de maître par Hans Claus ne s'est pas pour autant éteint⁴⁸. Le projet est porté par de plus en plus de personnes, les mentalités concernant les prisons sont en train de changer et l'on commence à considérer qu'il peut y avoir des alternatives à la prison telle qu'elle existe depuis le dix-huitième siècle⁴⁹. De toutes nouvelles initiatives en ce sens ont d'ailleurs vu le jour à Courtrai et à Forest, il y sera fait référence ultérieurement dans le présent travail⁵⁰.

§2 : *ASBL RESCALED*

Le mouvement RESCALED, mouvement européen promouvant les maisons de détention est dans la lignée de l'idéologie de l'ASBL de Huizen. Ce mouvement remet également en question le système de prisons coupant les individus de la société en les tenant à l'écart de celle-ci. Il favorise les petites structures permettant un meilleur accompagnement et une meilleure insertion dans la société. Il insiste aussi sur l'échange de bénéfices que cela peut procurer tant au détenu qu'à la communauté dans laquelle la maison est implantée. Hans Claus, initiateur du mouvement belge, est également actif dans ce projet ; l'antenne belge dont il est responsable est basée au sein de l'association de Huizen⁵¹.

L'atout principal de RESCALED est d'être implanté dans plusieurs pays européens. Prague, Oslo, Bruxelles, Amsterdam ou encore Lisbonne sont autant de villes dans lesquelles le mouvement est actif. Chaque antenne est implantée dans une ASBL⁵², active dans le secteur

⁴⁶ Groupe de travail juridique, « Perspectives juridiques », in *Les maisons vers une approche pénitentiaire durable* (sous le dir. de H. CLAUS), Bruxelles, ASP, 2015, p.86.

⁴⁷ *Ibid.*

⁴⁸ G. DE CONINCK, « Focus », in *Les maisons vers une approche pénitentiaire durable* (sous la dir. de H. CLAUS), Bruxelles, ASP, 2015, pp. 55-56.

⁴⁹ *Ibid.*, pp. 55-56.

⁵⁰ Voir titre 1, chapitre 3, section 2 de ce travail.

⁵¹ Site internet de RESCALED, en ligne : <https://www.rescaled.org/>, dernière consultation le 18 octobre 2022.

⁵² Par exemple : l'ASBL WAYBACK en Norvège ou encore l'ASBL RESHAPE au Portugal.

d'aide aux détenus ou dans la promotion de peines différenciées du pays partenaire. Cette diversité permet de développer de nouvelles idées. RESCALED met en relation des personnes de différents horizons pour générer des idées novatrices sur la détention à petite échelle⁵³.

Section 3 : Initiatives publiques

§1 : Masterplans

Pointées du doigt à de multiples reprises par la communauté internationale, les conditions déplorables de détention en Belgique étaient une problématique récurrente pour laquelle les politiques, sous l'impulsion de sanctions de la Cour Européenne des droits de l'Homme, ont dû rapidement trouver des solutions. L'affaire Vasilescu contre Belgique n'est qu'un exemple parmi tant d'autres : « La Cour constate que les problèmes découlant de la surpopulation carcérale en Belgique, ainsi que les problèmes d'hygiène et de vétusté des établissements pénitentiaires revêtent un caractère structurel et ne concernent pas uniquement la situation personnelle de M. Vasilescu. Elle recommande à la Belgique d'envisager l'adoption de mesures générales afin de garantir aux détenus des conditions de détention conformes à l'article 3 de la Convention ... »⁵⁴. La réponse donnée à cet appel du pied de la Cour Européenne des droits de l'Homme a été la mise en place de Masterplans⁵⁵.

Porté par deux ministres de la Justice successifs : Messieurs Vandeurzen et De Clerck⁵⁶, le premier Masterplan, approuvé en 2008⁵⁷, avait pour ambition de transformer les établissements carcéraux en infrastructures respectant davantage les droits humains⁵⁸. Après

⁵³ Site internet de RESCALED, en ligne : <https://www.rescaled.org/teams/>, dernière consultation le 12 juillet 2023.

⁵⁴ Cour eur. D.H., arrêt Vasilescu c. Belgique du 25 novembre 2014, en ligne : <https://hudoc.echr.coe.int/fre?i=001-148507>.

⁵⁵ Site internet de K. GEENS, communiqué de presse « Le Masterplan prisons et internement est approuvé », 18 novembre 2016, en ligne : <https://www.koengeens.be/fr/news/2016/11/18/le-masterplan-prisons-et-internement-est-approuve>, dernière consultation 10 juillet 2023.

⁵⁶ F. DUFAUX, « Supprimer et construire : enfermer plus pour contenir plus. Retour sur le Masterplan prison de Jo Vandeurzen, étendu par Stefaan De Clerck », *Journal du droit des jeunes*, avril 2009, en ligne : <http://www.jdj.be/jdj/archives/JDJB284.pdf#viewer.action=download>, p. 12.

⁵⁷ Site internet de la Régie des Bâtiments, « Masterplan, détention et internement dans des conditions humaines », en ligne <https://www.regiedesbatiments.be/fr/projects/detention-et-internement-dans-des-conditions-humaines>, date de dernière consultation 10 avril 2023

⁵⁸ Site internet du Service Fédéral Justice « Masterplan 2008-2012-2016 pour une infrastructure pénitentiaire dans des conditions humaines », 23 mars 2011, en ligne : https://justice.belgium.be/fr/nouvelles/communiques_de_presse/masterplan_2008_2012_2016_pour_une_infrast_ructure_penitentiaire, dernière consultation le 7 avril 2023.

une lecture approfondie de celui-ci, force est de constater que le plan d'action conduit plutôt à une extension du parc carcéral belge qu'à la transformation souhaitée. Selon certains experts criminologues, cette extension aurait pour effet de « prolonger et d'intensifier le processus d'une sévérité pénale accrue »⁵⁹, résultat, en définitive, assez éloigné du but initial de la mesure.

Depuis lors, deux autres Masterplans se sont succédés au fil des années, d'abord en 2012, suivi d'un troisième en 2016. Ces programmes prévoyaient aussi bien des constructions que des rénovations, remplacements ou encore agrandissements⁶⁰.

Le coût d'un tel projet se comptant en plusieurs millions d'euros, des partenariats public-privé ont été envisagés dans ces Masterplans pour la construction de nouveaux établissements⁶¹.

Ces projets intègrent aussi l'ambition de créer des maisons de transition et de détention, ce qui est dans la lignée d'une vision différenciée de la peine⁶².

§2 : Travaux préparatoires

1. Maisons de transition

La mise en place de maisons de transition a été le fruit de longues discussions. Il ressort des travaux préparatoires, plusieurs motivations qui ont poussé le gouvernement à adopter un texte permettant la mise en place de maisons de transition sur le sol belge⁶³.

Tout d'abord, « ce projet s'inscrit dans le droit fil de l'optimisation d'une gestion différenciée de la capacité du parc pénitentiaire. Il entend concrétiser l'objectif fixé à cet égard,

⁵⁹ F. DUFAUX, « Supprimer et construire : enfermer plus pour contenir plus. Retour sur le Masterplan prison de Jo Vandeurzen, étendu par Stefaan De Clerck », *Journal du droit des jeunes*, avril 2009, en ligne : <http://www.jdj.be/jdj/archives/JDJB284.pdf#viewer.action=download>, p. 14.

⁶⁰ Site internet du Service Fédéral Justice « Masterplan 2008-2012-2016 pour une infrastructure pénitentiaire dans des conditions humaines », 23 mars 2011, en ligne : https://justice.belgium.be/fr/nouvelles/communiqués_de_presse/masterplan_2008_2012_2016_pour_une_infrastructure_penitentiaire, dernière consultation le 7 avril 2023.

⁶¹ *Ibid.*, date de dernière consultation le 7 avril 2023.

⁶² *Ibid.*, date de dernière consultation le 7 mai 2023.

⁶³ Projet de loi portant des dispositions diverses en matière pénale - rapport de la première lecture, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2017-2018, n°2969/003.

à savoir que chaque détenu doit être placé dans l'établissement correspondant le mieux au risque qu'il représente sur le plan de la sécurité intérieure et extérieure, telle qu'elle est définie dans la loi relative au statut juridique interne »⁶⁴. Le recours à des entreprises privées pour l'exploitation de ces maisons est justifié par l'appel à des experts en la matière⁶⁵.

Ensuite, il a été décidé de mettre en place des maisons de transition et non pas des maisons de détention comme le suggéraient Hans Claus et l'ASBL de Huizen, tel que mentionné précédemment, car : « Le ministre se dit convaincu qu'une telle approche [n'] est ni réaliste, ni désirable. Il [n'] est [pas] non plus convaincu que le modèle d'une maison de détention soit la seule variante possible pour organiser la détention sur base du principe de petite taille »⁶⁶.

2. Maisons de détention

Il semblerait que le gouvernement soit revenu sur son objection au modèle de maisons de détention. En effet, depuis peu, des maisons de détention ont fait leur apparition dans le paysage carcéral belge⁶⁷. Il ressort des différents débats parlementaires que les maisons de détention ont été créées afin d'être en phase avec les décisions relatives aux peines de moins de trois ans. En effet, les maisons de détention ont vocation à accueillir des condamnés à de courtes peines⁶⁸. Cette démarche s'inscrit également dans une volonté de diminuer d'une part, la récidive et ce faisant, la surpopulation carcérale⁶⁹.

La prise en charge des condamnés s'effectuant dès le prononcé de la peine, les maisons de détention sont apparentées à des prisons. Le choix a donc été fait de ne pas se tourner vers des entreprises privées pour en assurer la gestion. En effet, bien qu'il s'agisse de petits

⁶⁴ *Ibid.*, p. 9.

⁶⁵ *Ibid.*, p. 9.

⁶⁶ *Ibid.*, p. 45.

⁶⁷ Voir le titre 1, chapitre 3, section 2 de ce travail.

⁶⁸ Question parlementaire de W. VERMEERSCH du 25 octobre 2021 n°0807, en ligne : <https://www.lachambre.be/kvvcr/showpage.cfm?section=qrva&language=fr&cfm=qrvaXml.cfm?legislat=55&dossierID=55-B071-1188-0807-2021202212484.xml>.

⁶⁹ Question parlementaire de K. AOUASTI du 8 février 2023 n° 1676, en ligne : <https://www.lachambre.be/kvvcr/showpage.cfm?section=qrva&language=fr&cfm=qrvaXml.cfm?legislat=55&dossierID=55-B103-1188-1676-2022202318871.xml>.

établissements où une attention particulière est accordée à la réinsertion, ceux-ci sont soumis à la loi de principe de 2005, une délégation des fonctions de gestion à du personnel privé n'était dès lors pas envisageable⁷⁰.

Section 4 : Inspiration Exodushuizen

Le gouvernement belge s'est inspiré de l'initiative néerlandaise Exodushuizen pour mettre en place le concept des premières maisons de transition⁷¹. Exodus fait d'ailleurs partie du consortium Sterkhuis qui a été sélectionné pour gérer la maison de transition de Malines et qui a aussi géré la maison de transition d'Enghien pendant le laps de temps où elle a été ouverte⁷². Les Pays-Bas ont une certaine expérience en matière de maisons de transition car ils en exploitent depuis un certain temps⁷³. Toutefois, les maisons Exodus se distinguent des maisons de transition belges à plusieurs égards.

Tout d'abord, ces établissements accueillent aussi bien des détenus en fin de peine (comme en Belgique) que des personnes ayant été à fond de peine mais qui n'ont soit, pas de logement, soit ne se sentent tout simplement pas prêts à reprendre une vie civile sans aide⁷⁴.

Ensuite, il existe à travers le pays, différents types d'établissement. Il existe des Exodushuizen, en tant que telles, qui sont des logements comprenant une assistance continue. Mais il y a, également, des habitations avec une assistance de jour ou une assistance de proximité et des « maisons de passage » qui offrent également une assistance de jour⁷⁵.

⁷⁰ Question parlementaire de B. SEGERS du 15 février 2021 n°0341, en ligne : <https://www.lachambre.be/kvvcr/showpage.cfm?section=qrva&language=fr&cfm=qrvaXml.cfm?legislat=55&dossierID=55-B044-1188-0341-2020202108117.xml>.

⁷¹ Site internet du SPF Justice « La première maison de transition wallonne ouvre ses portes à Enghien », 14 janvier 2020, en ligne : https://justice.belgium.be/fr/nouvelles/communiques_de_presse/la_premiere_maison_de_transition_wallonne_ouvre_ses_portes_a, dernière consultation le 30 octobre 2022.

⁷² A.R. du 22 juillet 2019 portant l'agrément d'une maison de transition à Malines, *M.B.*, 5 mai 2019, p. 76358 ; A.R. du 22 juillet 2019 portant l'agrément d'une maison de transition à Enghien, *M.B.*, 5 mai 2019, p. 76357.

⁷³ L'idée d'un centre d'accueil pour ex-détenus est née en 1979, tandis que des Exodushuizen ont commencé à être implantées à travers les pays bas à partir de 1995. Informations recueillies sur le site internet de Exodus, en ligne : <https://exodus.nl/nieuws/ontstaansverhaal>.

⁷⁴ Exodus jaarbeeld 2022, en ligne : <https://www.exodus.nl/jaarverslag2022/PDF.pdf>, p. 19.

⁷⁵ Exodus jaarbeeld 2022, en ligne : <https://www.exodus.nl/jaarverslag2022/PDF.pdf>, p. 18.

Une autre différence réside dans le fait que, travaillent au sein de ces établissements, des employés (comme c'est le cas en Belgique) mais également des volontaires. En 2022, collaboraient ainsi aux différents projets, trois cent employés et mille deux cent volontaires⁷⁶.

Comme ce projet existe déjà depuis de nombreuses années, le recul est suffisant pour que des études quant à la récidive puissent être menées. D'après une étude menée par l'Institut de droit pénal et de criminologie de l'Université de Leiden, il semblerait que 46,5% des personnes ayant fait un passage dans une maison Exodus entre 1999 et 2012 aient récidivé dans les deux ans de leur sortie. Ce chiffre est légèrement moins élevé que le taux de récidive en général des anciens détenus qui est de 50,6%⁷⁷.

Section 5 : Phénomène « Not In My BackYard »

Une problématique commune aux maisons de transition et de détention est relative à l'implantation de celles-ci. De nombreuses voix s'élèvent, en effet, dès que l'idée d'ouvrir une maison de détention ou de transition sur le territoire d'une commune est émise⁷⁸. Ce phénomène connu sous le nom de « *Not In My BackYard* » (NIMBY) signifie que les citoyens et autorités communales sont prêts à soutenir une idée pour autant qu'elle ne soit pas mise en œuvre sur leur territoire⁷⁹. C'est pourquoi il est, à ce jour, très compliqué de trouver des emplacements pour ces établissements. Un exemple de ce phénomène a conduit à faire périlcliter le projet de maison de transition de Spa⁸⁰. En effet, suite au refus catégorique de la bourgmestre de Spa d'implanter une maison de transition sur son territoire, le projet n'a jamais vu le jour⁸¹.

⁷⁶ *Ibid.* p. 10.

⁷⁷ S. VAN WINGERDEN, S. VERWEIJ, B. WARTNA et M. MOERINGS, « Nazorg voor ex-gedetineerden door Exodus : maakt het verschil? Recidiveonderzoek onder ex-gedetineerden die bij Exodus verbleven in de periode 1999-2012 », p. 314.

⁷⁸ X., « Non au projet pilote de maison de transition sur le site de Sol Cress! », *Vedia*, en ligne : https://www.vedia.be/www/non_au_projet_pilote_de_maison_de_transition_sur_le_site_de_solcress_-98231-999-89.html.

⁷⁹ D. JODELET, « Le phénomène Nimby » in *L'Environnement, question sociale: Dix ans de recherche pour le ministère de l'Environnement* (sous la dir. de M. BOYER), Paris, Odile Jacob, 2001, p. 91.

⁸⁰ Conseil des ministres du 5 avril 2019, Projet pilote concernant des maisons de transition pour la réinsertion des détenus, en ligne : <https://news.belgium.be/fr/projet-pilote-concernant-des-maisons-de-transition-pour-la-reinsertion-des-detenus>, dernière consultation le 19 juillet 2023.

⁸¹ *Vedia*, « Non au projet pilote de maison de transition sur le site de Sol Cress! », en ligne : https://www.vedia.be/www/non_au_projet_pilote_de_maison_de_transition_sur_le_site_de_solcress_-98231-999-89.html, dernière consultation le 23 juillet 2023.

Chapitre 2 : Maisons de transition

Section 1 : Présentation

A ce jour, en Belgique, il n'existe qu'une seule maison de transition en activité. Il s'agit de la maison de transition de Malines, qui peut accueillir quinze détenus. Néanmoins, d'autres projets sont en cours d'étude pour atteindre l'objectif que le gouvernement s'est fixé d'étendre cette capacité à une centaine de places⁸².

Section 2 : Statut juridique

§1 : Un statut ambigu

La nature des maisons de transition a fait débat. En effet, doivent-elles être considérées comme des prisons ou bien comme une modalité d'exécution de la peine ? Ce débat peut paraître anodin mais la question est, en réalité, capitale⁸³. Selon que l'on se situe dans l'une ou l'autre hypothèse, les conséquences sont importantes.

L'idéologie principale de la loi sur le statut juridique externe repose sur le principe de séparation des pouvoirs. Il avait été décidé que le pouvoir judiciaire s'occuperait des mesures impliquant un changement substantiel dans la nature de la peine tandis que le pouvoir exécutif se chargerait des modifications ponctuelles ou de moindre importance⁸⁴. Éviter de qualifier clairement le statut de ces établissements permet, d'un côté, de confier la décision de placement au pouvoir exécutif, ce qui serait difficilement justifiable s'ils n'étaient pas qualifiés de prisons puisque cela changerait la nature de la peine. D'un autre côté, cela permet d'éviter que toute une série de mécanismes acquis à la prison, tels que le droit de plainte, soient écartés de ces établissements⁸⁵.

⁸² Site internet de la Régie des Bâtiments, « Maisons de transition », en ligne :

<https://www.regiedesbatiments.be/fr/maisons-de-transition>, dernière consultation le 10 juillet 2023.

⁸³ Emission radio du centre d'action laïque du 11 juin 2022 : Maisons de détention et transition : de l'espoir à la désillusion avec O. NEDERLANDT, S. GRANDFILS et J. BOLSSSENS.

⁸⁴ Mise à jour du livre de M.-A. BEERNAERT (M.-A. BEERNAERT, *Manuel de droit pénitentiaire*, Limal, Anthemis, 2019), pp. 1 et suivantes mise à disposition des étudiants sur Moodle.

⁸⁵ Emission radio du centre d'action laïque du 11 juin 2022, « Maisons de détention et transition : de l'espoir à la désillusion » avec O. NEDERLANDT, S. GRANDFILS et J. BOLSSSENS.

Mais il semble que cet écart au principe de séparation des pouvoirs ne soit pas une première en la matière. En effet, dernièrement, le législateur a décidé de passer outre ce principe cardinal en accordant quelques pouvoirs supplémentaires au pouvoir exécutif. Ainsi, par exemple, les directeurs de prisons se sont vu octroyer, récemment, le pouvoir de décider de la libération anticipée de détenus six mois avant la fin de leur peine⁸⁶.

§2 : Implémentations juridiques

1. Loi du 17 mai 2006 (loi sur le statut juridique externe)

Finalement, il a été décidé d'inclure le placement en maison de transition dans la loi sur le statut juridique externe des détenus du 17 mai 2006. Un chapitre entier de cette loi y est d'ailleurs consacré aux côtés du congé pénitentiaire ou encore de la permission de sortie sous le titre « modalités d'exécution de la peine à octroyer par le ministre »⁸⁷. Il ne fait donc plus aucun doute que les maisons de transition ne sont pas des prisons mais bien une modalité d'exécution de la peine.

C'est par la loi du 11 juillet 2018 qu'ont été introduits les articles 9/1 à 9/3 à la loi sur le statut juridique externe : trois articles abordant, entre autres, la définition de la maison de transition et les conditions de placement dans celle-ci. Le chapitre trois de cette loi, consacré aux dispositions communes, est également applicable aux maisons de transition⁸⁸.

2. Arrêté Royal du 22 juillet 2019

Tel que précisé à l'article 9/2, §1 de la loi sur le statut juridique externe, les établissements voulant prétendre au titre de maison de transition doivent correspondre à une série de critères

⁸⁶ Loi portant des dispositions diverses temporaires et structurelles en matière de justice dans le cadre de la lutte contre la propagation du coronavirus COVID-19, art. 60, *M.B.*, 24 déc. 2020, p. 93772 ; Mise à jour du livre de M.-A. BEERNAERT (M.-A. BEERNAERT, *Manuel de droit pénitentiaire*, Limal, Anthemis, 2019), pp. 1 et suivantes mise à disposition des étudiants sur Moodle.

⁸⁷ Loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine, *M.B.*, 1 septembre 2007, titre IV, p. 30455.

⁸⁸ Loi du 11 juillet 2018 portant des dispositions diverses en matière pénale, *M.B.*, 18 juillet 2018, p. 57582.

fixés dans l'Arrêté Royal du 22 juillet 2019. Parmi ceux-ci se retrouve l'idéologie des Maisons de Hans Claus et des principes tels que la petite taille⁸⁹ et l'implémentation au cœur de la communauté⁹⁰.

Chapitre 3 : Maisons de détention

Section 1 : Objectifs des maisons de détention

§1 : Poursuivre toutes les peines

L'objectif sous-jacent à l'ouverture de maisons de détention en Belgique est clair : faire en sorte que toutes les peines soient réellement effectuées, y compris les peines courtes⁹¹. En effet, auparavant, les peines de moins de trois ans étaient quasi systématiquement converties en peines de surveillance électronique⁹². On se retrouve donc face à un cas d'extension du filet pénal. Des faits pour lesquels auparavant, les condamnés n'étaient pas incarcérés serviront désormais, de base pour un placement en maison de détention. Tandis que des personnes condamnées à de nombreuses années d'incarcération ne se verront pas octroyer une place dans de tels établissements et ne pourront donc pas œuvrer à leur réinsertion dès les premiers jours mais seulement, éventuellement, en fin de peine s'ils obtiennent une place en maison de transition.

§2 : Rendre la peine utile

La volonté est également de rendre ce temps de détention le plus utile possible. Pour reprendre l'expression utilisée par la Chambre des représentants : « la période de détention ne doit pas être considérée comme une période de *doing time* mais, comme une période de *using time*. En d'autres termes, un séjour en prison peut être un *momentum* pour permettre au détenu de rattraper un retard sur le plan social, voire de développer des compétences qu'il ne possédait pas ou trop peu. Cela devrait mieux armer ceux-ci pour affronter les défis sociaux et personnels à leur sortie de prison »⁹³.

⁸⁹ A.R. du 22 juillet 2019, art. 3, *M.B.*, 7 août 2019, p. 76837.

⁹⁰ *Ibid.*, art. 6.

⁹¹ Note de politique générale, *Doc. parl.*, Ch. repr., n° 55-2934/013, p. 12.

⁹² *Ibid.*, p. 44.

⁹³ *Ibid.*, pp. 33-34.

§3 : Réduction du taux de récidive

Les maisons de détention, de par leur petite structure et leur ancrage dans la société, sont favorables à une préparation des détenus à leur réinsertion dès le départ⁹⁴.

Le Service Public Fédéral (ci-après SPF Justice) soutient également que ce nouveau type d'établissement atténuerait le sentiment d'impunité ressenti auparavant car les peines de moins de trois ans n'étaient pas effectuées⁹⁵.

Section 2 : Implantation en Belgique - Maisons de détention de Courtrai et de Forest

Depuis quelques mois⁹⁶, une maison de détention est implantée en Région flamande⁹⁷. Située dans la ville de Courtrai, cet établissement accueille des condamnés dont la peine octroyée ne dépasse pas trois ans de détention et ne représentant pas de risques majeurs pour la société⁹⁸. Destinée à accueillir jusqu'à cinquante-sept participants, la maison de détention de Courtrai est implantée dans les anciens locaux du Centre Public d'Action Sociale que la régie des bâtiments loue au bénéfice du SPF Justice. En conséquence, aucun contrat de partenariat public-privé pour la construction et l'exploitation de cette maison de détention n'a été signé⁹⁹.

Il a été fait le choix de ne pas recourir à des acteurs privés dans le cadre de ce projet car, même si les maisons de détention sont à proprement parler des prisons, elles ne ressemblent en rien aux prisons auxquelles on est habitué en Belgique. En effet, ce sont des endroits au profil sécuritaire très bas, qui ne demandent donc pas toute l'infrastructure complexe nécessaire aux prisons classiques¹⁰⁰. Le directeur des établissements pénitentiaires s'exprimant

⁹⁴ Site internet de l'ASBL De huizen : <https://dehuizen.be/fr/realisations>.

⁹⁵ Site internet du SPF Justice, « Maisons de détention », en ligne : https://justice.belgium.be/fr/themes/prisons/prisons_belges/maisons_de_detention, dernière consultation le 5 juillet 2023.

⁹⁶ Ouverture en septembre 2022.

⁹⁷ Site internet de la Régie des Bâtiments : « Courtrai, Maison de détention », en ligne <https://www.regiedesbatiments.be/fr/projects/maison-de-detention>, dernière consultation le 3 juillet 2023.

⁹⁸ *Ibid.*

⁹⁹ *Ibid.*

¹⁰⁰ Voir annexe 1, interview de R. VAN DER VOORDE.

à ce propos a confirmé que : « la valeur ajoutée d'un partenariat public-privé ne serait pas un rapport qualité-prix suffisamment avantageux, c'est donc mieux que l'État le fasse lui-même pour l'instant »¹⁰¹.

Notons que le projet de maisons de détention ne compte pas s'arrêter là puisque le gouvernement a pour ambition de créer sept cent vingt places d'ici 2024¹⁰². Dans cette lignée, une nouvelle maison de détention a d'ailleurs été inaugurée récemment à Forest. Celle-ci est implantée dans les anciens bâtiments de la prison de Berkendael qui ont été rénovés afin d'accueillir au plus vite leurs premiers détenus¹⁰³.

TITRE 2 : Privatisation

Chapitre 1 : Généralités

Section 1 : Concept et définition

Une définition générique de la privatisation appliquée dans le contexte carcéral peut être donnée : il s'agit de l'« opération par laquelle la puissance publique délègue à des opérateurs privés un service public qu'elle gère jusqu'alors directement »¹⁰⁴. Cette définition implique que différentes formes de privatisation peuvent être opérées : une gestion entièrement prise en charge par des acteurs privés, telle qu'on peut l'observer aux États-Unis ou encore une délégation plus mesurée telle qu'on la connaît dans certains pays européens¹⁰⁵. De nombreux modèles de privatisation, variant en intensité et en responsabilités, ont donc traversé le temps en fonction des régions, de leur histoire, des sensibilités politiques et des populations. A titre d'exemples, peuvent être cités : la gestion déléguée (aussi appelée gestion mixte¹⁰⁶), les

¹⁰¹ *Ibid.*

¹⁰² Projet de loi visant à rendre la justice plus humaine, plus rapide et plus ferme, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2021-2022, n°2774/004, p. 6.

¹⁰³ X, « Une nouvelle maison de détention ouvre ses portes à Bruxelles », *Le Soir*, 7 juillet 2023, en ligne ; <https://www.lesoir.be/524228/article/2023-07-07/une-nouvelle-maison-de-detention-ouvre-bruxelles>; reportage de Bruxelles 1 « Forest, l'ancienne prison de Berkendael se transforme en maison de détention », en ligne : <https://bx1.be/categories/news/forest-lancienne-prison-de-berkendael-se-transforme-en-maison-de-detention/>.

¹⁰⁴ A. GLAZEWSKI, « La privatisation des prisons et le droit international relatif aux droits de l'homme : un impensé ? » in *Enfermements, justice et libertés : aujourd'hui et hier, ici et ailleurs* (sous la dir. de C. CHEVANDIER, J.-M. LARRALDE et P.V. TOURNIER), Paris, L'Harmattan, 2014, p. 162.

¹⁰⁵ *Ibid.*

¹⁰⁶ Il s'agit d'un modèle adopté en France qui sera développé ultérieurement dans le cadre de ce travail.

partenariats public-privé, les contrats DBFM¹⁰⁷ ou encore les contrats d'Autorisation d'Occupation Temporaire et de Location avec Option d'Achat¹⁰⁸ (ci-après AOT-LOA).

L'Union européenne, elle, préfère définir les collaborations entre le secteur privé et le secteur public comme des « formes de coopération, contractuelle ou institutionnelle, entre les autorités publiques et le monde des entreprises, qui visent à assurer le financement, la construction, la rénovation, la gestion, l'entretien d'une infrastructure ou la fourniture d'un service »¹⁰⁹. Cette définition démontre que l'Union européenne est une adepte de la formule DBFM.

Section 2 : Partenariats public-privé

Importé du Royaume-Uni, le système de partenariat public-privé (ci-après PPP) repose sur le versement d'une redevance par l'Etat sur un laps de temps défini, au terme duquel la propriété du bâtiment, construit sur les deniers de l'entreprise privée, deviendra la propriété de l'Etat¹¹⁰.

Ce type de collaboration s'étend généralement sur une longue période pendant laquelle l'État paye la plupart des frais liés aux services publics que la société privée fournit. Ces services publics peuvent être multiples : hôpitaux, écoles, prisons¹¹¹ ou encore transports¹¹² mais leur point commun est l'implication de l'Etat dans ceux-ci¹¹³. Suivant cette définition, de

¹⁰⁷ Les contrats Design, Build, Finance and Maintain sont un modèle adopté en Belgique qui sera développé ultérieurement dans le cadre de ce travail.

¹⁰⁸ Il s'agit d'un modèle également utilisé en France.

¹⁰⁹ Commission européenne, *Livre vert sur les partenariats public-privé et le droit communautaire des marchés publics et des concessions*, COM/2004/0327, Bruxelles, avril 2004, p.23, en ligne : <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:52004DC0327>, dernière consultation le 3 novembre 2022.

¹¹⁰ G. SALLE, « État de droit, État gestionnaire : Retour sur la « privatisation » des prisons françaises », *Champ pénal*, vol. III, 2006, p. 10.

¹¹¹ Manual on government deficit and debt, implementation of ESA 2010, édition 2019, eurostat, en ligne : <https://ec.europa.eu/eurostat/documents/3859598/10042108/KS-GQ-19-007-EN-N.pdf/5d6fc8f4-58e3-4354-acd3-a29a66f2e00c>, dernière consultation le 19 octobre 2022, p. 281.

¹¹² C. SMITH, "Prisons" in *Public-Private Partnerships : A practical Analysis* (sous la dir de N. AVERY), London, Globe business publishing Ltd, 2006, p 87.

¹¹³ Manual on government deficit and debt, implementation of ESA 2010, édition 2019, eurostat, en ligne : <https://ec.europa.eu/eurostat/documents/3859598/10042108/KS-GQ-19-007-EN-N.pdf/5d6fc8f4-58e3-4354-acd3-a29a66f2e00c>, dernière consultation le 19 octobre 2022, p. 283.

nombreuses autres formes de contrats peuvent paraître semblables mais quelques éléments permettent de les différencier. Par exemple, la fourniture d'un service spécifique permet de distinguer les partenariats public-privé des locations d'immeubles¹¹⁴.

Dans de tels contrats, la société privée supporte un certain nombre de risques tels que ceux liés à la construction¹¹⁵. Il ne faut pas perdre de vue que les PPP sont des contrats. Tous les droits et obligations sont donc, en principe, définis à l'avance¹¹⁶. Cela concerne aussi bien la durée de la collaboration que la répartition des risques ou encore l'aspect financier.

Plusieurs arguments peuvent être avancés pour justifier le recours à un tel système. Tout d'abord, on peut mettre en avant les compétences particulières que peut avoir le partenaire. En effet, certaines sociétés sont spécialisées dans des secteurs pour lesquels l'Etat n'est pas aussi bien outillé¹¹⁷.

Une autre raison qui pourrait amener l'Etat à sauter le pas est la nécessité budgétaire. En effet, les partenariats public-privé permettent à l'Etat d'étaler le budget alloué à la construction des prisons sur plusieurs législatures et non sur une seule, ce qui serait le cas pour la construction d'une prison classique. Une moins grande somme d'argent est donc déboursée chaque année et ne grève, en conséquence, pas tout le budget d'une législature bien précise¹¹⁸. Ceci permet donc de ne pas creuser la dette publique et d'allouer un budget à d'autres projets en parallèle¹¹⁹. Lorsque l'on parle de privatisation des prisons, c'est avant tout la « privatisation du financement »¹²⁰ qui est recherchée.

On peut mentionner également les avantages temporels du recours à une telle méthode¹²¹. En effet, les délais de construction sont généralement plus courts et engendrent moins de

¹¹⁴ *Ibid.*

¹¹⁵ *Ibid.*, p. 284.

¹¹⁶ *Ibid.*, p. 282.

¹¹⁷ Manual on government deficit and debt, implementation of ESA 2010, édition 2019, eurostat, en ligne : <https://ec.europa.eu/eurostat/documents/3859598/10042108/KS-GQ-19-007-EN-N.pdf/5d6fc8f4-58e3-4354-acd3-a29a66f2e00c>, dernière consultation le 19 octobre 2022, p. 282.

¹¹⁸ Voir annexe 1, interview de R. VAN DER VOORDE.

¹¹⁹ Rapport de la Cour des comptes : « Nouvelles prisons en partenariat public-privé - Vers une meilleure maîtrise des contrats DBFM », Bruxelles, juin 2023, p. 4.

¹²⁰ Voir annexe 1, interview de R. VAN DER VOORDE.

¹²¹ Rapport de la Cour des comptes : « Maintenance des établissements pénitentiaires en partenariats public-privé », Bruxelles, novembre 2018, p. 19.

retards que les constructions gérées par l'Etat¹²². A titre d'exemple, la durée des travaux de construction de la prison de Leuze-en-Hainaut, construite en partenariat public-privé, est de moins de deux ans tandis que la rénovation, entreprise par le domaine public, de la prison de Namur s'est étalée sur cinq ans¹²³.

Chapitre 2 : Privatisation des prisons

Section 1 : Historique

§1 : Géolage et galères

La privatisation dans le secteur carcéral n'est pas une nouveauté. En réalité, on en trouve même des traces il y a plusieurs centaines d'années. Par exemple, le géolage qui s'occupait de la garde de prisonniers contre paiement de droits d'entrée et de sortie ou encore le système de galères, détenus par des particuliers, qui s'occupaient du transport et de la surveillance de prisonniers contre rémunération¹²⁴.

§2 : Jeremy Bentham - Des prisons comme des usines

D'un point de vue historique, nous pouvons nous attarder quelques instants sur Jeremy Bentham. Précurseur en la matière, ce Britannique, principalement célèbre pour l'invention de la prison panoptique¹²⁵, a voulu modifier la vision de la prison constituée de quatre murs où l'on met « au placard » les détenus jusqu'à la fin de leur peine. Il a voulu rendre ce passage en prison utile autant pour le détenu que pour la société. Ainsi, a-t-il lancé l'idée de penser les prisons comme des usines¹²⁶. Nombreux sont ceux qui ont adhéré à cette philosophie,

¹²² *Ibid.*, p. 20.

¹²³ Site de la Régie des Bâtiments, « Namur-prison », en ligne <https://www.regiedesbatiments.be/fr/projects/prison-12>, dernière consultation le 8 août 2023 ; M. JORIS, « La rénovation de la prison de Namur est terminée : est-elle devenue agréable à vivre pour les détenus ? », *RTBF*, 22 juin 2022, en ligne : <https://www.rtbf.be/article/la-renovation-de-la-prison-de-namur-est-terminee-est-elle-devenue-agreable-a-vivre-pour-les-detenus-11012216>.

¹²⁴ A. GLAZEWSKI, « La privatisation des prisons et le droit international relatif aux droits de l'homme : un impensé? » in *Enfermements, justice et libertés : aujourd'hui et hier, ici et ailleurs* (sous la dir. de C. CHEVANDIER, J.-M. LARRALDE et P.V. TOURNIER), Paris, L'Harmattan, 2014, p. 162.

¹²⁵ Dérivé d'une expression grecque, signifiant « voir partout », ce modèle pénitentiaire est construit de sorte que les détenus soient susceptibles d'être surveillés en permanence. G. TUSSEAU, « Sur le panoptisme de Jeremy Bentham », *Revue Française d'Histoire des Idées Politiques*, vol. 19, no. 1, 2004, pp. 4-5.

¹²⁶ M. FEELEY, « Privatizing criminal justice: a historical analysis of entrepreneurship and innovation », in *Privatising punishment in Europe?* (sous la dir. de T. DAEMS et T. VANDER BEKEN), New-York, Routledge, 2018,

principalement dans l'objectif de réduire les coûts. Jeremy Bentham considérait que de tels établissements seraient profitables autant pour le détenu, qui en travaillant acquière de nouvelles compétences transférables et valorisables lors de sa réinsertion, que pour la société qui ne devrait pas ou peu supporter le prix de la détention couverte par le travail du détenu¹²⁷.

On observe aussi cette idéologie dans les premières prisons américaines qui utilisaient le travail de leurs détenus d'une façon telle qu'elles étaient quasiment autofinancées. L'Américain Edward Livingston, dans son code de réforme de la discipline en prison, envisageait la même optique¹²⁸.

§3 : Arrivée du secteur privé dans les prisons belges

En Belgique, la première réelle participation du privé dans le domaine pénitentiaire a été observée lors de la construction de la prison d'Andenne au début des années nonante¹²⁹. Prenant exemple sur nos voisins français ayant lancé une grande vague de construction de prisons en faisant appel au secteur privé¹³⁰, le ministre de la Justice de l'époque, Melchior Wathelet, a décidé, lui aussi, d'expérimenter ce genre de financement dans notre pays. On constate que les principales motivations de l'époque, c'est-à-dire le budget et le respect du calendrier, ne diffèrent pas des préoccupations actuelles. Néanmoins, ce fut une entrée en matière plutôt timide, car seules quelques tâches annexes (principalement de maintenance) furent déléguées au secteur privé¹³¹.

Si timide qu'elle fut, cette première initiative a marqué le début d'une nouvelle ère qui fit comprendre aux entreprises qu'il y avait là matière à développer un secteur. Suite à cela, les entreprises ont commencé à faire du lobbying auprès du gouvernement pour vendre leurs services. En atteste la déclaration d'un membre de l'équipe du ministre de la Justice : « A partir du moment où les entreprises savaient que l'on avait pour projet de construire une nouvelle prison, nous recevions très souvent des lettres, des appels ou des visites [...] d'entreprises de

pp. 20-21.

¹²⁷ *Ibid.*, p. 21

¹²⁸ *Ibid.*, p. 21

¹²⁹ D. GUDDERS et T. DAEMS, "Privatisation of punishment in Belgium", in *Privatising punishment in Europe?* (sous la dir. de T. DAEMS et T. VANDER BEKEN), New-York, Routledge, 2018, pp. 66-67.

¹³⁰ Voir titre 2, chapitre 2, section 3, § 1 du présent travail.

¹³¹ D. GUDDERS et T. DAEMS, "Privatisation of punishment in Belgium", in *Privatising punishment in Europe?* (sous la dir. de T. DAEMS et T. VANDER BEKEN), New-York, Routledge, 2018, pp. 66-67.

construction qui nous montraient toutes sortes de proposition de formules bon marché et rapides. [...] les entreprises de construction étaient prêtes à faire n'importe quoi. [...] Je pense même qu'il y a eu l'idée d'un bateau sur la Meuse ou autre part qui aurait pu servir de prison »¹³².

Ce lobbying n'a cependant que peu porté ses fruits car dans les années qui ont suivi, un certain nombre de nouvelles prisons ont ouvert leurs portes avec pour seule délégation au secteur privé, certains pans de la construction des bâtiments¹³³.

Il fallut une série de malheureux événements (évasion, sonnettes d'alarme de la Cour Européenne des Droits de l'Homme) pour que le gouvernement revoie sa position et décide de lancer le fameux Masterplan, pour une détention et un internement dans des conditions humaines, qui incluent des partenariats public-privé¹³⁴.

Section 2 : Les contrats de partenariats public - privé de type DBFM

§1 : Notions théoriques

Selon l'Union européenne, face à des contrats de partenariats public-privé, il convient d'opérer une distinction selon que la propriété foncière est transférée ou non au partenaire public. Dans l'affirmative, il s'agira d'un « partenariat à vocation financière »¹³⁵, dans le cas contraire, on parlera de « partenariats à vocation opérationnelle »¹³⁶. Dans l'hypothèse où l'entreprise reste propriétaire, le paiement de l'Etat se fera au moyen de « redevances d'occupation qui sont imputées, année après année, conformément aux clauses contractuelles »¹³⁷.

C'est la seconde hypothèse qui a été retenue depuis quelques années, pour les contrats des prisons belges. Les consortiums privés sont chargés de « la conception, la construction, le

¹³² *Ibid.*, pp. 67-68.

¹³³ *Ibid.*, p. 68.

¹³⁴ *Ibid.*, p. 68.

¹³⁵ Rapport de la Cour des comptes : « Maintenance des établissements pénitentiaires en partenariats public-privé », Bruxelles, novembre 2018, p. 18.

¹³⁶ *Ibid.*, pp. 18-19.

¹³⁷ *Ibid.*, p. 19.

lancement et la maintenance »¹³⁸, ils supportent également la charge du risque liée à chacune de ces étapes. L'Etat, en contrepartie, indemnise l'entreprise en attendant de récupérer la propriété¹³⁹ du bâtiment. En effet, à la fin de la période convenue contractuellement, l'Etat devient propriétaire du bâtiment¹⁴⁰.

Les contrats de partenariats public-privé en Belgique, depuis la mise en place du Masterplan, sont des contrats de type DBFM. Les initiales DBFM, pour rappel, signifient en anglais : « Design, Build, Finance and Maintain », ce que l'on pourrait traduire en français par : conception, construction, financement et maintenance¹⁴¹. Ce nom est très évocateur de l'étendue des prérogatives de la société privée engagée dans de tels projets¹⁴². En effet, « cela signifie que les consortiums qui ont été désignés travaillent en partenariat public-privé à long terme, depuis la phase du projet jusqu'à celle de la mise en service »¹⁴³. Ils ont une obligation de résultat pour toutes les tâches de maintenance qui leur sont confiées, comme par exemple le service de blanchisserie, les travaux d'entretien, ... Par contre, l'Etat reste compétent pour la gestion et la surveillance¹⁴⁴.

§2 : Projets mis en place

Depuis février 2008, la Régie des Bâtiments a l'autorisation de « recourir à des techniques de financement alternatif pour édifier plusieurs nouveaux établissements pénitentiaires »¹⁴⁵.

¹³⁸ *Ibid.*, p. 19.

¹³⁹ *Ibid.*, p. 19.

¹⁴⁰ Site internet du SPJ Justice « Construction de nouvelles prisons. Attribution et passation définitive du contrat des consortiums », en ligne :

https://justice.belgium.be/fr/nouvelles/communiqués_de_presse/construction_de_nouvelles_prisons_attribution_et_passation, dernière consultation le 15 novembre 2022.

¹⁴¹ Certaines variantes existent telles que DCFM : design, construct, finance and manage.

¹⁴² Rapport de la Cour des comptes : « Maintenance des établissements pénitentiaires en partenariats public-privé », Bruxelles, novembre 2018, p. 3.

¹⁴³ Site internet du SPF Justice « Construction de nouvelles prisons. Attribution et passation définitive du contrat des consortiums », en ligne :

https://justice.belgium.be/fr/nouvelles/communiqués_de_presse/construction_de_nouvelles_prisons_attribution_et_passation, dernière consultation le 15 novembre 2022.

¹⁴⁴ *Ibid.*

¹⁴⁵ Rapport de la Cour des comptes : « Mesures de lutte contre la surpopulation carcérale », Bruxelles, décembre 2011, p. 101.

Les premières initiatives de partenariat entre le privé et le public de type DBFM, en ce qui concerne la Belgique, ont été mises en place pour les projets des prisons de Marche-en-Famenne, Beveren et Leuze-en-Hainaut dans le début des années 2010¹⁴⁶.

L'utilisation de ce système a, depuis lors, été reprise à maintes occasions. Notamment, pour le complexe pénitentiaire de Haren qui a récemment accueilli ses premiers détenus en Région bruxelloise. Cette augmentation s'explique par plusieurs phénomènes dont l'encadrement juridique européen qui a été nettement amélioré au cours des années¹⁴⁷.

1. Prison de Marche-en-Famenne

Initiée dans le cadre du Masterplan II de décembre 2008, la prison de Marche-en-Famenne fêtera en novembre prochain¹⁴⁸ ses dix ans¹⁴⁹. Il s'agit du premier établissement pénitentiaire belge à avoir expérimenté les partenariats liant le secteur privé et le secteur public de type DBFM¹⁵⁰.

A. Construction

Le contrat entre le consortium privé L'Hourgnette et l'Etat a été conclu en juin 2011¹⁵¹. Peu de temps après¹⁵², les premiers travaux ont commencé pour que tout soit opérationnel un peu plus de deux ans plus tard, fin septembre 2013. Notons que très peu de retards ont été engendrés lors de la construction de cette infrastructure, la livraison ayant été initialement prévue pour le 2 septembre 2013¹⁵³.

¹⁴⁶ Site internet de la Régie des Bâtiments, « Masterplan détention et internement dans des conditions humaines », en ligne: <https://www.regiedesbatiments.be/fr/projects/detention-et-internement-dans-des-conditions-humaines>.

¹⁴⁷ Rapport de la Cour des comptes : « Maintenance des établissements pénitentiaires en partenariats public-privé », Bruxelles, novembre 2018, p. 18.

¹⁴⁸ En effet, cette prison a été mise en fonctionnement en novembre 2013.

¹⁴⁹ Site internet du SPF Justice, « Plus d'infos sur la prison de Marche-en-Famenne », en ligne : https://justice.belgium.be/fr/themes_et_dossiers/prisons/prisons_belges/prisons/plus_d_infos/copy_of_dinant, dernière consultation le 15 novembre 2022.

¹⁵⁰ Rapport de la Cour des comptes : « Maintenance des établissements pénitentiaires en partenariats public-privé », Bruxelles, novembre 2018, p. 3.

¹⁵¹ Site internet du SPF Justice, Plus d'infos sur la prison de Marche-en-Famenne, en ligne : https://justice.belgium.be/fr/themes_et_dossiers/prisons/prisons_belges/prisons/plus_d_infos/copy_of_dinant, dernière consultation le 6 août 2023.

¹⁵² Le 25 octobre 2011.

¹⁵³ Rapport de la Cour des comptes : « Maintenance des établissements pénitentiaires en partenariats public-privé », Bruxelles, novembre 2018, p. 20.

B. Budget

Il est prévu que pendant vingt-cinq ans, l'Etat devra une redevance trimestrielle au consortium L'Hourgnette à hauteur d'environ trois millions d'euros. Cela signifie que l'Etat aura déboursé aux alentours de trois cent et sept millions d'euros à la fin de l'exécution du contrat. Le consortium a, lui, déboursé aux alentours de soixante millions d'euros pour la construction de la prison¹⁵⁴, soit environ 20% de la somme qui sera, *in fine*, déboursée par l'Etat. Notons, néanmoins, qu'il faut nuancer ce pourcentage. En effet, une partie du budget déboursé par l'Etat a vocation à être injecté dans la maintenance et dans la fourniture de services¹⁵⁵.

C. Consortium L'Hourgnette

Le consortium L'Hourgnette est composé de deux entreprises : TINC et Eiffage. TINC, acronyme de The INfrastructure Company, est active principalement en Belgique, aux Pays-Bas et en Irlande et ce, dans différents secteurs immobiliers tels que des centres de données (infrastructure numériques) ou des parcs éoliens¹⁵⁶. TINC est un habitué des contrats PPP. En effet, l'Etat belge a déjà collaboré à maintes reprises avec cette entreprise notamment pour « la construction d'une autoroute de 12 kilomètres de long qui assure une liaison plus fluide entre le port de Zeebrugge et l'intérieur du pays »¹⁵⁷. Le groupe Eiffage exerce, lui aussi, à l'international, dans différents secteurs de la construction. Autoroutes, ponts, universités sont autant de projets qui ont été menés à bien par Eiffage. Ce groupe n'en est également pas à son coup d'essai de contrat de partenariat public-privé¹⁵⁸. En effet, le groupe Eiffage a également été impliqué dans certains projets carcéraux en France¹⁵⁹. Comme par exemple, le centre pénitentiaire de Béziers ou encore celui de Nancy-Maxéville¹⁶⁰.

¹⁵⁴ *Ibid.*, p. 20.

¹⁵⁵ *Ibid.*

¹⁵⁶ Site internet de TINC, en ligne : <https://www.tincinvest.com/fr-be/portefeuille/storm-irlande/>, dernière consultation le 15 novembre 2022.

¹⁵⁷ *Ibid.*

¹⁵⁸ Site internet de Eiffage, en ligne : <https://www.eiffage.com/groupe/projets-ouvrages-et-realizations-eiffage>, dernière consultation le 15 novembre 2022.

¹⁵⁹ X., « Existe-il des prisons privées? », *OIP section française*, 5 février 2020, en ligne <https://oip.org/en-bref/existe-t-il-des-prisons-privées/#:~:text=La%20France%20n'a%20pas,le%20cas%20aux%20%C3%89tats%2DUnis.>, dernière consultation le 17 novembre 2022.

¹⁶⁰ Site internet de Eiffage, en ligne : <https://www.eiffageconcessions.com/domaines/surete-securite/etablisements-penitentiaires>, dernière consultation le 27 juillet 2023.

2. Prison de Haren¹⁶¹

Récemment mis en service, le complexe pénitentiaire de Haren a défrayé la chronique¹⁶². Son ampleur (il s'agit à ce jour de la plus grande prison de Belgique), à l'heure d'une remise en question de l'enfermement, pose question¹⁶³. La formule DBFM a une nouvelle fois été choisie pour la construction et la maintenance de ce mastodonte¹⁶⁴.

A. Construction

Construit en un laps de temps de quatre ans, ce complexe pénitentiaire a été pensé comme un village. Il y a eu une réelle volonté de coupure avec ce qui était fait précédemment, que cela soit au niveau de l'architecture ou d'initiatives innovantes. Ainsi, le contrat DBFM est plus étendu que ceux conclus précédemment, intégrant à titre d'exemple une exposition artistique permanente¹⁶⁵.

B. Budget

On observe le même schéma que pour les autres contrats : c'est une durée de vingt-cinq ans qui a été reprise avec un versement de quarante millions par an au consortium, étant entendu que celui-ci a déboursé aux alentours de trois cent quatre-vingt-deux millions d'euros dans la construction de ce village pénitentiaire. De même, à la fin de la période convenue, c'est l'Etat qui récupérera la propriété du complexe¹⁶⁶.

¹⁶¹ Site internet de la Régie des Bâtiments « Haren (Bruxelles), Prison - Village pénitentiaire », en ligne : <https://www.regiedesbatiments.be/fr/projects/prison-village-penitentiaire>, dernière consultation le 15 novembre 2022.

¹⁶² X., « Time-out, les nouvelles cellules de la méga-prison de Haren qui inquiètent », *La Libre*, 23 décembre 2021, en ligne <https://www.lalibre.be/belgique/judiciaire/2021/12/23/time-out-les-nouvelles-cellules-de-la-mega-prison-de-haren-qui-inquietent-S3OONSSADRHYFBVCP3MOBEAOBE/>; reportage de la RTBF « Projet de prison à Haren : les derniers opposants évacués », journal télévisé du 20 août 2018.

¹⁶³ Proposition de résolution visant à la réalisation par la cour des comptes d'un audit sur le partenariat public-privé de la construction de la future prison de Haren, *Doc. parl.*, Ch. des repr., sess. ord. 2019-2020, n°698/1, p. 4.

¹⁶⁴ Site internet de la régie des bâtiments « Haren (Bruxelles), Prison - Village pénitentiaire », en ligne : <https://www.regiedesbatiments.be/fr/projects/prison-village-penitentiaire>, dernière consultation le 3 août 2023.

¹⁶⁵ Site internet de la Régie des Bâtiments « Haren (Bruxelles), Prison - Village pénitentiaire », en ligne : <https://www.regiedesbatiments.be/fr/projects/prison-village-penitentiaire>, dernière consultation le 15 novembre 2022.

¹⁶⁶ *Ibid.*

C. Consortium Cafasso

Cette fois-ci, c'est le consortium Cafasso qui a été sélectionné¹⁶⁷. Sous le nom Cafasso sont associées différentes entreprises telles que Denys, FCC Construcción et Macquarie Group. Denys est une multinationale active dans de nombreux secteurs : de la rénovation de voies de chemin de fer à la pose de pipelines en passant par la rénovation d'un centre de musique à Gand, ils se revendiquent experts dans de nombreux domaines¹⁶⁸. Ce sont également des habitués des partenariats public-privé, qu'ils n'ont aucune réticence à signer¹⁶⁹. Macquarie Group est une banque d'investissement opérant à l'international¹⁷⁰. De même que FCC Construcción qui est une entreprise internationale aux activités variées¹⁷¹.

§3 : Problématiques liées au PPP

La cour des comptes a, dans un récent rapport¹⁷², pointé du doigt différentes problématiques liées à l'utilisation des partenariats public-privé en Belgique, elle a également fait un état des lieux de la situation depuis son dernier rapport en 2018¹⁷³. Depuis cinq ans, on peut noter la résolution de certains problèmes soulevés dans le passé. Certains points, toutefois, restent sans solution. C'est le cas notamment, du manque structurel de personnel qualifié pour encadrer les PPP ou encore de la transparence des financements¹⁷⁴.

1. Manque de personnel qualifié pour encadrer les PPP

Mettre en place des partenariats avec le domaine privé demande une charge de travail assez importante. Entre rédaction de contrats et contrôles à effectuer, l'Etat (dans ce cas-ci le SPF Justice et la Régie des Bâtiments) doit disposer de profils spécifiques et variés. A ce jour

¹⁶⁷ *Ibid.*

¹⁶⁸ Site internet de Denys : <https://www.denys.com/fr/a-propos-de-denys/mission-statement>, dernière consultation le 15 novembre 2022.

¹⁶⁹ *Ibid.*

¹⁷⁰ Site internet de Maquarie : <https://www.macquarie.com/au/en/about.html>, dernière consultation le 15 novembre 2022.

¹⁷¹ Site internet de FCC : <https://www.fcco.com/>, dernière consultation le 15 novembre 2022.

¹⁷² Rapport de la Cour des comptes : « Nouvelles prisons en partenariat public-privé - Vers une meilleure maîtrise des contrats DBFM », Bruxelles, juin 2023.

¹⁷³ Rapport de la Cour des comptes : « Maintenance des établissements pénitentiaires en partenariats public-privé », Bruxelles, novembre 2018.

¹⁷⁴ Rapport de la Cour des comptes : « Nouvelles prisons en partenariat public-privé - Vers une meilleure maîtrise des contrats DBFM », Bruxelles, juin 2023. pp. 4-9.

et depuis le début de ces partenariats, l'Etat ne dispose pas de ressources humaines suffisantes pour assurer un suivi de chantier satisfaisant¹⁷⁵. Il doit donc faire appel à de l'aide extérieure et déléguer différentes tâches notamment au niveau juridique et financier, car « le secteur privé peut offrir des conditions de rémunération plus avantageuses »¹⁷⁶.

2. Transparence des financements

Quand les contrats de partenariats public-privé sont votés au sein du parlement, ce ne sont que les premières tranches de paiement qui sont présentées au vote alors que l'engagement juridique est déjà fixé pour les vingt-cinq prochaines années. Les parlementaires n'ont, dès lors, pas une claire perspective de la réelle implication budgétaire et des concessions futures, tel que le renoncement à d'autres projets, faute de budget¹⁷⁷.

§4 : Comparaison entre les établissements publics et ceux résultant de partenariats public-privé

En comparant les établissements pénitentiaires sous contrat PPP et ceux en gestion propre, certaines dissemblances ressortent.

1. Surcoût des établissements et durée des travaux

Il est clair que les partenariats public-privé représentent un surcoût pour l'Etat (et donc les citoyens)¹⁷⁸. A titre d'exemple, au niveau du budget alloué à la construction, on constate une nette différence entre les établissements publics en gestion propre et ceux gérés selon des contrats DBFM. En effet, on peut observer une augmentation d'environ 135% du coût par détenu dans la prison de Beveren, gérée en partenariat public-privé par rapport à celle de Hasselt, gérée en gestion publique¹⁷⁹. Cela s'explique assez facilement par le but de toute entreprise de faire du profit. « En effet, le partenaire privé doit atteindre un seuil de rentabilité

¹⁷⁵ *Ibid.*, pp. 4 et 5.

¹⁷⁶ *Ibid.*, p. 9.

¹⁷⁷ *Ibid.*, p. 8.

¹⁷⁸ Proposition de résolution visant à la réalisation par la cour des comptes d'un audit sur le partenariat public-privé de la construction de la future prison de Haren, *Doc. parl.*, Ch. des repr., sess. ord. 2019-2020, n°698/1, p. 4.

¹⁷⁹ Rapport de la Cour des comptes : « Maintenance des établissements pénitentiaires en partenariats public-privé », Bruxelles, novembre 2018, p. 58.

qui lui permette de rémunérer ses capitaux propres et d'assurer la charge financière des capitaux empruntés. Son taux de financement est aussi généralement plus élevé que celui de l'État »¹⁸⁰. Les taux d'intérêts pratiqués sont également différents de ceux obtenus hors contrat public-privé (presque trois fois les taux classiques)¹⁸¹.

Par contre, tel que mentionné précédemment si l'on prend comme point de comparaison la durée des travaux, on voit que la tendance s'inverse et que les chantiers DBFM sont plus rapides que ceux entièrement publics¹⁸².

2. Maintenance des établissements

En ce qui concerne le volet de maintenance, de nouveau, on constate que le système DBFM est globalement plus coûteux que le système basique. La cour des comptes a constaté une augmentation allant jusqu'à 147% par rapport à une prison en gestion classique¹⁸³. Cependant, certaines tâches comprises dans la maintenance sont moins chères sous le régime DBFM. La maintenance est organisée en quatre subdivisions : entretien, alimentation, gestion des déchets et blanchisserie. Ainsi, la gestion des déchets et la blanchisserie peuvent parfois s'avérer moins coûteuses en gestion DBFM¹⁸⁴.

Cependant, la Régie des Bâtiments et le SPF Justice rappellent que les services fournis dans les établissements DBFM et les autres ne sont pas les mêmes et invoquent que les différences constatées seraient dues à une qualité de services supérieure, garantie grâce à la spécification des entreprises impliquées dans le projet¹⁸⁵. Cela fait d'ailleurs partie des contrats DBFM : à la fin de la période de vingt-cinq ans, le bâtiment, qui est désormais la propriété de l'Etat, doit être dans le même état qu'à la fin de sa construction. Les entreprises privées font donc en sorte que « le niveau d'entretien, de performance architecturale, d'équipement et d'installation technique restent, pendant toute cette période, à un niveau de prestation

¹⁸⁰ Rapport de la Cour des comptes : « Nouvelles prisons en partenariat public-privé - Vers une meilleure maîtrise des contrats DBFM », Bruxelles, juin 2023, p. 4.

¹⁸¹ Rapport de la Cour des comptes : « Maintenance des établissements pénitentiaires en partenariats public-privé », Bruxelles, novembre 2018, p. 59.

¹⁸² *Ibid.*, p. 58 ; Rapport de la Cour des comptes : « Maintenance des établissements pénitentiaires en partenariats public-privé », Bruxelles, novembre 2018, p. 60.

¹⁸³ Prison de Marche-en-Famenne par rapport à la prison d'Hasselt.

¹⁸⁴ *Ibid.*, pp. 80-81.

¹⁸⁵ *Ibid.*, p. 61.

maximale »¹⁸⁶. En comparaison avec les bâtiments publics où l'entretien est souvent négligé, un entretien privé permet de conserver les bâtiments plus longtemps, c'est donc un investissement sur une très longue période. Tel que le souligne le directeur des établissements pénitentiaires : « une prison on la construit pour cent ans »¹⁸⁷.

Section 3 : Droit comparé – Analyse de la France

§1 : Naissance de la gestion déléguée

Le point d'ancrage de la pratique de gestion déléguée nous plonge des années en arrière, dans les années quatre-vingt, avec l'initiative d'Albin Chalandon, ancien ministre de la Justice français. La « loi Chalandon » du 22 juin 1987 qui en découla, comporte un article particulièrement interpellant à ce sujet : « Dans les établissements pénitentiaires, les fonctions autres que celles de direction, de greffe et de surveillance peuvent être confiées à des personnes de droit public ou de droit privé habilitées, dans des conditions définies par un décret en Conseil d'Etat. Ces personnes peuvent être choisies dans le cadre d'un marché public prévu au 5° de l'article 35 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics »¹⁸⁸. Par cet article, on voit apparaître les prémises d'un changement de paradigme et du paysage carcéral. Cette loi marque, en effet, le grand retour du secteur privé dans les prisons françaises. Retour, car l'intervention du secteur privé dans le domaine de la Justice n'est pas tout à fait nouvelle en France¹⁸⁹. De nombreuses années auparavant, c'était monnaie courante, d'abord de façon officieuse, puis de façon officielle avec la loi du 5 août 1850¹⁹⁰. Suite à cela, des hommes influents, proclamés « entrepreneurs », ont, en effet, accompli certaines tâches dans les prisons avant que l'Etat ne décide d'arrêter cette pratique, celle-ci ayant été soumise à de nombreuses critiques¹⁹¹.

¹⁸⁶ Voir annexe 1, interview de R. VAN DER VOORDE.

¹⁸⁷ *Ibid.*

¹⁸⁸ Loi n°87-432 du 22 juin 1987 relative au service public pénitentiaire, art 2, en ligne : <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000000874714/>.

¹⁸⁹ Voir la loi du 5 août 1850 sur l'éducation et le patronage des jeunes détenus, art. 5 à 7.

¹⁹⁰ J.-L. MESTRE, « Historique du recours à l'initiative privée en matière pénitentiaire » in *Les prisons dites privées : une solution à la crise pénitentiaire?* (sous la dir. de F. BOULAN), actes du colloque organisé à Aix en Provence les 23 et 24 janvier 1987, Economica et les presses universitaires d'Aix-Marseille, 1987, p. 27.

¹⁹¹ F. GUILBAUD, « La privatisation des prisons sous contrôle de l'Etat », OIP section française, 13 sept. 2012, en ligne : <https://oip.org/analyse/la-privatisation-des-prisons-sous-contrôle-de-letat/>, dernière consultation le 17 novembre 2022 ; J.-L. MESTRE, « Historique du recours à l'initiative privée en matière pénitentiaire » in *Les prisons dites privées : une solution à la crise pénitentiaire?* (sous la dir. de F. BOULAN), actes du colloque organisé à Aix en Provence les 23 et 24 janvier 1987, Economica et les presses universitaires d'Aix-Marseille, 1987, pp. 29-30.

On constate que bien que le temps se soit écoulé, les critiques sont toujours présentes. En effet, les espoirs d'Albin Chalandon d'une privatisation complète ne furent pas exaucés. Le principal reproche fait à cette pratique concernait la peur d'une incompatibilité des secteurs publics et privés, pouvant mettre de côté les valeurs publiques au profit de gains économiques¹⁹². Devant les vives oppositions dont le projet fit l'objet, c'est finalement un modèle de gestion déléguée qui fut privilégié en 1990 lors de la réalisation du programme dit « 13.000 »¹⁹³. Ce programme « a confié à des entreprises le soin de concevoir et de gérer de nouveaux établissements pénitentiaires »¹⁹⁴.

Le passage à ce mode de gestion a été motivé par différents facteurs dont les principaux concernent la surpopulation carcérale, la vétusté des installations, l'accessibilité aux infrastructures, le budget¹⁹⁵ et les délais de construction¹⁹⁶. Force est de constater que ces différentes motivations ne diffèrent pas de celles qui ont poussé le gouvernement belge à se lancer dans l'aventure de la privatisation¹⁹⁷.

§2 : Diversité des contrats

D'autres formes de contrat prévoyant une collaboration entre le secteur privé et public ont fait leur apparition en France au fil des années.

¹⁹² M. AKKRICH et M. CALLON, « L'intrusion des entreprises privées dans le monde carcéral français : le Programme 13 000 », in *Gouverner, enfermer. La prison, un modèle indépassable ?* (sous la dir. de P. ARTIERES et P. LASCOUMES), Paris, Presses de Sciences Po, 2004, p. 298.

¹⁹³ G. SALLE, « État de droit, État gestionnaire : Retour sur la privatisation » des prisons françaises », *Champ pénal*, vol. III, 2006, pp. 1-4.

¹⁹⁴ M. AKKRICH et M. CALLON, « L'intrusion des entreprises privées dans le monde carcéral français : le Programme 13 000 », in *Gouverner, enfermer. La prison, un modèle indépassable ?* (sous la dir. de P. ARTIERES et P. LASCOUMES), Paris, Presses de Sciences Po, 2004, p. 295.

¹⁹⁵ F. GUILBAUD, « La privatisation des prisons sous contrôle de l'Etat », *OIP section française*, 13 sept. 2012, en ligne : <https://oip.org/analyse/la-privatisation-des-prisons-sous-contrôle-de-l'Etat/>, dernière consultation le 17 novembre 2022.

¹⁹⁶ M. AKKRICH et M. CALLON, « L'intrusion des entreprises privées dans le monde carcéral français : le Programme 13 000 », in *Gouverner, enfermer. La prison, un modèle indépassable ?* (sous la dir. de P. ARTIERES et P. LASCOUMES), Paris, Presses de Sciences Po, 2004, p. 297.

¹⁹⁷ Voir titre 2, chapitre 1, section 2 de ce travail.

Les contrats de partenariats public-privé ont été autorisés par une ordonnance du 24 juin 2004¹⁹⁸ avant que celle-ci ne soit abrogée quelques années plus tard, en 2015, au profit d'une ordonnance relative aux marchés publics¹⁹⁹.

Une autre forme de contrat est symbolisée par l'acronyme AOT-LOA qui, pour rappel, signifie Autorisation d'Occupation Temporaire du domaine public et Location avec Option d'Achat. Introduit en 2002, ce type de contrat est très proche du contrat de partenariat public-privé, à la différence près que la construction et tout ce qui s'y rapporte est séparée des services fournis à l'intérieur de la prison. Pour avoir accès à l'ensemble des prestations, il faut donc s'adresser à différents interlocuteurs à la différence des partenariats public-privé qui proposent un « package » complet²⁰⁰. Mais, depuis 2015, ce type de contrat AOT-LOA n'est plus possible en France²⁰¹.

§3 : *Parc carcéral français*

En 2020, environ soixante pourcent de la population carcérale française était détenue dans des prisons en collaboration avec le secteur privé²⁰².

§4 : *Apports du secteur privé*

Le secteur privé a entraîné une analyse en profondeur de ces infrastructures jusqu'alors assez occultes pour le monde extérieur. L'intervention d'entreprises privées a généré un grand nombre de recherches et permit l'accumulation d'informations dans ce secteur, elle a aussi apporté plus de visibilité et de lisibilité²⁰³.

¹⁹⁸ Ordonnance n° 2004-559 du 17 juin 2004 sur les contrats de partenariat, en ligne <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/LEGISCTA000006088132/2004-06-19/>, dernière consultation le 18 novembre 2022.

¹⁹⁹ Ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, en ligne : <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/LEGIARTI000030922135/2016-04-01#LEGIARTI000030922135>, dernière consultation le 18 novembre 2022.

²⁰⁰ E. RIGAMONTI et I. LEROUX, « L'inefficience des partenariats public-privé appliqués aux prisons françaises », *Revue d'économie industrielle*, 2018, n°162, 2ème trim., p. 109.

²⁰¹ *Ibid.*, p. 120.

²⁰² X., « Existe-il des prisons privées? », *OIP section française*, 5 février 2020, en ligne <https://oip.org/en-bref/existe-t-il-des-prisons-privées/#:~:text=La%20France%20n'a%20pas,le%20cas%20aux%20%C3%89tats%2DUnis.>, dernière consultation le 17 novembre 2022.

²⁰³ M. AKKRICH et M. CALLON, « L'intrusion des entreprises privées dans le monde carcéral français : le Programme 13 000 », in *Gouverner, enfermer. La prison, un modèle indépassable ?* (sous la dir. de P. ARTIERES

L'introduction du secteur privé dans les prisons est aussi passé par l'entrée de spécialistes dans ces établissements. Jusqu'alors assuré par des surveillants, ce sont des infirmiers qui ont pris le relais de la distribution des médicaments aux détenus. Cette arrivée de spécialistes de la santé induit un changement significatif dans la profession de gardien de prison²⁰⁴.

Des innovations résultent également de la collaboration avec le secteur privé. L'automatisation et l'introduction de matériel électronique ont fait leur apparition dans les prisons dans l'optique de remplacer certaines tâches des gardiens et d'en faciliter d'autres²⁰⁵. Notons cependant, que bien souvent, les détenus ne voient pas d'un bon œil cette automatisation qu'ils jugent plus froide que le contact avec un humain. Nombreux sont d'ailleurs ceux qui préfèrent être envoyés dans des prisons vétustes où l'automatisation n'a pas encore franchi les portes de la prison que dans des prisons ultramodernes mais « froides »²⁰⁶.

Paradoxalement, ces collaborations ont également permis au secteur public de se renforcer dans les missions qu'il a conservées²⁰⁷.

§5 : Monopole au sein du secteur privé

Les coûts, auxquels les entreprises qui souhaitent se lancer dans l'aventure d'une collaboration de type public privé sont confrontés, sont importants et constituent dès lors une barrière infranchissable pour la plupart des petites et moyennes entreprises. Seule une poignée d'entreprises ont la taille et les ressources nécessaires pour se lancer dans de telles procédures²⁰⁸.

et P. LASCOUMES), Paris, Presses de Sciences Po, 2004, p. 302.

²⁰⁴ *Ibid.*, p. 303.

²⁰⁵ *Ibid.*, p. 309.

²⁰⁶ D. SCHEER, « Le paradoxe de la modernisation carcérale », *Cultures & Conflits*, pp. 95-116, N°90, été 2013, mis en ligne le 15 octobre 2014 : <https://journals.openedition.org/conflits/18743?lang=en>, consulté le 4 août 2023.

²⁰⁷ N. RIVET, « Contrôler la gestion déléguée des prisons : Les services de l'administration pénitentiaire face aux partenariats public-privé (1990-2020) », *Champ Pénal*, 2022, p. 4.

²⁰⁸ E. RIGAMONTI et I. LEROUX, « L'inefficacité des partenariats public-privé appliqués aux prisons françaises », *Revue d'économie industrielle*, 2018, n°162, 2ème trim., p. 113.

TITRE 3 : PRIVATISATION DES MAISONS DE TRANSITION

Chapitre 1 : Genèse

Section 1 : Préludes politiques et juridiques

Il ressort des travaux parlementaires que l'une des raisons qui a poussé à la délégation de l'exploitation des maisons de transition à des acteurs privés est la spécialisation²⁰⁹. En effet, tel que cela a été présenté pour la privatisation des prisons, les consortiums qui ont remporté les appels à candidature des maisons de transition, sont également constitués d'entreprises qui sont habituées à construire des infrastructures publiques, à gérer des maisons de transition, ... Elles apportent donc une expertise particulière²¹⁰.

Quant aux autres raisons qui ont mené aux partenariats avec le secteur privé, le ministre n'a pas été très exhaustif lorsque la question lui a été posée par une parlementaire : « En ce qui concerne le recours au secteur privé dans les maisons de transition, le ministre précise que, dans le cadre de la diversification des centres de détention, les maisons de transition d'Enghien et de Malines ont par exemple déjà collaboré avec un partenaire privé. Cela ne doit cependant pas être la règle générale. Le ministre évaluera son fonctionnement en profondeur »²¹¹.

Section 2 : Appel à candidature

Le 30 juillet 2018, un premier appel à candidature a été publié au Moniteur belge²¹². Les organisations intéressées par le projet devaient réunir toute une série de documents et critères précis afin d'être dans les conditions de recevabilité. Parmi ceux-ci, on peut noter la nécessité d'une lettre de motivation afin de démontrer la vision du projet portée par l'organisation. L'ensemble devait être envoyé par courrier électronique au directeur général des établissements pénitentiaires²¹³.

²⁰⁹ Projet de loi portant des dispositions diverses en matière pénale, *Doc. parl.*, sess. ord. 2017-2018, n°2969/3.

²¹⁰ Voir titre 3, chapitre 3 de ce travail.

²¹¹ Projet de loi contenant le budget général des dépenses pour l'année budgétaire 2021, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2020-2021, n°1578/012, p. 174.

²¹² Appel à candidature pour l'exploitation de maisons de transition, *M.B.*, 30 juillet 2018, p. 76917.

²¹³ *Ibid.*

Cette candidature était ensuite soumise à un comité d'experts internes. Suite à cela, une réponse était donnée aux organismes afin de leur faire savoir s'ils pouvaient poursuivre la procédure. Enfin, après discussions et négociations, un avis était rendu afin de retenir la candidature du consortium qui avait remporté le projet²¹⁴.

L'objectif de cette démarche était de sélectionner un acteur privé se proposant pour « la mise en pratique »²¹⁵ du projet de maison de transition. Notons que les organismes avaient la possibilité de postuler pour un projet wallon, un projet flamand ou pour les deux. Plusieurs implications sont à dégager de l'utilisation des termes « mise en pratique ». Il y a lieu de se demander ce que cela signifie réellement et le degré d'implication de ces consortiums privés dans le projet. L'appel à candidature et l'Arrêté Royal du 22 juillet 2019²¹⁶ sont, à cet égard, assez éclairants et montrent que l'organisme privé devra, en fait, mettre en place de nombreux aspects de la maison. En effet, il leur est demandé, entre autres, de faire état de leurs intentions vis-à-vis :

- de l'exploitation de la maison de transition
- des activités proposées
- de la gestion des sorties des participants
- du règlement d'ordre intérieur
- de l'aspect financier
- du personnel
- de l'infrastructure²¹⁷

²¹⁴ *Ibid.*

²¹⁵ Appel à candidature pour l'exploitation de maisons de transition, *M.B.*, 30 juillet 2018, p. 76917.

²¹⁶ A.R. du 22 juillet 2019 fixant les normes en vue de l'agrément comme maison de transition et fixant les conditions d'exploitation pour une maison de transition, 7 août 2019, p. 76837.

²¹⁷ Appel à candidature pour l'exploitation de maisons de transition, *M.B.*, 30 juillet 2018, p. 76917.

Chapitre 2 : Conséquences

Section 1 : Situation économique

Si l'on en croit les chiffres avancés par le ministre de la Justice, un séjour en maison de transition serait économiquement avantageux au regard d'un séjour en prison. En effet, il faudrait un budget de 166,25 euros par jour par participant contre environ 200 euros par jour par prisonnier²¹⁸.

Section 2 : Sécurité

§1 : Surveillance et sanctions disciplinaires

La sécurité des maisons de transition est moins stricte que celle requise dans les prisons. Le personnel de la maison de transition n'est d'ailleurs pas constitué de gardiens ayant le statut de personnel pénitentiaire²¹⁹. La tâche d'accompagnement des participants est assurée par des employés appelés coaches de vie, la surveillance n'étant que l'une de leurs nombreuses tâches. Ces personnes ne sont pas des fonctionnaires mais sont engagées par le consortium privé assurant la gestion de la maison de transition²²⁰.

Il est important de noter que contrairement aux partenariats public-privé des prisons où les tâches de surveillance des détenus sont toujours assurées par l'Etat, dans les maisons de transition, ces tâches sont assurées par le domaine privé²²¹. Néanmoins, tel que précisé précédemment, la sécurité au sein des maisons de transition est nettement plus légère qu'au sein des prisons²²².

²¹⁸ L. WAUTERS, « Issue positive pour 62% des détenus passés par la « maison de transition » pilote », *Le Soir*, 13 mai 2022, en ligne : <https://www.lesoir.be/442129/article/2022-05-13/issue-positive-pour-62-des-detenus-passes-par-la-maison-de-transition-pilote>.

²¹⁹ Compte rendu analytique - Commission de justice, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2021-2022, COM 677, p. 18.

²²⁰ Site internet de la maison de transition de Malines, en ligne : https://transitiehuisen.be/over_ons/het-team/, dernière consultation le 7 juillet 2023.

²²¹ Compte rendu analytique - Commission de justice, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2021-2022, COM 677, p. 18.

²²² Voir annexe 1, interview de R. VAN DER VOORDE.

Cette distinction est expliquée par le fait que les maisons de transition ne sont pas des prisons et ne sont pas soumises à la loi de principe²²³. Une conséquence du fait que la loi du 12 janvier 2005²²⁴ ne s'applique pas aux maisons de transition est que les sanctions disciplinaires reprises dans celles-ci ne s'appliquent pas non plus au sein de l'établissement. Le directeur de la maison de transition, employé d'une entreprise privée, n'est donc pas investi du pouvoir de prononcer de telles sanctions comme c'est le cas dans une prison où le directeur est un fonctionnaire. En effet, tel qu'indiqué dans les travaux préparatoires : « l'exercice de la contrainte concerne une prérogative publique essentielle qui ne peut être laissée à des personnes ou instances externes à l'autorité »²²⁵.

Peu d'options sont donc à disposition du directeur de la maison de transition en cas de problème disciplinaire. Il peut faire appel aux forces de l'ordre, faire exercice de l'article 14²²⁶ de la loi sur le statut juridique externe des détenus en faisant appel au procureur du Roi afin que celui-ci ordonne une arrestation provisoire²²⁷, ou bien faire un rapport à destination du directeur de la « prison-mère » (c'est-à-dire la prison d'où provient le détenu)²²⁸. Ce rapport sera ensuite transmis au ministre de la Justice. Celui-ci peut décider soit d'adapter les conditions de placement, soit de révoquer la décision de placement, ce qui induira un retour en prison. Notons qu'une procédure d'urgence permet au directeur de la prison d'outrepasser cette procédure en ordonnant le retour en prison lui-même, pour autant que la décision soit ensuite communiquée au ministre²²⁹. Dans le cas d'une arrestation provisoire, c'est le procureur du Roi qui décide du retour en prison de façon temporaire. Suite à cela, le ministre se prononce sur la décision de placement²³⁰.

²²³ Loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine, *M.B.*, 1 septembre 2007, p. 30455 ; Voir annexe 1, interview de R. VAN DER VOORDE.

²²⁴ Loi de principe concernant l'administration pénitentiaire ainsi que le statut juridique des détenus du 12 janvier 2005, *M.B.*, 1 février 2005, p. 2815.

²²⁵ Projet de loi portant des dispositions diverses en matière pénale, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2017-2018, p. 130.

²²⁶ Loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine, art. 14, *M.B.*, 15 juin 2006, p. 30455.

²²⁷ Projet de loi portant des dispositions diverses en matière pénale, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2017-2018, p. 130.

²²⁸ Règlement d'ordre intérieur de la maison de transition d'Enghien, art. 2.

²²⁹ Loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine, art. 12, *M.B.*, 15 juin 2006, p. 30455.

²³⁰ *Ibid.*, art. 14.

§2 : Règlement d'ordre intérieur

Les maisons de transition établissent un règlement d'ordre intérieur qui sert à déterminer les droits et obligations des participants au sein de l'établissement. La signature de celui-ci est une condition *sine qua non* de la participation du détenu au projet. La sécurité est abordée de la manière suivante par le consortium Sterkhuis²³¹ : « Les contacts avec autrui sont respectueux au sein de la maison de transition. L'usage de la violence ou les menaces d'y recourir sont interdits en toutes circonstances. Les agressions verbales et physiques ne sont donc pas acceptées. S'ensuivra immédiatement un rapport rédigé par le responsable à l'attention du directeur de la prison. Il est défendu d'importuner un autre participant. ... »²³². Ce règlement est ce qui fait loi au sein de l'établissement en absence d'application de la loi de principe²³³.

Section 3 : Transparence

§1 : Sélection des partenaires

Toute organisation, cherchant à faire du profit ou non, correspondant aux critères de l'Arrêté Royal du 22 juillet 2019 et voulant participer au projet des maisons de transition, est invitée à répondre aux appels d'offre lancés par le gouvernement. Ces appels d'offre sont publics et publiés au Moniteur belge. Par contre, le processus de sélection parmi ces différentes candidatures est, lui, beaucoup plus obscur. En effet, non seulement les motivations qui ont amené le gouvernement à choisir tel ou tel consortium ne sont pas accessibles aux citoyens mais, ne sont pas non plus communiquées aux parlementaires²³⁴. Interrogé à ce propos par une parlementaire, le ministre n'a pas fourni de réponse²³⁵.

§2 : Accès aux documents administratifs

Dans la constitution des dossiers et documents menant à la réalisation du projet de maisons de transition, deux intérêts divergents s'affrontent. D'une part, le consortium ne veut pas que

²³¹ Exploitant de la maison de transition de Malines et ancien exploitant de la maison de transition d'Enghien.

²³² Règlements d'ordre intérieur des maisons de transition de Malines et de Enghien, art. 2.

²³³ Voir annexe 1, interview de R. VAN DER VOORDE.

²³⁴ Projet de loi contenant le budget général des dépenses pour l'année budgétaire 2021, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2020-2021, n°1578/012, p. 146.

²³⁵ *Ibid.*, p. 146.

ces dossiers soient divulgués afin de préserver leur concurrentialité en cas de poursuite du projet ou de nouveaux projets²³⁶. D'un autre côté, les citoyens disposent en principe, selon l'article 32 de la Constitution, d'un droit d'accès à de tels documents²³⁷. Mais il semble que dans la mise en balance des intérêts, l'intérêt économique du consortium ait été privilégié au détriment du droit des citoyens, tel qu'autorisé par l'article 6, §1, 7° de la loi du 11 avril 1994²³⁸. Certains pans des contrats relatifs à l'exploitation des maisons de transition ne sont donc pas accessibles au grand public. En réponse à une question relative à ces contrats, le directeur des établissements pénitentiaires a pourtant assuré qu'il n'y avait pas de contrats confidentiels et que tout se faisait dans la transparence²³⁹.

§3 : Sélection des participants

La sélection des candidats semble assez floue et ne repose pas sur des textes légaux qui établiraient des critères objectifs. En effet, la décision de placer dans ces maisons de transition des détenus en fin de (longues) peines est un choix qui a été fait par le gouvernement sans que cela repose sur une obligation légale²⁴⁰.

D'après le directeur des établissements pénitentiaires, différents critères entrent en ligne de compte dans la sélection des détenus candidats aux maisons de transition²⁴¹. Tout d'abord, le critère géographique est prépondérant. En effet, la mission de ces maisons de transition étant de réintégrer les participants dans la société, la logique est de privilégier les participants qui souhaitent reprendre leur vie civile à proximité de la maison de transition²⁴². Ensuite, le comportement des futurs participants en prison est également un facteur décisif. Effectivement, si les personnes voulant intégrer une maison de transition ne démontrent pas une capacité suffisante à collaborer en groupe ou s'ils souffrent d'une addiction trop importante, ils seront écartés du processus de sélection²⁴³.

²³⁶ Advies n°152 van de commissie voor de toegang tot en het hergebruik van bestuursdocumenten, « De weigering om toegang te verlenen tot bepaalde documenten over twee pilootprojecten van transitiehuizen », 16 dec. 2019, p. 3.

²³⁷ Const., art 32.

²³⁸ Loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration, *M.B.*, 30 juin 1994, p.17662.

²³⁹ Voir annexe 1, interview de R. VAN DER VOORDE.

²⁴⁰ *Ibid.*

²⁴¹ *Ibid.*

²⁴² *Ibid.*

²⁴³ *Ibid.*

Cette sélection pose question sur de nombreux aspects. Tout d’abord, l’absence de cadre législatif précis laisse place à une interprétation et une éventuelle subjectivité surprenante au regard des autres modalités d’exécution de la peine. Ensuite, cette absence de cadre rend le processus de décision flou pour l’ensemble des citoyens. Même si la décision finale de placement est prise par un organe de l’État, il semblerait que le directeur de la maison de transition, employé d’une entreprise privée, ait un certain rôle à jouer dans la sélection des participants. En effet, celui-ci reçoit les participants candidats préalablement et rédige un rapport. De plus, il semblerait qu’il y ait corrélation entre les rapports positifs et la sélection des candidats²⁴⁴.

Cependant, le but de toute entreprise est de créer du profit. Créer du profit dans le cadre d’une maison de transition consiste à s’assurer de la « réussite » de ses participants. Le directeur de la maison de transition aura donc tout intérêt à choisir des profils de détenus ayant dès le départ une forte propension à la réinsertion. Cela semble assez logique sur le principe mais pose question au regard de l’objectif des maisons de transition. Si l’on ne sélectionne, dans les maisons de transition, que des détenus dont le profil et les aptitudes coïncident fortement avec une réinsertion rapide, cela enlève la substance même des maisons de transition. Les détenus ayant le plus besoin de cette période de transition ne se verraient donc pas facilement accorder une place dans ces établissements qui pourtant, au départ, ont été élaborés pour répondre à leurs besoins²⁴⁵.

Section 4 : Instabilité

Il est important de noter que les contrats signés entre les exploitants et l’Etat sont moins contraignants sur le plan temporel que ceux signés dans le cadre d’un partenariat public-privé pour la construction et l’exploitation d’une prison. En moyenne vingt-cinq ans pour les prisons contre seulement quelques années pour les maisons de transition²⁴⁶. A chaque échéance, les exploitants peuvent décider de continuer leur travail au sein de la maison de transition ou bien de ne pas poursuivre le contrat. On constate donc, une certaine instabilité liée à ces courts

²⁴⁴ Rapport adopté par le CCSP, « Visite des maisons de transition à Malines et Enghien les 3, 7 et 19 novembre 2021 », 20 janvier 2022, annexe 8 « observations de sterkhuis sur le projet du rapport ».

²⁴⁵ L. WAUTERS, « Maison de transition : un bon bilan, si ce n’est la question de la privatisation », *Le Soir*, 22 janvier 2022, en ligne : <https://www.lesoir.be/419503/article/2022-01-22/maisons-de-transition-un-bon-bilan-si-ce-nest-la-question-de-la-privatisation>.

²⁴⁶ Voir titre 2, chapitre 2, section 2, §2 et titre 3, chapitre 3 de ce travail.

contrats. Si à l'échéance, aucun autre exploitant ne souhaite reprendre le flambeau, le projet périllictera²⁴⁷. Cela a notamment été le cas pour la maison de transition d'Enghien. En effet, l'exploitant a fait savoir à l'échéance du contrat, qu'il ne souhaitait pas poursuivre l'exploitation de la maison de transition. L'Etat n'ayant pas trouvé de repreneur satisfaisant à ce projet, la maison de transition a dû fermer ses portes seulement quelques temps après son ouverture, ce qui a conduit à interrompre la réinsertion de certains détenus qui y résidaient encore²⁴⁸.

Section 5 : Fonction régaliennne

§1 : Différences entre maisons de transition et prisons

Si jusqu'à présent, l'Etat avait soigneusement fait en sorte de conserver ses fonctions régaliennes au sein des établissements pénitentiaires gérés par des partenariats public-privé²⁴⁹, l'apparition des maisons de transition entièrement gérées par des organismes privés pose question. Certes, comme mentionné précédemment, la sécurité au sein des maisons de transition est plus légère que dans les prisons et les participants sont davantage libres de leurs mouvements²⁵⁰. Néanmoins, ces participants sont quand même entravés dans leur liberté. En effet, tel qu'indiqué dans le règlement d'ordre intérieur de (l'ancienne) maison de transition d'Enghien et dans celui de Malines : « Les participants sont présents entre 22:00 et 7:00 au sein de la maison de transition, sauf indication contraire [...]. Chaque participant se manifeste systématiquement lorsqu'il quitte la maison de transition et lorsqu'il y revient »²⁵¹. Or les personnes qui surveillent cette entrave à la liberté ne sont pas des fonctionnaires exerçant une fonction publique mais bien des employés d'une entreprise privée²⁵². La question qui se pose est de savoir si un tel phénomène est inconstitutionnel.

²⁴⁷ Voir annexe 1, interview de R. VAN DER VOORDE.

²⁴⁸ P. WUIDART, « La Maison de transition est fermée à Enghien : retour à la case prison pour ses derniers participants », *RTBF*, 25 janvier 2022, en ligne : <https://www.rtbf.be/article/la-maison-de-transition-est-fermee-a-enghien-retour-a-la-case-prison-pour-ses-derniers-participants-10921339>.

²⁴⁹ Voir titre 2, chapitre 2, section 2, §1 de ce travail.

²⁵⁰ Voir annexe 1, interview de R. VAN DER VOORDE.

²⁵¹ Règlement d'ordre intérieur maisons de transition d'Enghien et de Malines, art. 2.

²⁵² Compte rendu analytique - Commission de justice, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2021-2022, COM 677, p. 18.

§2 : Inconstitutionnalité ?

Nos voisins français se sont posé la question de savoir si le fait que des entreprises privées s'occupent de la gestion de prisons était inconstitutionnel ou pas. Il paraît compliqué de trouver une base d'inconstitutionnalité à ce phénomène²⁵³. En France, de nombreuses voix se sont élevées contre ce phénomène et ont tenté de trouver une base juridique qui interdirait une telle pratique²⁵⁴. Mais il semblerait que « Les objections avancées jusqu'ici ne soient pas convaincantes. Elles semblent moins traduire une solide conviction juridique que des préoccupations d'ordre moral ou politique que l'on veut à tout prix revêtir des habits du droit. On peut, sur le plan éthique ou moral élever des objections à l'encontre d'une association du secteur privé au fonctionnement du service public pénitentiaire ; mais jusqu'ici il paraît difficile de formuler des moyens solides d'inconstitutionnalité »²⁵⁵. Par analogie, on peut donc supposer qu'il n'existe pas non plus de base constitutionnelle interdisant la gestion de maisons de transition par des organismes privés en Belgique.

§3 : Mission centrale

Bien que l'insertion du domaine privé dans les établissements pénitentiaires ne soit pas a priori inconstitutionnelle, il n'en reste pas moins que cela est souvent vécu comme une rupture de la fonction publique²⁵⁶. Cela peut sans doute s'expliquer par le fait que la mission de l'état d'assurer la sécurité et l'ordre public soit un élément ancré profondément dans les mentalités²⁵⁷. Il faut néanmoins noter qu'il existe une nette différence entre le prononcé de la peine et l'exécution de celle-ci : « le pouvoir de punir appartient à la Justice, c'est-à-dire aux juridictions seules habilitées à prononcer des peines privatives de liberté, le service public pénitentiaire est, quant à lui, simplement chargé d'assurer l'exécution des peines »²⁵⁸.

²⁵³ L. FAVOREU, « Approche constitutionnelle du principe de la participation du secteur privé au fonctionnement du service public pénitentiaire », in *Les prisons dites privées - Une solution à la crise pénitentiaire?* (sous la dir. de F. BOULAN), Economica, Paris, pp. 56-58.

²⁵⁴ *Ibid.*, pp. 56-62.

²⁵⁵ *Ibid.*, pp. 61-62.

²⁵⁶ Voir annexe 2, interview de H. CLAUS.

²⁵⁷ L. ZEDNER, "What is lost when punishment is privatised?" in *Privatising punishment in Europe?* (sous la dir. de T. DAEMS et T. VANDER BEKEN), New-York, Routledge, 2018, p. 171.

²⁵⁸ L. FAVOREU, « Approche constitutionnelle du principe de la participation du secteur privé au fonctionnement du service public pénitentiaire », in *Les prisons dites privées - Une solution à la crise pénitentiaire?* (sous la dir. de F. BOULAN), Economica, Paris, p. 57.

Chapitre 3 : Applications concrètes : les maisons de transition de Malines et Enghien

Section 1 : Maison de transition de Malines

§1 : Consortium SterkHuis

Première maison de transition implantée en Belgique, la maison de Malines a ouvert ses portes le 9 septembre 2019²⁵⁹. Le consortium SterkHuis a remporté l'appel à candidature pour l'exploitation de la maison de transition située en Région flamande. Ce consortium est le résultat de la collaboration des entreprises G4S Care et Exodus Nederland²⁶⁰.

G4S est une entreprise leader dans le domaine de la sécurité en Belgique depuis plus de trente ans. Fort de nombreux changements et fusions, ce groupe depuis peu la propriété du géant Allied Universal exerce au niveau mondial avec de nombreuses filiales de par le monde. Son chiffre d'affaire est de vingt milliards de dollars²⁶¹.

Exodus Nederland, d'autre part, est une organisation néerlandaise détenant l'appellation d'« Institution d'utilité publique ». C'est une fondation spécialisée dans l'accueil et l'aide aux personnes judiciairisées. L'administratrice d'Exodus Nederland est d'ailleurs familière du domaine judiciaire qu'elle a côtoyé pendant de nombreuses années en tant que spécialiste de la probation²⁶².

§2 : Budget

Pour la première année d'exploitation, le consortium a reçu une subvention de l'Etat à hauteur de 912 713 euros²⁶³, ce montant est descendu à 910 218,75 euros pour sa deuxième

²⁵⁹ Site internet de K. GEENS, Communiqué de presse : « La première maison de transition belge ouvre ses portes à Malines », 9 sept. 2019, en ligne : <https://www.koengeens.be/fr/news/2019/09/09/la-premiere-maison-de-transition-belge-ouvre-ses-portes-a-malines#:~:text=Malines%2C%20ville%20pionni%C3%A8re&text=La%20prochaine%20maison%20de%20transition,sur%20d'autres%20projets%20similaires>, dernière consultation le 10 novembre 2022.

²⁶⁰ A.R. du 22 juillet 2019 portant l'agrément d'une maison de transition à Malines, *M.B.*, 5 mai 2019, p. 76358.

²⁶¹ Site internet de G4S, « Faits et chiffres », en ligne : <https://www.g4s.com/fr-be/who-we-are/facts-and-figures>, dernière consultation le 5 août 2023.

²⁶² Site internet de Exodus Nederland, en ligne : <https://exodus.nl/over-exodus/organisatie>, dernière consultation le 5 août 2023.

²⁶³ A.R. du 22 juillet 2019 fixant l'intervention financière de l'Etat fédéral pour la maison de transition de Malines et d'Enghien, *M.B.*, 5 mai 2019, p. 76355.

année d'exploitation²⁶⁴. Concernant la troisième année d'exploitation, le montant reçu est proportionnellement le même que celui reçu la première année²⁶⁵.

Le consortium s'est engagé en 2022 pour trois nouvelles années d'exploitation qui seront respectivement subventionnées à hauteur de 1.278.838,11 euros, 1.304.587,94 euros et 1.330.981,50 euros²⁶⁶.

§3 : Infrastructure

L'infrastructure dans laquelle sont accueillis les participants, se situe en plein centre-ville et appartient au CPAS de Malines qui loue ses locaux à destination de la maison de transition²⁶⁷. L'aménagement de ces locaux remplit, dans son ensemble, les critères édictés par l'Arrêté Royal du 22 juillet 2019. En effet, aussi bien les chambres que les sanitaires répondent aux attentes, bien que les espaces communs aient été jugés un peu étroits pour la capacité maximale des maisons²⁶⁸.

§4 : Projets parallèles mis en place

Les maisons de transition mettent tout en place pour favoriser la réinsertion de leurs participants et pour cela, s'associent et implémentent différents projets comme la collaboration avec l'association De Sleutel²⁶⁹.

De Sleutel est une association spécialisée dans l'accompagnement des personnes addictes, en leur fournissant notamment un soutien psychologique²⁷⁰.

²⁶⁴ A.R. du 31 juillet 2020 fixant l'intervention financière de l'Etat fédéral pour la maison de transition de Malines et d'Enghien, *M.B.*, 31 août 2020, p. 64433.

²⁶⁵ 304 237,5 euros pour la troisième année s'étalant de septembre à décembre. Cette dernière période de subvention ne comprend que quatre mois car une prolongation de l'exploitation a dû être approuvée début 2022 ; A.R. du 30 août 2021 fixant l'intervention financière de l'Etat fédéral pour la maison de transition de Malines, *M.B.*, 2 février 2021, p. 93834.

²⁶⁶ A.R. du 15 mars 2022, fixant l'intervention financière de l'Etat fédéral pour une maison de transition de Malines, *M.B.*, 17 mai 2022, p. 43041.

²⁶⁷ Rapport adopté par le CCSP, « Visite des maisons de transition à Malines et Enghien les 3, 7 et 19 novembre 2021 », 20 janvier 2022, p. 15.

²⁶⁸ *Ibid.*, pp. 15-16.

²⁶⁹ Site internet de la maison de transition de Malines, en ligne : https://transitiehuizen.be/over_ons/het-team/.

²⁷⁰ Site internet de l'association flamande pour les soins en toxicomanie, en ligne : <http://www.verslaafdenzorg.be/index.php/11-leden/de-sleutel/44-aanbod-de-sleutel>, dernière consultation le 10 mars 2023.

Il n'est un secret pour personne que le milieu carcéral détient une forte concentration de personnes ayant des problèmes d'addiction (que ceux-ci soient apparus en amont de leur séjour carcéral ou conséquemment à celui-ci). Les maisons de transition ne font malheureusement pas exception à ce triste constat. Dans l'optique de faire face à ce problème persistant qui constitue bien souvent un obstacle à la réinsertion des individus, la maison de transition de Malines et l'association De Sleutel ont décidé d'unir leurs forces²⁷¹.

Tels qu'ils se décrivent eux-mêmes, ils travaillent en vue de mettre en lumière « des compétences, des forces et des talents spécifiques au participant afin de faire des choix constructifs qui le rapprochent de son objectif »²⁷².

Section 2 : Maison de transition d'Enghien

§1 : Historique

Ouverte le 14 janvier 2020²⁷³, la maison de transition d'Enghien n'aura malheureusement pas fait long feu. En effet, moins de deux ans plus tard, le 31 décembre 2021, la fin a sonné pour le projet pilote mené en Wallonie. Contrairement à son homologue flamande, cette maison-ci n'a pas survécu au-delà de la période d'essai. C'était pourtant le même consortium²⁷⁴ qui était chargé de son exploitation²⁷⁵. A l'origine de cette fermeture, une volonté du consortium de ne pas continuer la collaboration que l'Etat jugeait pourtant fructueuse²⁷⁶.

§2 : Infrastructures

Bien que les infrastructures intérieures aient été au-delà des attentes, la situation géographique de cette maison ne semblait pas complètement en phase avec le projet des

²⁷¹ Site internet de la maison de transition de Malines, en ligne : <https://transitiehuizen.be/project/project-totem/>, dernière consultation le 10 mars 2023.

²⁷² *Ibid.*

²⁷³ Site internet du SPJ Justice « La première maison de transition wallonne ouvre ses portes à Enghien », 14 janvier 2020, en ligne : https://justice.belgium.be/fr/nouvelles/communiques_de_presse/la_premiere_maison_de_transition_wallonne_ouvre_ses_portes_a, dernière consultation le 30 octobre 2022.

²⁷⁴ Consortium SterkHuis.

²⁷⁵ A.R. du 22 juillet 2019 portant l'agrément d'une maison de transition à Enghien, *M.B.*, 5 mai 2019, p. 76357.

²⁷⁶ Rapport adopté par le CCSP, « Visite des maisons de transition à Malines et Enghien les 3, 7 et 19 novembre 2021 », 20 janvier 2022, p. 14.

maisons de transition. En effet, un peu excentrées, elles ne permettaient pas une mobilité pédestre optimale aux participants et à leurs visiteurs. Mais des alternatives²⁷⁷ avaient été mises en place pour pallier à ce problème²⁷⁸.

§3 : Fermeture

La raison de cette fermeture semble trouver sa source dans des incompatibilités culturelles. En effet, l'exploitant habitué à prendre en charge des établissements aux Pays-Bas et en Flandre aurait eu du mal à s'adapter au contexte wallon. D'après le directeur des établissements pénitentiaires, l'aspect culturel est très important dans l'exploitation d'une maison de transition et les différences culturelles entre le nord et le sud du pays ne permettraient pas d'implanter les techniques et modèles du nord dans le sud²⁷⁹.

Le sud du pays est d'ailleurs en manque criant d'exploitants pour ses maisons de transition. En effet, il semble qu'aucune candidature valable n'ait été soumise pour l'exploitation de maisons de transition, ce qui explique qu'à ce jour, il n'existe aucune maison de transition dans cette partie du pays²⁸⁰.

Chapitre 4 : Tour d'horizon mondial

Section 1 : Initiatives françaises

L'association Fermes Emmaüs est une des initiatives françaises parmi les plus fructueuses et les plus complètes dans le domaine des maisons de transition. Portée par le succès de sa première implantation, la Ferme de Moyembrie, le projet s'est développé dans tout le pays et devrait atteindre une dizaine d'établissements dans les prochains mois²⁸¹.

²⁷⁷ Comme par exemple la mise à disposition de vélos.

²⁷⁸ *Ibid.*, p. 18.

²⁷⁹ Voir annexe 1, interview de R. VAN DER VOORDE.

²⁸⁰ *Ibid.*

²⁸¹ Site internet d'Emmaüs France, en ligne <https://emmaus-france.org/emmaus-maisoncelle-une-nouvelle-ferme-pour-accueillir-les-personnes-en-fin-de-peine-de-prison/>, dernière consultation le 10 août 2023.

§1 : Gestion par une association sans but lucratif

Cette initiative est une initiative privée qui est gérée par une association sans but lucratif. D'abord un lieu d'accueil de personnes n'ayant pas d'autres endroits où aller à leur sortie de prison, la Ferme est, sous l'impulsion d'un juge d'application des peines, devenue un endroit pour l'aménagement de peine de « placement en extérieur ». Depuis 2004, des conventions sont signées « avec les Services Pénitentiaires d'insertion et de probation pour accueillir des personnes détenues en chantier extérieur »²⁸² (statut de « structure d'insertion par l'activité économique »)²⁸³. La Ferme a été rejointe, en 2009, dans son action par l'association Emmaüs qui, depuis, est un soutien pour l'établissement²⁸⁴.

§2 : Indépendance vis-à-vis du Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation

Le Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation (ci-après le SPIP) a un rôle de contrôle des personnes sous mesure de placement extérieur. Dans cet objectif, le SPIP se rend régulièrement à la Ferme afin d'y rencontrer les résidents et de s'assurer du respect de leurs obligations. Le SPIP n'a, par contre, qu'un rôle mineur au regard de la réinsertion qui est assurée par les encadrants de la Ferme. De plus, le SPIP n'intervient pas dans le processus de sélection des candidats à la Ferme ou seulement en tant qu'intermédiaire. Les critères de sélection sont donc propres à la Ferme de Moyembrie, ceux-ci ne sont pas formellement fixés, mais certaines lignes directrices les guident dans cette sélection. Ainsi, « la capacité et l'envie de vivre en collectivité »²⁸⁵ sont un critère décisif de même que l'utilité d'un séjour à la Ferme dans le parcours de réintégration de la personne²⁸⁶.

§3 : Explication du projet

Centré sur le travail de la terre, ces établissements permettent d'établir une transition entre la vie carcérale et la vie civile. Les participants, détenus en fin de peine bénéficiant d'un

²⁸² X., « La Ferme de Moyembrie : un lieu de vie et de travail pour se reconstruire après la prison », p. 7, en ligne: http://fermedemoyembrie.fr/Documents/Moyembrie_Dossier_de_presentation_2018.pdf, dernière consultation le 4 juillet 2023.

²⁸³ *Ibid.*, p.2.

²⁸⁴ Site internet d'Emmaüs International, en ligne : <https://www.emmaus-international.org/fr/action/apres-la-prison-la-vie-a-la-ferme/>, dernière consultation le 6 août 2023.

²⁸⁵ Voir annexe 3, interview de Rémi.

²⁸⁶ *Ibid.*

aménagement de peine de placement en extérieur²⁸⁷, sont logés sur place dans des chambres individuelles dont ils détiennent les clés et travaillent la journée à la Ferme. Cet endroit est, pour eux, une passerelle qui facilite un retour à la vie civile réussi, et qui, surtout, leur permet de réapprendre progressivement à être indépendants. Après des années de coupure avec la société et avec la technologie, ce sas de décompression est bien souvent nécessaire pour retrouver leurs marques. La durée d'accueil à la Ferme varie au cas par cas mais est d'en moyenne neuf mois²⁸⁸.

Petites structures, elles accueillent environ une vingtaine de participants, ce qui permet un accompagnement plus personnalisé et « la construction d'un nouveau projet de vie »²⁸⁹. Plus de bruits de clés incessants, récupération de leurs papiers d'identité et de leur téléphone, accompagnement dans une grande surface une fois par semaine, repas partagés à plusieurs, prise en charge de leur propre lessive, ... Le passage à la Ferme est la garantie d'un retour progressif à la normalité. Progressif, car même s'ils disposent de beaucoup de libertés, cela ne veut pas pour autant dire qu'ils soient cent pour cent libres. En effet, à la Ferme de Moyembrie, si les participants veulent rester, il y a des règles à respecter : ne pas sortir du périmètre de la propriété sans autorisation, travailler dans la ferme, ... En cas de non-respect de ces obligations, c'est l'assurance d'un retour en prison avec possibilité d'une peine aggravée comme c'est le cas par exemple lors du non-respect du périmètre qui équivaut à une évasion²⁹⁰. Le SPIP est l'organe référent en cas d'incidents survenant à la Ferme²⁹¹.

§4 : *Contrat d'insertion*

A la Ferme, les participants sont détenteurs d'un contrat d'insertion²⁹² via lequel ils perçoivent un salaire pour le travail fourni (maraîchage, élevage de chèvres, ...). Cet endroit

²⁸⁷ M. BERTRAND et S. CLINAZ, « Sortir de prison ... Vers une transition réussie - Des dispositifs existants en matière de (ré)insertion à l'hypothèse des maisons de transition », *Concertation des Associations Actives en Prison*, mars 2017, p. 42.

²⁸⁸ Site internet de la Ferme de Moyembrie, en ligne : <https://fermedemoyembrie.fr/nous-connaître/en-quelques-chiffres/>, dernière consultation le 4 juillet 2023.

²⁸⁹ *Ibid.*

²⁹⁰ X., « La Ferme de Moyembrie : un lieu de vie et de travail pour se reconstruire après la prison », pp. 2-5, en ligne: http://fermedemoyembrie.fr/Documents/Moyembrie_Dossier_de_presentation_2018.pdf, dernière consultation le 4 juillet 2023.

²⁹¹ Voir annexe 3, interview de Rémi.

²⁹² X., « La Ferme de Moyembrie : un lieu de vie et de travail pour se reconstruire après la prison », p. 2, en ligne: http://fermedemoyembrie.fr/Documents/Moyembrie_Dossier_de_presentation_2018.pdf, dernière consultation le 4 juillet 2023.

leur procure également un encadrement (aide administrative, vie communautaire, ...) sans les infantiliser car, à la Ferme, ils sont maîtres de leur destin. On fait avec eux, mais pas pour eux²⁹³.

§5 : Personnel varié

Une grande diversité d'interlocuteurs est assurée par les profils variés du personnel. Anciens détenus²⁹⁴, encadrants salariés, veilleurs ainsi que bénévoles²⁹⁵ se côtoient et collaborent afin de créer une certaine harmonie. La Ferme peut également compter sur le soutien de nombreux partenaires aussi bien publics que privés (préfecture de l'Aisne, conseil départemental de l'Aisne, association bio Hauts de France, ...) ²⁹⁶.

§6 : Profil des participants

Le profil des habitants de la Ferme est également très diversifié : d'horizons, de générations et de condamnations différentes, ceux-ci ont en commun une forte motivation à participer aux activités de la Ferme. Ayant eux-mêmes exprimé leur volonté d'aller faire un séjour à la Ferme, ils ont su convaincre l'association de les choisir pour participer au projet, tout en obtenant l'accord des Services Pénitentiaires d'Insertion et de Probation ainsi que celui du juge d'application des peines²⁹⁷.

§7 : Finances

Au niveau du coût, il semblerait qu'un séjour à la Ferme soit bien plus économique qu'un séjour en prison. Le ratio serait de trois (un séjour à la ferme coûte trois fois moins cher qu'un séjour en prison)²⁹⁸.

²⁹³ *Ibid.* pp 3-4

²⁹⁴ Reportages FR3, FR2 et BRUT, en ligne : <https://www.emmaus-international.org/fr/action/apres-la-prison-la-vie-a-la-ferme/>.

²⁹⁵ Site internet de la Ferme de Moyembrie, en ligne : <https://fermedemoyembrie.fr/nous-connaître/en-quelques-chiffres/>, dernière consultation le 4 juillet 2023.

²⁹⁶ X., « La Ferme de Moyembrie : un lieu de vie et de travail pour se reconstruire après la prison », p. 8, en ligne : http://fermedemoyembrie.fr/Documents/Moyembrie_Dossier_de_presentation_2018.pdf, dernière consultation le 4 juillet 2023.

²⁹⁷ Site internet de la Ferme de Moyembrie, en ligne : <https://fermedemoyembrie.fr/nous-connaître/en-quelques-chiffres/>, dernière consultation le 4 juillet 2023.

²⁹⁸ *Ibid.*, dernière consultation le 4 juillet 2023.

La Ferme dispose de deux sources de financement principales. Tout d'abord, pour chaque personne résidant à la Ferme sous le bénéfice du placement extérieur, l'établissement perçoit quarante-cinq euros de subsides du gouvernement français. Notons que, par conséquent, ces subsides ne sont pas alloués pour les personnes ayant fini leur peine mais résidant toujours à la Ferme. Ensuite, tel que dit précédemment, les résidents sont des employés sous contrat d'insertion ce qui signifie qu'il y a également une aide de l'Etat pouvant être perçue, cette fois-ci non en raison de la prise en charge de détenus mais pour le fait de fournir un travail à des personnes ayant besoin d'un accompagnement vers l'insertion professionnelle²⁹⁹.

A côté de ces deux sources principales servant à couvrir les frais de fonctionnement quotidien, la Ferme dispose du soutien d'Emmaüs qui met en relation des fondations privées afin de permettre l'investissement de matériel³⁰⁰.

Section 2 : Initiatives canadiennes

Le Canada est un pays aguerri en matière de maisons de transition. En effet, les premiers établissements du pays ont ouvert aux alentours des années cinquante³⁰¹. Ces maisons se déclinent en différents modèles : établissements résidentiels communautaires (ERC), centres d'hébergement communautaire (CHC) et centres correctionnels communautaires (CCC). Le profil des participants à ces établissements est également très varié³⁰².

§1: Différents types d'établissements

1. Etablissements résidentiels communautaires

Les établissements résidentiels communautaires sont du ressort du domaine privé et peuvent prendre différentes formes : « les centres résidentiels communautaires, les foyers, les placements en résidence privée, les appartements satellites ou supervisés, les centres de

²⁹⁹ Voir annexe 3, interview de Rémi.

³⁰⁰ *Ibid.*

³⁰¹ A. BELL et S. TREVETHAN, *Rapport de recherche - Établissements résidentiels communautaires au Canada : profil descriptif des résidents et des installations*, Direction de la recherche Service correctionnel du Canada, juin 2004, p. 3, en ligne : https://www.csc-scc.gc.ca/recherche/092/r157_f.pdf.

³⁰² Site internet du service correctionnel du gouvernement du Canada en ligne : <https://www.csc-scc.gc.ca/installations-et-securite/001-0001-fr.shtml>, dernière consultation le 19 octobre 2022.

traitement »³⁰³. Ces établissements sont souvent spécialisés dans un type de délinquance ou de population, ce qui implique une certaine sélection des profils pouvant y résider³⁰⁴.

Les centres résidentiels communautaires bénéficient d'une gestion procurée par des ASBL en partenariat avec l'administration pénitentiaire³⁰⁵. L'admission se fait également via l'autorisation de la Commission des libérations conditionnelles³⁰⁶. Ce sont des organisations comme « l'Armée du Salut, la Société Saint-Léonard du Canada, les Anglican Houses, la Société John Howard et la Société Elizabeth Fry » qui s'occupent de tels établissements³⁰⁷.

Par exemple, la Maison Radisson est un centre résidentiel communautaire situé dans la région de Québec qui a été initié par la population en 1975³⁰⁸. Il s'agit d'une « corporation à but non-lucratif favorisant la réintégration socio communautaire de personnes judiciairisées adultes »³⁰⁹.

2. Centres d'hébergement communautaire

Ces centres sont également gérés en collaboration public-privé via la signature de contrats entre des ASBL et le service correctionnel, qui établissent entre autres certains standards de sécurité et de gestion à respecter³¹⁰. A la différence des centres résidentiels communautaires, ce ne sont pas des professionnels qui encadrent les personnes accueillies. Même s'il est possible que quelques professionnels évoluent dans ces centres d'hébergement communautaire, ce sont majoritairement des personnes qui n'ont pas de formation spécifique liée à la criminologie ou au travail social mais simplement des personnes qui viennent avec leur vécu et leurs expériences³¹¹.

³⁰³ *Ibid.*

³⁰⁴ *Ibid.*

³⁰⁵ M. BERTRAND et S. CLINAZ, « Sortir de prison ... Vers une transition réussie - Des dispositifs existants en matière de (ré)insertion à l'hypothèse des maisons de transition », *Concertation des Associations Actives en Prison*, mars 2017, p. 40.

³⁰⁶ *Ibid.*, p. 40.

³⁰⁷ A. BELL et S. TREVETHAN, *Rapport de recherche - Établissements résidentiels communautaires au Canada : profil descriptif des résidents et des installations*, Direction de la recherche Service correctionnel du Canada, juin 2004, p. 3, en ligne : https://www.csc-scc.gc.ca/recherche/092/r157_f.pdf.

³⁰⁸ Site internet de la Maison Radisson, en ligne : <https://www.mradisson.ca/a-propos/>, dernière consultation le 19 octobre 2022.

³⁰⁹ *Ibid.*, dernière consultation le 19 octobre 2022.

³¹⁰ M. BERTRAND et S. CLINAZ, « Sortir de prison ... Vers une transition réussie - Des dispositifs existants en matière de (ré)insertion à l'hypothèse des maisons de transition », *Concertation des Associations Actives en Prison*, mars 2017, p. 41.

³¹¹ *Ibid.*, p. 41.

3. Centres correctionnels communautaires

Les centres correctionnels communautaires sont gérés par le Service Correctionnel Canada (SCC). Ils sont donc entièrement gérés par le domaine public.

§2 : *Aperçu global de la situation canadienne*

L'offre de maisons de transition au Canada est donc assez large, non seulement au niveau de la pluralité de modèles d'établissement, mais également des profils des participants (détenus fédéraux, provinciaux, en libération conditionnelle, en placement extérieur, ...) ou encore du type de gestion (partenariat public-privé ou gestion entièrement publique)³¹².

On constate qu'au Canada, la proportion des détenus qui passent directement de la prison à la vie civile est assez faible. En effet, environ 61% des détenus font un séjour dans une structure spécialisée dans la réinsertion avant de retourner à la vie civile³¹³.

Section 3 : Initiatives norvégiennes

Dans l'imaginaire collectif, les pays scandinaves sont des modèles en termes de détention et de criminalité. Un modèle de faible incarcération³¹⁴ et de conditions de détention humaines³¹⁵ serait la clé ; la prison de Halden serait d'ailleurs « la prison la plus humaine au monde »³¹⁶. Le taux de récidive en Norvège est par ailleurs très faible, comparé aux autres pays d'Europe³¹⁷.

³¹² *Ibid.*, p. 41.

³¹³ Chiffres de 2003, A. BELL et S. TREVETHAN, *Rapport de recherche - Établissements résidentiels communautaires au Canada : profil descriptif des résidents et des installations*, Direction de la recherche Service correctionnel du Canada, juin 2004, p. 1, en ligne : https://www.csc-scc.gc.ca/recherche/092/r157_f.pdf.

³¹⁴ Council of Europe, "Promoting more humane and socially effective penal sanctions - Europe's imprisonment rate continues to fall : Council of Europe's annual penal statistics", 8 avril 2021, en ligne : https://www.coe.int/en/web/prison/home/-/asset_publisher/ky2oIXXogcx/content/publication-of-the-latest-european-data-on-prison-populations?inheritRedirect=false&redirect=https%3A%2F%2Fwww.coe.int%2Fen%2Fweb%2Fprison%2Fhome%3Fp_p_id%3D101_INSTANCE_ky2oIXXogcx%26p_p_lifecycle%3D0%26p_p_state%3Dnormal%26p_p_mode%3Dview%26p_p_col_id%3Dcolumn-1%26p_p_col_count%3D4.

³¹⁵ B. JOHNSEN, P.K. GRANHEIM et J. HELEGEN, "Exceptional prison conditions and the quality of prison life : Prison size and prison culture in Norwegian closed prisons", *European Journal of Criminology*, 2011, p. 515.

³¹⁶ L. MALLINDER, "Norway's prison without bars: it's a trust thing", *Tribune Content Agency*, Chicago, mars 2015, en ligne : <https://www.proquest.com/wire-feeds/norways-prison-without-bars-trust-thing/docview/1662044208/se-2>, p. 1.

³¹⁷ C.W. DEADY, *Incarceration and recidivism : Lessons from abroad*, *Pell Center for International Relations and Public Policy*, University of Salve Regina, mars 2014, p. 3, en ligne :

§1 : Maisons de transition

Nombreux sont les établissements pénitentiaires qui rencontrent les critères prônés par Hans Claus au travers des ASBL RESCALED et De Huizen (petite échelle, différenciation et implantation au sein de la communauté). Prisons de haute sécurité, comme prisons de basse sécurité se mélangent à leur environnement et accueillent un petit nombre de détenus. A côté de ces prisons, existent également en Norvège des maisons de transition. On en dénombre huit à travers tout le pays³¹⁸ et leur taux de récidive dans les deux ans de la sortie des participants est encore plus faible que celui de détenus sortant de prisons classiques³¹⁹. Ces maisons de transition partagent de nombreux points communs avec le modèle de maison de transition en Belgique. Quelques différences fondamentales distinguent néanmoins ces établissements.

La plus grande différence existant entre les maisons de transition implantées en Norvège et celle de Malines est que les maisons de transition norvégiennes sont considérées comme des prisons³²⁰ tandis que le modèle belge les considère comme une modalité d'exécution de la peine³²¹. En ce sens, on peut donc davantage les rapprocher du modèle de maison de détention récemment implanté en Belgique³²². Une autre différence fondamentale est que les maisons de transition norvégiennes sont prises en charge par la direction des services correctionnels norvégiens³²³, c'est-à-dire par un organe public. En ce qui concerne le personnel de ces

https://salve.edu/sites/default/files/filesfield/documents/Incarceration_and_Recidivism.pdf; M. DENNY, "Norway's prison system : investigating recidivism and reintegration", 2016, en ligne : <https://digitalcommons.coastal.edu/cgi/viewcontent.cgi?article=1032&context=bridges>, dernière consultation le 12 juillet 2023.

³¹⁸ Deux dans la capitale à Oslo, une dans le nord à Bodo, deux dans le sud à Kristiansand et Stavanger, une à Drammen (à côté de Oslo), une à l'est à Halden et une à l'Ouest à Bergen.

³¹⁹ K. ANTONSEN et F. WAHL SANDVOLD, "Punishment that makes a difference - RESCALED principles practiced in existing Norwegian prisons", *RESCALED Norway*, juin 2022, p. 36.

³²⁰ Straffegjennomføringsloven, *Norsk Lovtidend*, 1 mars 2002, chap.3, §10; K. ANTONSEN et F. WAHL SANDVOLD, "Punishment that makes a difference - RESCALED principles practiced in existing Norwegian prisons", *RESCALED Norway*, juin 2022, p. 36.

³²¹ Loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine, 1 septembre 2007, art. 9/1 et suivants, p. 30455

³²² Site internet du SPF Justice, « Maisons de détention », en ligne : https://justice.belgium.be/fr/themes/prisons/prisons_belges/maisons_de_detention, dernière consultation le 12 juillet 2023.

³²³ Site internet de l'organisation européenne des prisons et des services correctionnels, en ligne : <https://www.euopris.org/agency/directorate-of-norwegian-correctional-services-nor/?tab=establishments>, dernière consultation le 13 juillet 2023.

maisons de transition, si l'on prend pour exemple la maison de transition de Torshov à Oslo, « la moitié du personnel sont des travailleurs sociaux, tandis que le reste sont des officiers de prison »³²⁴.

Tout comme à Malines, le degré de surveillance des participants à Torshov est nettement moins strict que dans les prisons classiques. Un petit nombre de participants est accueilli dans ces structures, la plupart du temps implantées au sein d'une communauté. Les participants sont autorisés à quitter la maison de transition pendant la journée pour se rendre à un travail ou à d'autres activités participant à leur réinsertion. Par contre, à la différence de la Belgique, l'une des conditions d'admission à certains établissements norvégiens est d'avoir trouvé une occupation pendant la journée préalablement à l'arrivée dans la maison de transition. Cette occupation peut être un travail ou la reprise d'études³²⁵. La population admise au sein de maisons de transition norvégienne diffère d'établissement en établissement. Ainsi certains établissements³²⁶ n'acceptent que des détenus de sexe masculin (comme à Malines) tandis que d'autres accueillent des participants tous sexes confondus³²⁷.

§2 : *Elevator*

Une autre initiative, mise en place par l'Armée du Salut en Norvège pour les détenus en fin de peine (environ 3 mois à un an avant la fin de leur peine), porte le nom d'Elevator. Ce projet est « entièrement financé par le gouvernement à travers la direction des services correctionnels norvégiens »³²⁸. Cependant, « il n'y a aucun officier de prison des services correctionnels employés au sein d'Elevator et les employés ont généralement une formation de travailleurs sociaux ou d'infirmiers »³²⁹. Il s'agit d'une petite structure accueillant une trentaine de participants pour les préparer à leur réinsertion dans la vie civile : aide à trouver un logement, un travail, un environnement sûr. Plusieurs prérequis sont nécessaires pour avoir accès à cet établissement : ne pas (ou plus) consommer de drogues ou d'alcool, s'engager à travailler dans des programmes du Norwegian Labour and Welfare Administration, ... « Même

³²⁴ Traduction libre de K. ANTONSEN et F. WAHL SANDVOLD, "Punishment that makes a difference - RESCALED principles practiced in existing Norwegian prisons", *RESCALED Norway*, juin 2022, p. 36.

³²⁵ *Ibid.*

³²⁶ Comme la maison de transition de Gamlebyen située à Oslo.

³²⁷ Comme la maison de transition de Torshov.

³²⁸ K. ANTONSEN et F. WAHL SANDVOLD, "Punishment that makes a difference - RESCALED principles practiced in existing Norwegian prisons", *RESCALED Norway*, juin 2022, p. 41.

³²⁹ *Ibid.*, p. 41.

si Elevator est classifié comme une institution, cela ressemble davantage à une communauté de quartier et fait donc tout autant partie de l'environnement voisin que tout autre bâtiment »³³⁰.

Section 4 : Comparaison des différents établissements étrangers au regard du modèle belge de maison de transition

Parmi le panel d'échantillons d'initiatives d'aide à la réinsertion présentés dans le cadre du présent travail, la gestion par une entreprise à but lucratif tel que c'est le cas en Belgique semble être l'exception. Force est de constater, cependant, que si le modèle importé des Pays-Bas semble relativement bien fonctionner dans le nord du pays, son implantation dans le sud semble nettement plus compliquée. En effet, comme mentionné précédemment³³¹, le projet pilote mené dans la région d'Enghien n'a finalement pas porté ses fruits et les appels d'offre pour trouver des partenaires en Région wallonne sont pour l'instant restés sans réponse³³².

D'autres pays comme la Norvège, le Canada ou la France faisant intervenir des acteurs privés le font via des organisations à but non lucratif³³³. On peut néanmoins constater que la Norvège et le Canada disposent également d'établissements entièrement mis en place et gérés par le secteur public³³⁴.

Une différence marquante de la Norvège au regard des autres pays est le statut des maisons de transition. En effet, en Norvège, celles-ci sont considérées comme des prisons³³⁵ ce qui n'est pas le cas par exemple en Belgique ou en France³³⁶. Par contre, tous ces établissements ont un commun un degré de sécurité relativement restreint³³⁷.

On peut également noter que certaines initiatives sont portées par un projet précis qui réunit et canalise l'énergie des participants autour d'un but commun. Comme par exemple la

³³⁰ *Ibid.*, p. 43.

³³¹ Voir titre 3, chapitre 3, section 2, §2 de ce travail.

³³² Voir annexe 1, interview de R. VAN DER VOORDE.

³³³ A titre d'exemple, on peut mentionner des associations comme l'Armée du Salut ou encore Emmaüs.

³³⁴ Voir titre 3, chapitre 4 de ce travail.

³³⁵ Straffegjennomføringsloven, *Norsk Lovtidend*, 1 mars 2002, chap.3, §10.

³³⁶ Loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine, 1 septembre 2007, art. 9/1 et suivants, p. 30455 ; Code pénitentiaire, art. D424-11, en ligne : https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000045476241/LEGISCTA000045489630/.

³³⁷ Voir titre 3 de ce travail.

Ferme de Moyembrie, en France, qui développe la vie en communauté pour les participants autour d'un projet agricole de récolte et de vente de légumes³³⁸. On peut rapprocher cette idée d'un établissement pénitentiaire belge (centre pénitentiaire agricole de Ruiselede) qui depuis 1936 accueille des détenus pour participer aux activités du centre agricole³³⁹. En effet, jusqu'à une soixantaine de condamnés peuvent être accueillis au sein de cet établissement qui est statutairement considéré comme une prison mais qui ne ressemble en rien aux autres prisons belges. Tel que le décrit le SPF Justice : « Le centre pénitentiaire agricole est un établissement ouvert pour les condamnés qui ne présentent pas de risque d'évasion et qui sont capables de vivre en groupe et aptes à travailler dans le centre agricole. Grâce à un régime ouvert adapté, les détenus peuvent se préparer à leur réinsertion dans la société »³⁴⁰. Dans le même ordre d'idées, d'autres établissements belges se démarquent également, il s'agit des Centres Pénitentiaires Ecoles (CPE) d'Hoogstraten et de Marneffe. L'emploi du temps au sein de ce type de prison est différent du quotidien des détenus dans les autres prisons du pays. De nombreuses opportunités sont offertes aux condamnés : « les détenus qui séjournent au CPE peuvent travailler ou suivre une formation professionnelle. Ils peuvent travailler à la ferme, à la boulangerie, à la cuisine, dans les ateliers, à la menuiserie, à l'imprimerie ou aider à l'entretien des bâtiments et des zones vertes. Les formations professionnelles suivantes sont actuellement organisées : peintre/tapissier, mécanique automobile, plafonneur, maçonnerie, jardinage, aide-cuisinier, gestion des espaces naturels et des forêts. Le CPE prévoit aussi des formations organisées sur plusieurs soirées et pendant la journée »³⁴¹.

CONCLUSION

Il existe de nombreuses initiatives à travers le monde qui visent à faciliter le retour à la vie civile après un séjour en prison. Encadrés par le gouvernement, par des entreprises privées, par d'anciens détenus ou par des citoyens sensibles à l'univers carcéral, des établissements différents des prisons traditionnelles ont été créés dans l'optique d'accompagner les détenus

³³⁸ X., « La Ferme de Moyembrie : un lieu de vie et de travail pour se reconstruire après la prison », p. 7, en ligne: http://fermedemoyembrie.fr/Documents/Moyembrie_Dossier_de_presentation_2018.pdf, dernière consultation le 4 juillet 2023.

³³⁹ Site internet du SPF justice, « Plus d'infos sur la prison de Ruiselede », en ligne : https://justice.belgium.be/fr/themes_et_dossiers/prisons/prisons_belges/prisons/plus_d_infos/ruiselede, dernière consultation le 14 juillet 2023.

³⁴⁰ *Ibid.*, dernière consultation le 14 juillet 2023.

³⁴¹ Site internet du SPF Justice, « Plus d'infos sur le centre pénitentiaire école de Hoogstraten », en ligne : https://justice.belgium.be/fr/themes_et_dossiers/prisons/prisons_belges/prisons/plus_d_infos/hogstraten, dernière consultation le 14 juillet 2023.

dans la dure réalité du retour à la « vie normale ». Comme le dit très justement un ancien détenu dans le cadre du documentaire « A l'air libre » : « La vie est un train, si tu as passé 10 ans en prison, le train il a continué à rouler »³⁴². En effet, après des mois, des années, coupés du monde, ces personnes, bien souvent déjà dans des situations précaires avant leur entrée dans le système pénal se retrouvent dans une situation compliquée à leur sortie. Parfois sans travail, sans logement, sans entourage pour les soutenir, les ex détenus risquent de retomber dans leurs anciens travers³⁴³. « La recherche de la sécurité immédiate crée l'insécurité à long terme »³⁴⁴. Cette maxime exprime bien les défis de l'enfermement de plus ou moins longue durée dans des établissements pénitentiaires.

Les maisons de transition permettent d'éviter ce schéma en donnant la possibilité aux détenus de quitter l'univers carcéral avec plus d'atouts dans leurs mains. Elles représentent un premier pas nécessaire pour changer la vision actuelle de la peine, pour la rendre plus humaine et plus utile. « Puniton infligée à celui qui n'a pas respecté les règles édictées par la société, l'emprisonnement a connu des formes et des objectifs très divers au cours de l'histoire, en liaison avec l'évolution des systèmes de pouvoir, des systèmes économiques et plus largement, du regard porté sur les individus »³⁴⁵. Peut-être sommes-nous arrivés à une ère où les mastodontes pénitentiaires tels que la prison de Haren ne sont plus adaptés à l'évolution de la société mais où accompagnement des détenus, petites structures et réinsertion sont désormais les maîtres mots d'une pénalité réussie...

Les maisons de transition semblent, donc être d'utilité publique, en Belgique, mais le choix a pourtant été fait d'en confier la gestion à des entreprises privées. Sur le plan économique, cela semble, dans un premier temps, rentable³⁴⁶. Néanmoins, déléguer une des missions centrales de l'État, comme celle de s'occuper de la surveillance de personnes judiciairisées, à des entreprises privées cherchant par essence à générer du profit pose question sur le plan moral et éthique.

³⁴² Extrait du documentaire « A l'air libre », en ligne : <https://www.alairlibre-lefilm.com/>.

³⁴³ A. JACQUARD, *Un monde sans peine ?*, éditions du seuil, Paris, 1993, p. 197.

³⁴⁴ *Ibid.*, p. 198.

³⁴⁵ *Ibid.*, p. 11.

³⁴⁶ L. WAUTERS, « Issue positive pour 62% des détenus passés par la « maison de transition » pilote », *Le Soir*, 13 mai 2022, en ligne : <https://www.lesoir.be/442129/article/2022-05-13/issue-positive-pour-62-des-detenus-passes-par-la-maison-de-transition-pilote>.

Si les partenariats avec le secteur privé ne sont pas une première dans l'univers carcéral, confier la gestion et la surveillance d'établissements pénitentiaires au monde privé est inédit en Belgique³⁴⁷. Dès lors, aux problèmes déjà constatés dans le cadre de la privatisation de la construction et de la maintenance des prisons (transparence des financements, monopole des grandes entreprises, ...) ³⁴⁸ s'ajoutent de nouvelles préoccupations relatives à la privatisation de la gestion pour les maisons de transition.

La sélection des participants en est une bonne illustration. Grande est la tentation d'accueillir, au sein des maisons de transition, uniquement des personnes au profil de réinsertion très encourageant, laissant les autres sur le carreau. Même si le ministre de la Justice soutient que : « La sélection des détenus est opérée sur la base de critères qui n'évoquent nullement la vulnérabilité, comme la capacité à séjourner dans un régime communautaire ouvert, la Direction gestion de la détention se livre également à une analyse des dossiers. Seuls les profils prosélytes, présentant des risques de fuite ou de conflit avec les autres résidents sont exclus »³⁴⁹, ces critères n'étant pas clairement définis, cela laisse place à interprétation et subjectivité. L'insertion de critères objectifs dans la procédure de sélection des participants permettrait d'éviter un des effets pervers de la privatisation des maisons de transition. En effet, une loi ou un arrêté royal réduirait le risque d'une sélection de participants dictée par des motivations de rentabilité.

Une autre piste à valoriser pour éviter que la transition ne soit considérée comme un business pourrait être de confier la gestion à des organisations à but non lucratif. Ce modèle semble intéressant au vu des expériences menées dans d'autres pays tels que la France ou le Canada. Cependant le problème de stabilité doit être considéré, la motivation dans la durée de ces associations sans but lucratif doit être prise en considération. En effet, après le fiasco de la brève reprise de la maison de transition d'Enghien par l'ASBL Centre Régional d'Action Interculturelle du Centre³⁵⁰, cela paraît déterminant. L'expérience internationale nous montre que les maisons de transition tenues par des organismes à but non lucratif fonctionnent pour

³⁴⁷ Voir titre 2, chapitre 2 de ce travail.

³⁴⁸ Voir titre 2 de ce travail.

³⁴⁹ Compte rendu analytique - Commission de justice, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2021-2022, COM 677, en ligne : <https://www.lachambre.be/doc/CCRA/pdf/55/ac677.pdf>, p. 18.

³⁵⁰ X., « La maison de transition d'Enghien contrainte de fermer ses portes », *Vers l'Avenir*, 11 juin 2022, en ligne : <https://www.lavenir.net/regions/wallonie-picarde/enghien/2022/06/11/la-maison-de-transition-denghien-contrainte-de-fermer-ses-portes-J4X5EGX22NDU5B5RKYE6QWFK4Y/>.

autant qu'elles soient prises en charge par des organisations fortes et stables³⁵¹. Une prise en charge par de tels organismes représente néanmoins toujours un risque d'échec si l'organisme n'est, *in fine*, pas aussi stable que prévu.

Outre les problèmes de gestion par le domaine privé susmentionnés, un autre aspect négatif lié à la privatisation des maisons de transition est le nombre restreint de réponses données aux appels d'offre. Cela explique, en partie, le retard engendré dans le programme d'implantation des maisons de transition³⁵². Ces problèmes pourraient être solutionnés par une prise en charge des maisons de transition par l'Etat. En effet, maintenant que des projets pilotes de maisons de transition ont été mis en place et que le gouvernement belge a pu observer le fonctionnement de celles-ci et en tirer des leçons, il pourrait s'occuper de la gestion en interne. De plus, l'arrivée de la maison de détention de Courtrai, entièrement gérée par le domaine public³⁵³, prouve qu'il est possible d'ouvrir un établissement à petite échelle, sans aide extérieure.

Notons un autre élément problématique concernant les lieux d'implantation de ces maisons de transition ; l'effet NIMBY³⁵⁴. En effet, selon cet effet, de nombreuses autorités locales et mouvements locaux militent contre l'implantation de tels établissements sur le territoire de leur commune³⁵⁵. Parfois même avant d'en savoir plus sur le projet, un refus catégorique est annoncé³⁵⁶. Une manière de diminuer ce problème pourrait consister en davantage de dialogues et d'informations avec les autorités locales et les citoyens. Des témoignages de la commune de Malines, de citoyens de Malines ou encore de voisins de maisons de transition étrangères tels que ceux de la Ferme de Moyembrie pourraient être recueillis afin de montrer que cela ne présente pas de dangerosité particulière et qu'au contraire, cela peut contribuer à la vie locale³⁵⁷. C'est en effet, un changement de mentalités

³⁵¹ La Ferme de Moyembrie, en France, en est un exemple.

³⁵² Voir annexe 1, interview de R. VAN DER VOORDE.

³⁵³ Site internet de la Régie des Bâtiments : « Courtrai, Maison de détention », en ligne <https://www.regiedesbatiments.be/fr/projects/maison-de-detention>, dernière consultation le 5 août 2023.

³⁵⁴ L'effet NIMBY (en français ; « pas dans mon jardin ») veut que les personnes accueillent généralement bien un projet tant que celui-ci n'a pas vocation à être implanté à proximité de leur domicile.

³⁵⁵ D. JODELET, « Le phénomène Nimby », in *L'Environnement, question sociale : Dix ans de recherche pour le ministère de l'Environnement* (sous la dir. de M. BOYER), Odile Jacob, Paris, 2001, p. 91.

³⁵⁶ X, Non au projet pilote de maison de transition sur le site de Sol Cress!, *Vedia*, en ligne : https://www.vedia.be/www/non_au_projet_pilote_de_maison_de_transition_sur_le_site_de_solcress_-98231-999-89.html.

³⁵⁷ Tel que la récolte et la vente de légumes à la Ferme de Moyembrie participe à la vie locale.

qu'il faut opérer en responsabilisant les citoyens face à la réinsertion. « Aider à la réinsertion ne devrait d'ailleurs jamais être perçu comme un problème, mais bien comme une démarche civique nécessaire »³⁵⁸.

On manque encore de recul en Belgique par rapport aux maisons de transition. Néanmoins, la meilleure solution au regard de tous ces développements semble être une gestion publique ne reniant pas les expériences privées mais au contraire, s'en inspirant pour améliorer le modèle existant. De la même façon qu'une des premières remises en question de la peine par Jeremy Bentham en pensant les prisons comme des usines³⁵⁹, l'implication du privé dans le système carcéral a permis de dépoussiérer ce système millénaire et d'apporter plus d'expertise ainsi que certaines innovations (personnel médical spécialisé, ...) ³⁶⁰. Il est désormais temps de se détacher de ces partenariats pour que l'Etat cesse de fermer les yeux sur les problèmes de transparence et de rentabilité et prenne ses responsabilités, en évitant de déléguer des tâches qui font partie de ses attributions. L'expérience norvégienne démontre que cela n'est pas incompatible. En effet, leurs maisons de transition entièrement publiques fonctionnent³⁶¹.

L'arrivée de maisons de détention en Belgique peut également être une inspiration dans ce sens : démontrer que l'intervention d'une entreprise privée dans un projet de détention à petite échelle en Belgique n'est pas obligatoire. En effet, ces établissements fournissent des services de qualité dans de petites structures sans avoir recours à des firmes privées³⁶². Espérons donc que les maisons de détention continuent à se développer en Belgique et sauront démontrer qu'une gestion publique à taille humaine est possible... et que le modèle belge devienne un nouvel exemple à suivre ici et ailleurs.

³⁵⁸ Question parlementaire de S. ROHONYI n°1557, en ligne : <https://www.lachambre.be/kvvcr/showpage.cfm?section=qrva&language=fr&cfm=qrvaXml.cfm?legislat=55&dossierID=55-B099-1188-1557-2022202317906.xml>.

³⁵⁹ Voir titre 2, chapitre 2, section 1, §2 de ce travail.

³⁶⁰ Voir titre 2, chapitre 2, section 3, §4 de ce travail.

³⁶¹ Voir titre 3, chapitre 4, section 3 de ce travail.

³⁶² Voir annexe 2, interview de H. CLAUS.

BIBLIOGRAPHIE

○ LEGISLATION

❖ Belgique

- Const., art 32.
- C. pén., art. 37ter, 37 quinquies et 37 octies.
- Loi portant des dispositions diverses temporaires et structurelles en matière de justice dans le cadre de la lutte contre la propagation du coronavirus COVID-19, art. 60, *M.B.*, 24 déc. 2020, p. 93772.
- Loi du 11 juillet 2018 portant des dispositions diverses en matière pénale, *M.B.*, 18 juillet 2018, p. 57582.
- Loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine, *M.B.*, 1 septembre 2007, p. 30455.
- Loi de principe concernant l'administration pénitentiaire ainsi que le statut juridique des détenus du 12 janvier 2005, *M.B.*, 1 février 2005, p. 2815.
- Loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration, *M.B.*, 30 juin 1994, p.17662.
- A.R. du 22 juillet 2019 fixant les normes en vue de l'agrément comme maison de transition et fixant les conditions d'exploitation pour une maison de transition, *M.B.*, 7 août 2019, p. 76837.
- A.R. du 22 juillet 2019 portant l'agrément d'une maison de transition à Malines, *M.B.*, 5 mai 2019, p. 76358.
- A.R. du 22 juillet 2019 portant l'agrément d'une maison de transition à Enghien, *M.B.*, 5 mai 2019, p. 76357.
- A.R. du 22 juillet 2019 fixant l'intervention financière de l'Etat fédéral pour la maison de transition de Malines et d'Enghien, *M.B.*, 5 mai 2019, p. 76355.
- A.R. du 31 juillet 2020 fixant l'intervention financière de l'Etat fédéral pour la maison de transition de Malines et d'Enghien, *M.B.*, 31 août 2020, p. 64433.
- A.R. du 30 août 2021 fixant l'intervention financière de l'Etat fédéral pour la maison de transition de Malines, *M.B.*, 2 février 2021, p. 93834.
- A.R. du 15 mars 2022, fixant l'intervention financière de l'Etat fédéral pour une maison de transition de Malines, *M.B.*, 17 mai 2022, p. 43041.

❖ France

- Code pénitentiaire, art. D424-11, en ligne :
https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000045476241/LEGISCTA000045489630/.
- Loi du 5 août 1850 sur l'éducation et le patronage des jeunes détenus, art. 5 à 7
- Loi n°87-432 du 22 juin 1987 relative au service public pénitentiaire, art 2, en ligne :
<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000000874714/>, dernière consultation le 17 novembre 2022.

- Ordonnance n° 2004-559 du 17 juin 2004 sur les contrats de partenariat, en ligne <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/LEGISCTA000006088132/2004-06-19/>.
- Ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, en ligne : <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/LEGIARTI000030922135/2016-04-01#LEGIARTI000030922135>.

❖ *Norvège*

- Straffegjennomføringsloven, *Norsk Lovtidend*, 1 mars 2002, chap. 3, §10.

○ **Jurisprudence**

- Cour eur. D.H., arrêt Vasilescu c. Belgique du 25 novembre 2014.

○ **Doctrine**

❖ *Monographies*

- Mise à jour du livre de BEERNAERT M.-A. (BEERNAERT M.-A., *Manuel de droit pénitentiaire*, Limal, Anthemis, 2019), mise à disposition des étudiants sur Moodle.
- LOGAN C., *Private prisons: cons and pros*, New-York, Oxford University press, 1990.
- JACQUARD A., *Un monde sans peine?*, éditions du seuil, Paris, 1993.
- MOREAU T. et VANDERMEERSCH D., *Elements de droit pénal*, Bruxelles, La Chartre, 2022.

❖ *Ouvrages collectifs*

- AKKRICH M., CALLON M., « L'intrusion des entreprises privées dans le monde carcéral français : le Programme 13 000 », in *Gouverner, enfermer. La prison, un modèle indépassable ?* (sous la dir. de ARTIERES P. et LASCOUMES P.), Paris, Presses de Sciences Po, 2004, pp. 295-317.
- BEYENS K., « Perspectives pénologique », in *Les maisons vers une approche pénitentiaire durable* (sous la dir. de CLAUS H.), Bruxelles, ASP, 2015, pp. 19-33.
- BEERNAERT M.-A., « Focus », in *Les maisons vers une approche pénitentiaire durable* (sous la dir. de CLAUS H.), Bruxelles, ASP, 2015, pp. 33-35.
- CLAUS H., « Conclusion générale », in *Les maisons vers une approche pénitentiaire durable* (sous le dir. de CLAUS H.), Bruxelles, ASP, 2015, pp.101-103.
- DE CONINCK G., « Focus », in *Les maisons vers une approche pénitentiaire durable* (sous la dir. de CLAUS H.), Bruxelles, ASP, 2015, pp. 55-56.
- FAVOREU L., « Approche constitutionnelle du principe de la participation du secteur privé au fonctionnement du service public pénitentiaire », in *Les prisons dites privées - Une solution à la crise pénitentiaire?* (sous la dir. de BOULAN F.), Economica, Paris, pp. 45-70.
- FEELEY M., "Privatizing criminal justice: a historical analysis of entrepreneurship and innovation", in *Privatising punishment in Europe?* (sous la dir. de DAEMS T. et VANDER BEKEN T.), New-York, Routledge, 2018, pp. 18-45.

- GLAZEWSKI A., « La privatisation des prisons et le droit international relatif aux droits de l'homme : un impensé ? », in *Enfermements, justice et libertés : aujourd'hui et hier, ici et ailleurs* (sous la dir. de CHEVANDIER C., LARRALDE J.-M. et TOURNIER P.V.), Paris, L'Harmattan, 2014, pp. 161-174.
- Groupe de travail juridique, « Perspectives juridiques », in *Les maisons vers une approche pénitentiaire durable* (sous le dir. de CLAUS H.), Bruxelles, ASP, 2015, pp. 86-91.
- GUDDERS D. et DAEMS T., "Privatisation of punishment in Belgium", in *Privatising punishment in Europe?* (sous la dir. de DAEMS T. et VANDER BEKEN T.), New-York, Routledge, 2018, pp. 65-83.
- GUILBAUD F., « VI - La privatisation des prisons. Entre marché et « dogme » sécuritaire », in *Prisons sous tensions* (sous la dir. de BENGUIGUI G.), Nîmes, Champ social, 2011, pp. 189-220.
- JODELET D., « Le phénomène Nimby », in *L'Environnement, question sociale: Dix ans de recherche pour le ministère de l'Environnement* (sous la dir. de BOYER M.), Paris, Odile Jacob, 2001, pp. 91-97.
- KRAJEWSKI K., « Privatisation of punishment in Poland », in *Privatising punishment in Europe?* (sous la dir. de DAEMS T. et VANDER BEKEN T.), New-York, Routledge, 2018, pp. 41-52.
- MESTRE J.-L., « Historique du recours à l'initiative privée en matière pénitentiaire », in *Les prisons dites privées : une solution à la crise pénitentiaire?* (sous la dir. de BOULAN F.), actes du colloque organisé à Aix en Provence les 23 et 24 janvier 1987, Economica et les presses universitaires d'Aix-Marseille, 1987, pp. 25-32.
- NEDERLANDT O. et VANHOUCHE A.-S., « Les maisons transition : miroir aux alouettes ou pied dans la porte? », in *Les coûts du système pénal* (sous la dir. de GUILLAIN C. et SCALIA D.), Bruxelles, La Charte, 2020, pp. 29-63.
- Projet différencié d'exécution de la peine, « Le concept », in *Les maisons vers une approche pénitentiaire durable* (sous la dir. de CLAUS H.), Bruxelles, ASP, 2015, pp. 35-42.
- SMITH C., "Prisons", in *Public-Private Partnerships : A practical Analysis* (sous la dir. de AVERY N.), London, Globe business publishing Ltd, 2006, pp. 87-117.
- ZEDNER L., "What is lost when punishment is privatised?", in *Privatising punishment in Europe?* (sous la dir. de DAEMS T. et VANDER BEKEN T.), New-York, Routledge, 2018, pp. 167-186.

❖ *Revues*

- DONNELLY P.G. et FORSCHENER B., "Client success or failure in a halfway house", *Sociology, anthropology and Social work faculty publications*, pp. 38-44.
- DUFAUX F., « Supprimer et construire : enfermer plus pour contenir plus. Retour sur le Masterplan prison de Jo Vandeurzen, étendu par Stefaan De Clerck », *Journal du droit des jeunes*, avril 2009, pp. 12-19.
- JOHNSEN B., GRANHEIM P.K. et HELEGEN J., "Exceptional prison conditions and the quality of prison life : Prison size and prison culture in Norwegian closed prisons", *European Journal of Criminology*, 2011, pp. 515-529.
- RIGAMONTI E. et LEROUX I., « L'inefficacité des partenariats public-privé appliqués aux prisons françaises », *Revue d'économie industrielle*, 2018, n°162, 2ème trim, pp. 99-125.
- TUSSEAU G., « Sur le panoptisme de Jeremy Bentham », *Revue Française d'Histoire des Idées Politiques*, vol. 19, no. 1, 2004, pp. 3-38.
- VANHOUCHE A.-S. et NEDERLANDT O., « De Belgische transitiehuizen: nood aan een terugkeer naar het originele concept van detentiehuizen », *Fatik*, Gent, 2020, pp. 6-18.

- VAN WINGERDEN S., VERWEIJ S., WARTNA B. et MOERINGS M., « Nazorg voor ex-gedetineerden door Exodus: maakt het verschil? Recidiveonderzoek onder ex-gedetineerden die bij Exodus verbleven in de periode 1999-2012 », *Proces*, 2017, pp. 307-317.

○ **Autres**

❖ **Travaux préparatoires**

- Proposition de résolution relative à l'élaboration d'un projet pilote en matière d'exécution différenciée des peines, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2012-2013, n°2443/1.

- Proposition de résolution visant à la réalisation par la Cour des comptes d'un audit sur le Partenariat Public-Privé de la construction de la future prison de Haren, *Doc. parl.*, Ch. Repr., sess. ord., 2019-2020, n°0698/001.

- Projet de loi portant des dispositions diverses en matière pénale, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2017-2018, n°2969/3.

- Projet de loi portant des dispositions diverses en matière pénale - rapport de la première lecture, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2017-2018, n°2969/003.

- Projet de loi contenant le budget général des dépenses pour l'année budgétaire 2021, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2020-2021, n°1578/012.

- Projet de loi visant à rendre la justice plus humaine, plus rapide et plus ferme, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2021-2022, n°2774/004.

- Note de politique générale, *Doc. parl.*, Ch. repr., n° 55-2934/013.

- Compte rendu analytique - Commission de justice, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2021-2022, COM 677.

❖ **Documents et rapports d'instances officielles**

- Rapport adopté par le CCSP, « Visite des maisons de transition à Malines et Enghien les 3, 7 et 19 novembre 2021 », 20 janvier 2022.

- Advies n°152 van de commissie voor de toegang tot en het hergebruik van bestuursdocumenten, « De weigering om toegang te verlenen tot bepaalde documenten over twee pilootprojecten van transitiehuizen », 16 december 2019.

- Commission européenne, *Livre vert sur les partenariats public-privé et le droit communautaire des marchés publics et des concessions*, COM/2004/0327, Bruxelles, avril 2004, en ligne : <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:52004DC0327>.

- Manual on government deficit and debt, implementation of ESA 2010, edition 2019, eurostat, en ligne : <https://ec.europa.eu/eurostat/documents/3859598/10042108/KS-GQ-19-007-EN-N.pdf/5d6fc8f4-58e3-4354-acd3-a29a66f2e00c>.

- Eurostat – Commission Européenne « Système européen des comptes – SEC 2010 », Luxembourg, 2013, p.1. En ligne : <https://ec.europa.eu/eurostat/documents/3859598/5925793/KS-02-13-269-FR.PDF/cfd0cb42-e51a-47ce-85da-1fbf1de5c86c>.

- Council of Europe, Promoting more humane and socially effective penal sanctions - Europe's imprisonment rate continues to fall : Council of Europe's annual penal statistics, 8 avril 2021, en ligne : https://www.coe.int/en/web/prison/home/-/asset_publisher/ky2olXXXogcx/content/publication-of-the-latest-european-data-on-prison-populations?inheritRedirect=false&redirect=https%3A%2F%2Fwww.coe.int%2Fen%2Fweb%2Fprison%2Fhome%3Fp_p_id%3D101_INSTANCE_ky2olXXXogcx%26p_p_lifecycle%3D0%26p_p_state%3Dnormal%26p_p_mode%3Dview%26p_p_col_id%3Dcolumn-1%26p_p_col_count%3D4.
- Rapport de la Cour des comptes : « Mesures de lutte contre la surpopulation carcérale », Bruxelles, décembre 2011.
- Rapport de la Cour des comptes : « Maintenance des établissements pénitentiaires en partenariats public-privé », Bruxelles, novembre 2018.
- Rapport de la Cour des comptes : « Nouvelles prisons en partenariat public-privé - Vers une meilleure maîtrise des contrats DBFM », Bruxelles, juin 2023.
- Appel à candidature pour l'exploitation de maisons de transition, *M.B.*, 30 juillet 2018, p. 76917.
- Publication de désignation de personnel du SPF Justice, *M.B.*, 13 sept. 2012, p. 57323.
- Publication de désignation de personnel du SPF Justice, *M.B.*, 12 oct. 2018, p. 77716.
- Conseil des ministres du 5 avril 2019, Projet pilote concernant des maisons de transition pour la réinsertion des détenus, en ligne : <https://news.belgium.be/fr/projet-pilote-concernant-des-maisons-de-transition-pour-la-reinsertion-des-detenus>.

❖ **Questions parlementaires**

- Question parlementaire de SEGERS B. du 15 février 2021 n°0341, en ligne : <https://www.lachambre.be/kvvcr/showpage.cfm?section=qrva&language=fr&cfm=qrvaXml.cfm?legislat=55&dossierID=55-B044-1188-0341-2020202108117.xml>
- Question parlementaire de VERMEERSCH W. du 25 octobre 2021 n°0807, en ligne : <https://www.lachambre.be/kvvcr/showpage.cfm?section=qrva&language=fr&cfm=qrvaXml.cfm?legislat=55&dossierID=55-B071-1188-0807-2021202212484.xml>
- Question parlementaire de AOUASTI K. du 8 février 2023 n° 1676, en ligne : <https://www.lachambre.be/kvvcr/showpage.cfm?section=qrva&language=fr&cfm=qrvaXml.cfm?legislat=55&dossierID=55-B103-1188-1676-2022202318871.xml>
- Question parlementaire de ROHONYI S. du 6 DECEMBRE 2022, n°1557, en ligne : <https://www.lachambre.be/kvvcr/showpage.cfm?section=qrva&language=fr&cfm=qrvaXml.cfm?legislat=55&dossierID=55-B099-1188-1557-2022202317906.xml>

❖ **Rapports et règlements d'entreprises et d'ASBL**

- ANTONSEN K. et WAHL SANDVOLD F., "Punishment that makes a difference - RESCALED principles practiced in existing Norwegian prisons", *RESCALED Norway*, juin 2022.
- BERTRAND M. et CLINAZ S., « Sortir de prison ... Vers une transition réussie - Des dispositifs existants en matière de (ré)insertion à l'hypothèse des maisons de transition », *Concertation des Associations Actives en Prison*, mars 2017.
- Exodus jaarbeeld 2022, en ligne : <https://www.exodus.nl/jaarverslag2022/PDF.pdf>.
- Règlements d'ordre intérieur des maisons de transition de Malines et de Enghien.

❖ *Articles publiés en ligne*

- BELL A. et TREVETHAN S., *Rapport de recherche - Établissements résidentiels communautaires au Canada : profil descriptif des résidents et des installations*, Direction de la recherche Service correctionnel du Canada, juin 2004, en ligne : https://www.csc-scc.gc.ca/recherche/092/r157_f.pdf.
- DEADY C.W., *Incarceration and recidivism : Lessons from abroad*, Pell Center for International Relations and Public Policy, University of Salve Regina, mars 2014, en ligne : https://salve.edu/sites/default/files/filesfield/documents/Incarceration_and_Recidivism.pdf
- DENNY M., *Norway's prison system : investigating recidivism and reintegration*, 2016, en ligne : <https://digitalcommons.coastal.edu/cgi/viewcontent.cgi?article=1032&context=bridges>.
- DE VOS H., *Strafuitvoering in commerciële handen is moreel onverantwoord*, 24 avril 2019, en ligne : <https://sociaal.net/ opinie/strafuitvoering-commerciële-handen-is-moreel-onverantwoord/>.
- GUILBAUD F., « La privatisation des prisons sous contrôle de l'Etat », *OIP section française*, 13 septembre 2012, en ligne : <https://oip.org/analyse/la-privatisation-des-prisons-sous-contrôle-de-letat/>.
- RIVET N., « Contrôler la gestion déléguée des prisons : Les services de l'administration pénitentiaire face aux partenariats public-privé (1990-2020) », *Champ Pénal*, 2022, en ligne : <https://journals.openedition.org/champpenal/13779#text>.
- SALLE G., « État de droit, État gestionnaire : Retour sur la « privatisation » des prisons françaises », *Champ pénal*, vol. III, 2006, en ligne : <https://journals.openedition.org/champpenal/601>.
- SCHEER, D. « Le paradoxe de la modernisation carcérale », *Cultures & Conflits*, n°90, été 2013, pp. 95-116, en ligne : <https://journals.openedition.org/conflits/18743?lang=en>.
- X., « Existe-il des prisons privées? », *OIP section française*, 5 février 2020, en ligne <https://oip.org/en-bref/existe-t-il-des-prisons-privées/#:~:text=La%20France%20n'a%20pas,le%20cas%20aux%20%C3%89tats%2DUnis>
- X., « Non au projet pilote de maison de transition sur le site de Sol Cress! », *Vedia*, en ligne : https://www.vedia.be/www/non_au_projet_pilote_de_maison_de_transition_sur_le_site_de_solcress_-98231-999-89.html.
- X., « La Ferme de Moyembrie : un lieu de vie et de travail pour se reconstruire après la prison », en ligne: http://fermedemoyembrie.fr/Documents/Moyembrie_Dossier_de_presentation_2018.pdf, dernière consultation le 4 juillet 2023.

❖ *Conférences, reportages, articles de presse et émissions radio*

- Conférence : Un monde sans peine...inévitables chaos ? de l'Observatoire International des Prisons avec BERQUIN M., MOREAU J., PACI D., SAX H. et BENBOUCHTA R., en ligne : https://www.youtube.com/watch?v=p_jUTGECHao mise en ligne le 26 octobre 2019.
- Emission radio du centre d'action laïque du 11 juin 2022 : Maisons de détention et transition : de l'espoir à la désillusion avec NEDERLANDT O., GRANDFILS S. et BOLSENS J.
- Reportages FR3, FR2 et BRUT, en ligne : <https://www.emmaus-international.org/fr/action/apres-la-prison-la-vie-a-la-ferme/>.
- Reportage de la RTBF « Projet de prison à Haren : les derniers opposants évacués », journal télévisé du 20 août 2018.
- Reportage de Bruxelles 1 « Forest, l'ancienne prison de Berkendael se transforme en maison de détention », en ligne: <https://bx1.be/categories/news/forest-lancienne-prison-de-berkendael-se-transforme-en-maison-de-detention/>.

- Extrait du documentaire « A l'air libre », en ligne : <https://www.alairlibre-lefilm.com/>.
- CARTON A., « Cinquante-cinq magistrats enfermés à la prison de Haren dans le cadre d'un test », *RTBF*, 17 septembre 2022, en ligne : <https://www.rtf.be/article/cinquante-cinq-magistrats-enfermes-a-la-prison-de-haren-dans-le-cadre-dun-test-11068619>.
- MALLINDER L., "Norway's prison without bars: it's a trust thing", *Tribune Content Agency*, Chicago, mars 2015, en ligne : <https://www.proquest.com/wire-feeds/norways-prison-without-bars-trust-thing/docview/1662044208/se-2>.
- JORIS M., « La rénovation de la prison de Namur est terminée : est-elle devenue agréable à vivre pour les détenus ? », *RTBF*, 22 juin 2022, en ligne : <https://www.rtf.be/article/la-renovation-de-la-prison-de-namur-est-terminee-est-elle-devenue-agreable-a-vivre-pour-les-detenus-11012216>.
- X., « Time-out, les nouvelles cellules de la méga-prison de Haren qui inquiètent », *La Libre*, 23 décembre 2021, en ligne : <https://www.lalibre.be/belgique/judiciaire/2021/12/23/time-out-les-nouvelles-cellules-de-la-mega-prison-de-haren-qui-inquietent-S3OONSSADRHYFBVCP3MOBEAOBE/>.
- X., « Des sociétés privées à la tête d'une maison de transition », *L'Echo*, 10 septembre 2019, en ligne : <https://www.lecho.be/economie-politique/belgique/general/des-societes-privées-a-la-tete-d-une-maison-de-transition/10160809.html>.
- X., « Une nouvelle maison de détention ouvre ses portes à Bruxelles », *Le Soir*, 7 juillet 2023, en ligne : <https://www.lesoir.be/524228/article/2023-07-07/une-nouvelle-maison-de-detention-ouvre-bruxelles>.
- X., « La maison de transition d'Enghien contrainte de fermer ses portes », *Vers l'Avenir*, 11 juin 2022, en ligne : <https://www.lavenir.net/regions/wallonie-picarde/enghien/2022/06/11/la-maison-de-transition-denghien-contrainte-de-fermer-ses-portes-J4X5EGX22NDU5B5RKYE6QWFK4Y/>.
- WAUTERS L., « Issue positive pour 62% des détenus passés par la « maison de transition » pilote », *Le Soir*, 13 mai 2022, en ligne : <https://www.lesoir.be/442129/article/2022-05-13/issue-positive-pour-62-des-detenus-passes-par-la-maison-de-transition-pilote>.
- WAUTERS L., « Maison de transition : un bon bilan, si ce n'est la question de la privatisation », *Le Soir*, 22 janvier 2022, en ligne : <https://www.lesoir.be/419503/article/2022-01-22/maisons-de-transition-un-bon-bilan-si-ce-nest-la-question-de-la-privatisation>.
- WUIDART P., « La Maison de transition est fermée à Enghien : retour à la case prison pour ses derniers participants », *RTBF*, 25 janvier 2022, en ligne : <https://www.rtf.be/article/la-maison-de-transition-est-fermee-a-enghien-retour-a-la-case-prison-pour-ses-derniers-participants-10921339>.

❖ Sites internet

- Communiqué de presse : « La première maison de transition belge ouvre ses portes à Malines », 9 septembre 2019, disponible sur le site internet de GEENS K., en ligne : <https://www.koengeens.be/fr/news/2019/09/09/la-premiere-maison-de-transition-belge-ouvre-ses-portes-a-malines#:~:text=Malines%2C%20ville%20pionni%C3%A8re&text=La%20prochaine%20maison%20de%20transition,sur%20d'autres%20projets%20similaires>.
- Communiqué de presse : « Le Masterplan Prisons et Internement est approuvé », 18 novembre 2016, disponible sur le site internet de GEENS K., en ligne : <https://www.koengeens.be/fr/news/2016/11/18/le-masterplan-prisons-et-internement-est-approuve>.
- Site internet du SPJ Justice « La première maison de transition wallonne ouvre ses portes à Enghien », 14 janvier 2020, en ligne : https://justice.belgium.be/fr/nouvelles/communiques_de_presse/la_premiere_maison_de_transition_wallonne_ouvre_ses_portes_a.

- Site internet du SPF Justice « Prison d'Audenarde », en ligne :
https://justice.belgium.be/fr/themes_et_dossiers/prisons/prisons_belges/prisons/adres_gevangenis_oudenaarde.
- Site internet du SPJ Justice « Construction de nouvelles prisons. Attribution et passation définitive du contrat des consortiums », en ligne
https://justice.belgium.be/fr/nouvelles/communiqués_de_presse/construction_de_nouvelles_prisons_attribution_et_passation.
- Site internet du SPF Justice « La première maison de transition wallonne ouvre ses portes à Enghien », 14 janvier 2020, en ligne :
https://justice.belgium.be/fr/nouvelles/communiqués_de_presse/la_premiere_maison_de_transition_wallonne_ouvre_ses_portes_a.
- Site internet du SPF Justice, « Inauguration à Haren de la plus grande prison du pays », 4 octobre 2022, en ligne :
https://justice.belgium.be/fr/nouvelles/communiqués_de_presse/inauguration_a_haren_de_la_plus_grande_prison_du_pays#:~:text=Le%2030%20septembre%202022%2C%20a,grandes%20prisons%20de%20notre%20pays
- Site internet du SPF Justice, « Plus d'infos sur la prison de Marche-en Famenne », en ligne :
https://justice.belgium.be/fr/themes_et_dossiers/prisons/prisons_belges/prisons/plus_d_infos/copy_of_dinant.
- Site internet du SPF Justice, « Prison de Marche-en-Famenne », en ligne :
https://justice.belgium.be/fr/themes_et_dossiers/prisons/prisons_belges/prisons/adres_gevangenis_marche-en-famenne.
- Site internet du SPF Justice, « Maisons de détention », en ligne :
https://justice.belgium.be/fr/themes/prisons/prisons_belges/maisons_de_detention.
- Site internet du SPJ Justice, « Plus d'infos sur la prison de Leuze en Hainaut », en ligne:
https://justice.belgium.be/fr/themes_et_dossiers/prisons/prisons_belges/prisons/plus_d_infos/leuze.
- Site internet du SPF Justice, « Plus d'infos sur la prison de Marche-en-Famenne », en ligne :
https://justice.belgium.be/fr/themes_et_dossiers/prisons/prisons_belges/prisons/plus_d_infos/copy_of_dinant.
- Site internet du SPF Justice « Masterplan 2008-2012-2016 pour une infrastructure pénitentiaire dans des conditions humaines », 23 mars 2011, en ligne
https://justice.belgium.be/fr/nouvelles/communiqués_de_presse/masterplan_2008_2012_2016_pour_une_infrastructure_penitentiaire.
- Site internet du SPF justice, « Plus d'infos sur la prison de Ruislede », en ligne :
https://justice.belgium.be/fr/themes_et_dossiers/prisons/prisons_belges/prisons/plus_d_infos/ruislede.
- Site internet du SPF justice, « Plus d'infos sur le centre pénitentiaire école de Hoogstraten », en ligne :
https://justice.belgium.be/fr/themes_et_dossiers/prisons/prisons_belges/prisons/plus_d_infos/hogstraten.
- Site internet de la Régie des Bâtiments « Haren (Bruxelles), Prison - Village pénitentiaire », en ligne :
<https://www.regiedesbatiments.be/fr/projects/prison-village-penitentiaire>.
- Site internet de la Régie des Bâtiments, « Namur-prison », en ligne :
<https://www.regiedesbatiments.be/fr/projects/prison-12>.
- Site internet de la Régie des Bâtiments, « Masterplan détention et internement dans des conditions humaines », en ligne:
<https://www.regiedesbatiments.be/fr/projects/detention-et-internement-dans-des-conditions-humaines>.
- Site internet de la Régie des Bâtiments : « Courtrai, Maison de détention », en ligne
<https://www.regiedesbatiments.be/fr/projects/maison-de-detention>.
- Site internet de la Régie des Bâtiments, « Maisons de transition », en ligne
<https://www.regiedesbatiments.be/fr/maisons-de-transition#:~:text=Le%20gouvernement%20ayant%20approuv%C3%A9%20sa,depuis%20le%201er%20mars%202022>.

- Site internet de l'organisation européenne des prisons et des services correctionnels, en ligne : <https://www.euopris.org/agency/directorate-of-norwegian-correctional-services-nor/?tab=establishments>.
- Site internet de l'association flamande pour les soins en toxicomanie, en ligne : <http://www.verslaafdenzorg.be/index.php/11-leden/de-sleutel/44-aanbod-de-sleutel>.
- Site internet de la maison de transition de Malines, en ligne : https://transitiehuizen.be/over_ons/het-team/.
- Site internet de l'ASBL De huizen : <https://dehuizen.be/fr/realisations>.
- Site internet de RESCALED, en ligne : <https://www.rescaled.org/>.
- Site internet de TINC, en ligne : <https://www.tincinvest.com/fr-be/portefeuille/storm-irlande/>.
- Site internet Eiffage : <https://www.eiffage.com/groupe/projets-ouvrages-et-realizations-eiffage>.
- Site de Denys : <https://www.denys.com/fr/a-propos-de-denys/mission-statement>.
- Site de Maquarie : <https://www.macquarie.com/au/en/about.html>.
- Site de FCC : <https://www.fccco.com/>.
- Site internet de G4S, « Faits et chiffres », en ligne : <https://www.g4s.com/fr-be/who-we-are/facts-and-figures>.
- Site internet de Exodus Nederland, en ligne : <https://exodus.nl/over-exodus/organisatie>.
- Site internet de la Ferme de Moyembrie, en ligne : <https://fermedemoyembrie.fr/nous-connaître/en-quelques-chiffres/>.
- Site internet du service correctionnel du gouvernement du Canada en ligne : <https://www.csc-scc.gc.ca/installations-et-securite/001-0001-fr.shtml>.
- Site internet de la Maison Radisson, en ligne : <https://www.mradisson.ca/>.
- Site internet de Wake up Café, en ligne : <https://www.wakeupcafe.org/nos-rapports-dactivite/>.
- Site internet du Mouvement pour la Réinsertion Sociale, en ligne : <http://mrsasso.fr/>.
- Site internet de la Fondation VEOLIA, en ligne : <https://www.fondation.veolia.com/fr/de-la-prison-la-reinsertion>.
- Site internet d'Emmaüs International, en ligne : <https://www.emmaus-international.org/fr/action/apres-la-prison-la-vie-a-la-ferme/>.
- Site internet d'Emmaüs France, en ligne <https://emmaus-france.org/emmaus-maisoncelle-une-nouvelle-ferme-pour-accueillir-les-personnes-en-fin-de-peine-de-prison/>, dernière consultation le 10 août 2023.
- Site internet de GEENS K., en ligne : <https://www.koengeens.be/fr/news/2018/10/12/rudy-van-de-voorde-devient-le-nouveau-directeur-general-des-etablissements-penitentiaires>

Annexes

Annexe 1 : Compte rendu de l'interview de Rudy Van der Voorde

Rudy Van der Voorde est directeur des établissements pénitentiaires belges. Il a également, au cours de sa carrière, assumé des fonctions de direction au sein de plusieurs établissements pénitentiaires belges, notamment au sein des prisons de Forest, de Dendermonde et de Saint-Gilles³⁶³. L'interview a été réalisée le 6 juillet 2023 au sein des établissements du SPF Justice.

Avez-vous une certaine connaissance des partenariats public-privé utilisés dernièrement pour la construction de prisons belges ?

Depuis quelques années, Monsieur Van der Voorde s'occupe des partenariats public-privé dans le domaine pénitentiaire. Il a, d'ailleurs, été chef de projet pour la construction de la prison de Beveren. Il a également été impliqué dans différents cahiers de charges pour les prisons à venir.

Pourquoi avez-vous décidé de construire en partenariat public-privé ? Quels étaient les principales motivations, avantages et inconvénients ?

La motivation de la part des gouvernements précédents et actuels est originale, dans le sens où il s'agit d'une solution pour une problématique de budgétisation. Si une prison est construite d'une façon classique, cela implique que le prix de l'investissement, c'est-à-dire le prix de la construction du bâtiment, doit être intégré dans une seule année budgétaire. Par exemple, imaginons qu'une nouvelle prison coûte quatre-vingt millions d'euros, dans une construction classique, ce montant sera prélevé entièrement sur le budget de l'année en cours.

La privatisation dans des contrats DBFM, qui sont majoritairement utilisés en Belgique, est surtout la privatisation du financement de la construction. Une partie de l'exploitation de la prison est également confiée au secteur privé sur une échéance de vingt-cinq ans. Donc, dans une prison en partenariat public-privé, les quatre-vingt millions indexés et d'autres frais ne sont plus à intégrer dans une seule année budgétaire mais dans vingt-cinq années budgétaires. Ce qui diminue l'impact sur le budget de l'Etat fédéral au niveau de l'année en cours.

³⁶³ Site internet de K. GEENS, en ligne : <https://www.koengeens.be/fr/news/2018/10/12/rudy-van-de-voorde-devient-le-nouveau-directeur-general-des-etablissements-penitentiaires>, dernière consultation le 7 août 2023.

Au total, cela sera plus cher pour l'Etat, n'est-ce pas ?

Évidemment, dès qu'un partenaire privé est impliqué, celui-ci a droit à certains bénéfices sur les prestations qu'il fait. Vu qu'il finance la construction, lui donner des revenus est normal. Mais l'exercice doit être fait sur la totalité du dossier, c'est-à-dire que l'entretien du bâtiment est également confié au secteur privé pour vingt-cinq ans. Après cette période, le bâtiment devient la propriété de l'État. À ce moment-là, la prison doit être dans le même état qu'au début de sa construction. C'est aussi une question de rapport de qualité. L'Etat fédéral reçoit différents éléments comme retour sur investissement ; comme l'entretien, la performance architecturale, les équipements et les installations techniques qui doivent rester pendant toute la période de vingt-cinq ans à un niveau de prestation maximale.

Pensez-vous que cette différence de coût se justifie par une qualité de services supérieure à celle que l'Etat est capable d'atteindre en gestion classique ?

C'est un simple constat que des bâtiments qui sont construits de façon classique par l'Etat, après quelques années, ne sont plus tellement en bon état. Si l'on fait le tour des prisons pour constater leur état, on constate que ce sont majoritairement les prisons publiques qui sont dans un état vétuste. Cela ne vaut pas uniquement pour les établissements pénitentiaires mais parfois aussi pour les musées et d'autres bâtiments publics, où l'aspect entretien (qui est quand même un facteur très important) est souvent négligé. Ici, on s'assure que pendant vingt-cinq ans, le bâtiment va être maintenu dans un état de fonctionnement équivalent au moment du démarrage.

Les entreprises privées prennent-elles aussi parfois en charge certains services, comme la blanchisserie, la gestion des déchets, ... ?

Les compétences ou les missions liées à une fonction régaliennne (la sécurité, la gestion des détenus, ...) ne sont jamais prises en charge par l'entreprise privée. Tous les autres services sont, eux, accessibles au secteur privé. A noter, que cela est également le cas dans les prisons classiques. En effet, l'entretien ou la réparation des installations dans une prison classique sont également effectués par le secteur privé. Par exemple, si un chauffage est défaillant, une firme privée est appelée pour effectuer les réparations. L'Etat le fait de moins en moins en interne, notamment car les installations techniques deviennent de plus en plus complexes. Dans les contrats pour les nouvelles prisons par exemple, le chef de la blanchisserie ou le chef de la

cuisine est un acteur privé assisté, comme dans une prison classique, par des détenus. De plus, il est indiqué dans le contrat que certains secteurs doivent être considérés comme fournissant une sorte de formation professionnelle pour les détenus. Cela donne accès aux détenus à des certificats ou des attestations qui prouvent le développement de compétences (limitées) dans une cuisine collective ou dans une buanderie collective. Le chef de cuisine émane donc du secteur privé, mais le reste du fonctionnement d'une cuisine dans une prison en partenariat public-privé reste à un même niveau avec les mêmes ambitions que dans une prison classique.

Les détenus travaillent donc, en quelque sorte, pour la firme privée au sein de ces équipes ?

Les détenus travaillent en quelque sorte pour la firme privée au sein de ces équipes. La firme fait un contrat avec la Régie du travail pénitentiaire. Il s'agit d'une Régie au sein du SPF Justice, indépendante de la direction générale des établissements pénitentiaires mais sous l'autorité du président du comité de direction, qui organise la mise au travail des détenus en général dans toutes les prisons. La Régie gère ce qu'ils appellent des ateliers, où en effet, une firme externe gère la production mais avec des détenus de la prison. La cuisine, dans une prison en partenariat public-privé, est un atelier géré par la Régie du travail pénitentiaire qui fournit des détenus pour faire des prestations. Mais il y a quelques milliers de fonctions où les détenus travaillent pour des firmes externes y compris dans les prisons classiques. En cela, il n'y a pas de différence entre une prison en partenariat public-privé et une prison classique.

Cette collaboration entre les détenus et les entreprises privées pose-elle problème ?

Cette collaboration ne pose pas problème, c'est même un des points forts de la direction générale des établissements pénitentiaires ; un grand nombre d'offres d'emplois en interne avec les détenus. La moitié des détenus travaillent dans ce que l'on appelle des travaux domestiques (nettoyage de la prison, ...) et l'autre moitié travaille dans des ateliers accessibles pour des firmes externes.

Que se passe-t-il si, durant le contrat entre la firme privée et l'Etat, il y a une rupture de contrat ? Des clauses sont-elles prévues dans ces cas-là ?

L'objectif principal est que la firme respecte toujours le contrat. Cela signifie que si, à un moment elle ne veut plus continuer, elle ne peut pas abandonner du jour au lendemain. Ensuite,

il existe des mécanismes pour remplacer un prestataire qui serait défaillant. On peut remplacer ce prestataire par un nouveau (sélectionné par l'Etat fédéral). Deux mécanismes sont donc importants en cas de rupture de contrat, il s'agit de l'obligation de prester ce qui a été fixé contractuellement et deuxièmement, la possibilité pour l'Etat de mettre fin au contrat et de chercher un autre exploitant ou une autre firme pour faire le travail que le partenaire ne fait plus correctement ou n'est plus capable de faire.

Avez-vous également été en charge des maisons de transition ? Vous avez mentionné, concernant les prisons, que l'entreprise privée ne prenait jamais en charge des fonctions régaliennes, cela est-il également le cas pour les maisons de transition ?

Il est important de noter qu'une maison de transition n'est pas une prison. C'est une modalité d'exécution de la peine (comme, par exemple, le congé pénitentiaire). Dans cette optique-là, c'est un tout autre contexte, il ne s'agit pas de prisons, ces établissements ne sont donc pas sous la couverture de la loi de principe mais bien sous la couverture de la loi de 2006. On ne peut donc pas dire que des tâches ont été privatisées dans les maisons de transition qui sont effectuées par des fonctionnaires dans une prison, c'est autre chose. Une comparaison peut être faite avec les centres de psychiatrie légaux dans lesquels sont hébergés des internés. Tout ce secteur est privé, toute l'exécution des soins, la surveillance qui est intégrée aux soins sont exécutées par un prestataire externe, que ce soit une firme ou une ASBL. Cela ne doit pas d'office être pris en charge par une entreprise classique, cela peut aussi être pris en charge par une organisation non gouvernementale ou autre organisme, donc on est dans un tout autre contexte. Ce que cet organisme fait, et ce que les hôpitaux qui hébergent des internés font aussi, c'est établir des règles de vie au sein de ces institutions. Logiquement, c'est une compétence propre à ces institutions de dire que pour évoluer dans leur établissement, il faut respecter certaines règles en matière de contacts avec d'autres habitants ou vis-à-vis du personnel de l'établissement. Cela peut paraître logique mais il ne faut pas se poser la question du respect ou de l'exécution de la loi de principe. Ce sont les règles de leur règlement d'ordre intérieur qui font loi.

Au sein des maisons de transition ne travaillent que des employés de l'entreprise en charge ?

Au sein des maisons de transition, il n'y a que des personnes employées par l'entreprise gestionnaire qui travaillent. Mais si, par exemple un des participants de la maison de transition,

à un moment, est admissible à la libération conditionnelle, le dossier va être traité par la Régie des établissements pénitentiaires. Ce n'est pas la maison de transition qui va proposer au tribunal de l'application des peines la modalité de la libération conditionnelle, cela sera fait via un service public fédéral et le directeur d'une prison classique.

Le directeur de la maison de transition est-il impliqué dans la sélection des participants ?

Le directeur de la maison de transition n'est pas impliqué dans la sélection des participants. Pour être transparent au niveau des détenus candidats dans la phase de sélection, des séances d'informations ont été intégrées. Les détenus doivent, en effet, savoir à quoi s'attendre afin de ne pas être placé dans une maison de transition aveuglement, sans en connaître les conséquences (quel est le règlement d'ordre intérieur de cette organisation, ...). Mais la décision du placement des détenus dans telle ou telle maison de transition est une compétence de la Régie des bâtiments pénitentiaires, ce n'est pas une compétence de la maison de transition.

Existe-t-il des critères objectifs pour la sélection de participants inscrits dans une loi ou un règlement ?

Il n'existe pas de critères objectifs pour la sélection de participants notés dans une loi ou un règlement, c'est quelque chose d'opérationnel. Si l'on met cela en parallèle avec les maisons de détention qui sont créées en ce moment, les maisons de détention s'orientent surtout dans une première phase, vers des condamnés avec de courtes peines. Tandis que dans une maison de transition, on place, pour l'instant, des personnes plutôt à la fin de leur période de détention. Il s'agit d'un choix du gouvernement de faire de la différenciation. Une institution a été prévue pour des courtes peines, cela va évoluer dans le temps. Pour les personnes qui ont déjà passé une longue peine en prison et qui doivent progressivement s'adapter à un retour à la société normale, on envisage des maisons de transition. Mais c'est un choix, ce n'est pas une contrainte légale.

Parmi les détenus de longue peine, comment la sélection est-elle effectuée ?

L'idée est d'avoir des maisons de transition (et des maisons de détention) sur l'ensemble du territoire pour pouvoir placer les détenus dans une maison de transition la plus proche possible

de leur futur milieu de réinsertion sociale. Par exemple, un détenu souhaitant se réinsérer à Bruges ne va pas être placé à Malines. La même chose est envisagée avec les maisons de détention, le but est de les éparpiller sur l'ensemble du territoire, pour être le plus proche possible du futur milieu de réinsertion, dans une vision inclusive. C'est-à-dire que la commune, dans laquelle la maison de transition se trouve, peut être impliquée dans le développement des offres aux détenus. Ce sont, en effet, leurs citoyens. Ce facteur est très important.

Les autres facteurs, ne sont pas tellement liés aux faits qui ont provoqués la détention. Il peut donc y avoir des personnes avec de lourdes peines dans les maisons de transition, cela n'est pas un critère d'exclusion. Ce qui est un critère d'exclusion, est le critère de sécurité. Par exemple, si quelqu'un présente un risque potentiel ou réel d'évasion. La maison de transition n'est pas protégée par de hauts murs et par des installations techniques fortement développées, donc la sécurité est intégrée dans le respect des règles de vie plutôt que matérialisée par des obstacles matériels. Les participants doivent être capables de respecter les règles du jeu d'une « mini-société ». Si quelqu'un manifeste, dans une prison, une incapacité à fonctionner en groupe, une propension à être toujours en conflit et à provoquer des incidents, ou est encore dans une phase de toxicomanie trop active ou pas suffisamment stabilisée pour pouvoir continuer un trajet de désintoxication, alors cette personne ne sera pas considérée comme prête pour une sélection. Il y a donc bien un ensemble de critères pris en compte.

Que se passe-t-il en cas de problème au sein de la maison de transition, par exemple si un détenu sort du cadre de vie imposé ? Est-ce la maison de transition qui va décider de la sanction ou bien un autre organisme ?

La maison de transition va, le cas échéant, demander de replacer la personne en prison. Cependant, c'est la direction générale des établissements pénitentiaires qui va demander au parquet, soit l'arrestation provisoire, soit de mettre fin au placement et de réintégrer une prison classique.

Comment expliquez-vous la fermeture de la maison de transition de Enghien ?

Jusqu'à présent, il y a beaucoup de difficultés à trouver des candidats exploitants pour le sud du pays. Trois appels ont déjà été lancés dans le Moniteur belge. Quelques dossiers sont en préparation pour la Flandre, mais il n'y a pas de candidats exploitants pour le sud du pays. A

Enghien, l'exploitant de Malines voulait aussi tenter le coup dans la partie francophone du pays mais Monsieur Van der Voorde est convaincu qu'ils ont constaté que l'aspect culturel est trop important pour l'exploitation d'une maison de transition dans une autre région. C'est d'ailleurs la même chose pour les prisons ; une prison en Flandre ou une prison en Wallonie ont une autre culture d'entreprise et une autre vision. Le modèle pédagogique de la maison de transition de Malines est un modèle importé des Pays-Bas qui ne s'accorde pas toujours avec une autre culture. Cela montre finalement que la confrontation des aspects culturels et méthodologiques du nord de l'Europe avec une culture plutôt latiniste ne fonctionne pas. Finalement, l'exploitant a fait savoir qu'il ne continuerait pas le projet à Enghien. Le fait de ne pas trouver de candidatures en Wallonie est un gros problème. En effet, le sud du pays est beaucoup plus activiste sur la situation des prisons et la gestion des détenus mais paradoxalement il y a un manque de candidats dans la recherche de partenaires pour exploiter des maisons de transition.

L'Etat pourrait-il prendre en charge des maisons de transition ?

Il n'est pas nécessaire dans l'optique actuelle que l'Etat prenne en charge la création de maisons de transition.

Les entreprises qui prennent en charge les maisons de transition peuvent-elles décider du jour au lendemain d'arrêter le partenariat ?

Cela est toujours le cas avec le secteur externe. S'il y a dans les prisons, des installations de communication, de sécurité, de logistique ou de technique et qu'une firme décide demain de fermer ses portes, et de dire, par exemple, qu'elle ne s'occupe plus des machines à laver, il va falloir chercher une autre firme pour la remplacer. C'est le droit évidemment de chaque entreprise de démarrer des activités mais aussi de les arrêter, c'est la conséquence d'un environnement contractuel.

Cela n'est néanmoins pas le cas au niveau des prisons en partenariat public-privé ? Vous avez dit précédemment qu'ils avaient un contrat de 25 ans et qu'ils ne pouvaient pas arrêter du jour au lendemain.

Les partenaires privés de prisons doivent coopérer pour une éventuelle transition vers un nouvel exploitant. Ils ne peuvent pas dire du jour au lendemain qu'ils arrêtent.

Par contre, au niveau des maisons de transition ils n'ont pas cette obligation-là ?

Ce n'est pas une interdiction, mais c'est un autre système de financement. Les maisons de transition sont financées par des subsides qui sont, de toute façon, toujours limités dans le temps. Ce ne sont donc pas des périodes de vingt-cinq ans mais des périodes de trois ans, quatre ou cinq ans. Il y a évidemment dans les contrats des subsides (qui sont des arrêtés ministériel), des échéances qui sont fixées et si à la fin, l'entreprise ne veut pas continuer, elle est censée le communiquer autant de temps à l'avance pour que l'Etat puisse chercher une alternative sans interrompre l'activité de façon abrupte.

Les prisons bénéficient-elles également de subsides quand ce sont des partenariats public-privé ?

Les partenaires privés ne bénéficient pas de subsides, c'est un financement sur le budget global de l'Etat fédéral.

Une maison de détention a ouvert récemment à Courtrai. Cette maison de détention est-elle complètement gérée par l'Etat ?

La maison de détention de Courtrai est une mini prison, il n'y a donc que du personnel de l'Etat fédéral qui y travaille.

Pourquoi avoir fait le choix de ne pas faire de partenariats public-privé pour cet établissement ?

La valeur ajoutée d'un partenaire privé dans une prison classique est d'avoir un bâtiment de qualité avec des installations adaptées à l'évolution technologique du monde ainsi qu'une

garantie de maintenance de l'établissement pendant vingt-cinq ans. Une maison de détention, c'est une prison légalement mais, d'un point de vue technique, infrastructure cela ne ressemble en rien à une prison classique. On cherche surtout des anciennes maisons de repos ou des structures similaires. En effet, ce sont des bâtiments qui sont très peu sécurisés, il y a peut-être quelques caméras à l'entrée pour surveiller les allées et venues (pas que pour les habitants mais également pour des personnes externes). Mais la grande différence est que l'on travaille d'une toute autre façon dans une maison de détention que dans une prison classique. Il n'y a pas de personnel en uniforme dans les maisons de détention. Ce sont des détenus avec de courtes peines qui vont le plus vite possible être réintégrés dans la société. Cela signifie que ce n'est pas une population qui doit être fortement sécurisée tandis que dans les prisons classiques ce sont des personnes potentiellement dangereuses dont il faut protéger la société. Le groupe cible d'une maison de détention n'est pas un public qui doit être fortement sécurisé dans le sens de barrières matérielles, ... D'un point de vue équipement, infrastructure de base, c'est un profil de sécurité très bas et donc la valeur ajoutée d'un partenariat public-privé n'est pas là, cela ne conduirait pas à un rapport qualité-prix suffisamment avantageux. Il est donc mieux que l'Etat prenne lui-même en charge les maisons de détention. De plus, pour l'instant, aussi bien pour les prisons classiques que pour les maisons de détention, il n'est pas évident de trouver des sites d'implantation. En effet, il y a toujours des réactions de la part des riverains, de la part des communes ; les maisons de détention sont un tout nouveau phénomène. La situation n'est donc pas encore suffisamment stable pour conclure à une exploitation pendant des centaines d'années. Par exemple, la maison de détention de Courtrai occupera le bâtiment actuel pendant cinq ans, passé ce délai, elle va devoir déménager. Tandis qu'une prison classique est construite pour cent ans. Le laps de temps est donc beaucoup plus étendu que celui d'une maison de détention pour l'instant. Évidemment, le but n'est pas de changer les maisons de détention d'implantation tous les cinq ans. Mais le phénomène de la maison de détention au niveau de la Belgique doit encore s'installer dans l'esprit de la société et des citoyens. Tandis qu'une prison classique a un statut bien ancré dans les mentalités car elle existe depuis deux siècles. Les maisons de détention sont, elles, une nouveauté, elles sont destinées à être proches de la société. Il y a toute une vision d'inclusion derrière ce concept qui implique de ne pas les implanter à la campagne ou d'être fortement éloignées de tout. Les personnes y sont placées pour se réinsérer dans leur environnement donc, l'accessibilité de la maison de détention doit être très facile et elle doit être proche d'autres habitations. Par exemple, à Courtrai, la maison de détention est située à côté de deux grandes écoles, il y a donc un va et vient de citoyens. Tandis qu'une prison classique est souvent beaucoup plus isolée.

Avez-vous comme projet de construire de nouvelles maisons de détention et/ ou de transition ?

Le gouvernement a prévu de créer sept cent-vingt places dans des maisons de détention. Il existe, pour l'instant, deux maisons de détention, une à Courtrai et une, venant d'être construite, à Forest. Celles-ci constituent ensemble, environ cent-dix places. Il y a donc encore six-cent-dix places à pourvoir. Pour les maisons de transition, il est prévu de créer une centaine de places alors que pour l'instant il y en a quinze. Un dossier est en cours de réalisation à Gand et d'autres dossiers sont à l'étude.

Est-il prévu que toutes les maisons de transition se fassent en partenariats avec des consortiums privés ?

Il est prévu de faire appel à des candidatures privées pour toutes les maisons de transition. Mais cela peut aussi être une ASBL, cela ne doit pas être une entreprise au sens classique du terme. Des candidatures d'ASBL ont déjà été soumises, dans le passé, mais celles-ci n'ont pas répondu aux critères de qualité et de performance voulues. Même une commune avec son CPAS peut parfaitement s'inscrire dans un tel projet. Ces entités peuvent signifier qu'elles désirent voir s'implanter une maison de transition sur leur territoire et qu'elles vont intégrer les subsides de la Communauté dans l'exploitation de celle-ci.

Serait-il possible de financer cela uniquement avec les subsides de l'Etat ?

Il serait, en effet, possible de financer une maison de transition uniquement avec les subsides de l'Etat.

Les contrats signés entre l'Etat et les consortiums au niveau des maisons de transition sont-ils accessibles aux citoyens ?

Il y a un Arrêté Royal qui fixe les conditions pour pouvoir être subsidié comme maison de transition. Tous les critères auxquels un dossier doit correspondre sont publiés dans le Moniteur belge. Chaque fois qu'une nouvelle maison de détention est ouverte, un Arrêté Ministériel est publié stipulant que cette maison de transition est subsidiée à partir de tel jour pour autant de places. En effet, les subsides sont liés à la capacité de la maison de transition.

Toutes ces pièces sont accessibles via le Moniteur. Il n'y a pas de contrats confidentiels, tout se fait dans la transparence.

Annexe 2 : Compte rendu de l'interview de Hans Claus

Hans Claus est directeur de la prison d'Audenarde, il a également été convié à participer aux discussions relatives aux nouveaux modèles des prisons de Marche-en-Famenne, Beveren et Leuze-en-Hainaut. Par ailleurs, il est également fondateur de l'ASBL belge De huizen et cofondateur de l'ASBL internationale RESCALED.

Interview réalisée le 26 juin 2023 par conversation téléphonique.

Que pensez-vous du fait que le gouvernement ait décidé d'impliquer des entreprises privées dans la gestion et la construction des maisons de transition ?

Monsieur Claus est au sein de l'ASBL De huizen depuis un certain nombre d'années. Cette association souhaite que les prisons soient remplacées par des maisons de détention de petite taille, différenciées et ancrées dans la société. L'ASBL De huizen a été surprise d'apprendre que le gouvernement ait décidé d'impliquer des entreprises privées dans la gestion et la construction des maisons de transition. N'étant pas d'accord avec cette idée, ils ont, d'ailleurs, écrit de nombreux articles pour s'y opposer. Cela ne veut pas dire pour autant qu'ils ne souhaitent pas une forte implication de la société dans la détention.

Maison de transition est une appellation que le gouvernement a inventée pour désigner des maisons de détention réservées aux personnes en fin de peine. L'ASBL De huizen préconise un ancrage des maisons de détention dans la société et souhaite qu'elles occupent une fonction culturelle, économique et sociale dans leur environnement. Elle pense donc que cet environnement peut participer à la détention. Mais l'environnement est tout à fait différent quand il s'agit d'une entreprise qui cherche du profit.

Pensez-vous que cette privatisation ait eu un impact dans la fermeture de la maison de transition d'Enghien ?

Hans Claus ne sait pas exactement comment la fermeture d'Enghien s'est déroulée. Mais la gestion de la maison par une entreprise privée a eu un impact beaucoup plus grave naturellement. Il y a une rupture de la continuité de la fonction publique. S'il y avait eu un

problème avec une direction gérée par l'Etat, cela n'aurait jamais abouti à la fermeture de l'établissement. Cela aurait amené au renouvellement de la direction mais pas à une fermeture.

Pensez-vous que l'Etat soit capable de fournir la même qualité de service que les entreprises privées ?

L'Etat est certainement capable de fournir la même qualité de service que les entreprises privées. C'est d'ailleurs prouvé avec la maison de détention de Courtrai qui est gérée par l'Etat et qui fournit un niveau de maintenance des détenus supérieur à celui de la maison de transition de Malines.

Etes-vous familier avec l'aspect financier des maisons de transition ? Pensez-vous qu'une privatisation est plus chère ou moins chère pour l'Etat ?

Une entreprise privée fait un contrat avec l'Etat et un prix est associé à ce contrat. Le prix indiqué est-il le prix réel de la maison de transition ? Normalement, le prix indiqué dans ce contrat ne sera pas le prix réel de la maison de transition, ce sera en dessous du prix. En effet, une entreprise privée, avec plus de capitaux, fonctionnera en dessous du coût réel puisque leur objectif est d'acheter. Ce mécanisme peut également être observé dans d'autres domaines. Par exemple, une grande entreprise achète une petite entreprise, ils investissent. Donc si l'entreprise privée continue de fournir une maison de détention à ce prix inférieur au coût réel, la qualité va rapidement en périr. En effet, l'entreprise sera obligée de travailler soit avec moins de personnel, soit en ne le payant pas suffisamment. Ce phénomène peut également être observé dans le domaine de la détention, il s'agit d'un travail stressant donc si le personnel n'a pas assez de congés, pas assez de soutien, il va démissionner, il va donc falloir engager du nouveau personnel ce qui a un impact sur la qualité et sur la continuité.

En conclusion, même si à première vue, le prix semble plus avantageux avec une entreprise, il y a toutes sortes d'autres paramètres et raisonnements à prendre en compte.

Vous êtes membre de RESCALED qui est une ASBL également implantée à l'étranger, pouvez-vous me dire comment le concept des maisons est implanté à l'étranger ?

L'ASBL RESCALED vient de tenir une grande assemblée générale avec des organisations de dix pays (il est prévu d'augmenter ce nombre à quatorze pays dans les prochaines années). Les membres sont des organisations de différents pays qui travaillent avec des détenus ou qui gèrent déjà des maisons de détention, de transition ou post-pénitentiaires. Ce sont des associations qui sont convaincues que la manière de travailler, d'exécuter des peines privatives de liberté dans les prisons est contre-productive et qu'il faut changer vers un modèle de maisons de détention. Il n'est pas possible de copier de pays en pays les façons de faire car chaque pays a un point de départ différent. Par exemple, en Allemagne, le parc pénitentiaire est en bon état, ils sont donc satisfaits de leur système et il y a naturellement moins d'énergie ou de volonté à changer les choses. Ce qui n'est pas le cas en Belgique, où l'on est très mécontent de la façon dont nos prisons fonctionnent. Donc, les stratégies diffèrent en fonction des pays. Aux Pays-Bas, il y a déjà beaucoup d'initiatives qui ne correspondent pas toujours aux idées des Maisons en Belgique car ils font parfois des initiatives qui impliquent des structures isolées à l'écart des villes. Il est donc compliqué de répondre à la question de comment le concept des maisons est implanté à l'étranger car cela dépend des pays.

A l'étranger, ces bâtiments sont-ils gérés par des entreprises privées ou sont-ils majoritairement gérés par l'Etat?

Il y a des différences naturellement. L'Irlande est désormais un nouveau partenaire à RESCALED mais l'ASBL doit encore faire connaissance avec eux. Tous les pays ont une autre expérience avec le secteur privé. Mais globalement en Europe, il n'y a pas tellement d'initiatives privées. Cependant, par exemple, aux Pays-Bas, les maisons de transition Exodus sont gérées par une organisation à but non lucratif. Donc, ils ont aussi un contrat avec le gouvernement mais ils ne cherchent pas à faire du profit.

Quel pays est le plus en avance, selon vous, dans le développement de maisons de détention et de transition à l'étranger ?

La Norvège dispose de nombreuses institutions qui correspondent plus au moins au concept d'une maison de détention.

Ces institutions norvégiennes sont-elles gérées par l'Etat ?

Ces institutions sont bien gérées par l'État.

Vous êtes également directeur de la prison d'Audenarde qui est en gestion classique. Pensez-vous également qu'une gestion publique des prisons est préférable ?

Une gestion publique est certainement préférable, car sur le long terme, une entreprise privée cherchera toujours à faire du profit en diminuant la qualité.

Annexe 3 : Compte rendu de l'interview de Rémi Petit

Rémi est un membre encadrant à la Ferme de Moyembrie depuis 13 ans. A la Ferme de Moyembrie, ils travaillent en gouvernance partagée ; huit personnes co-responsables effectuant à la fois des tâches techniques, des tâches administratives et des tâches d'accompagnement.
Interview réalisée le 2 août 2023 par appel vidéo.

La gestion de la ferme se fait via une ASBL (association loi 1901 en France), mais vous avez aussi des conventions avec l'État, c'est bien cela ?

Notre principale convention est avec ce qu'on appelle le SPIP (Services Pénitentiaires d'Insertion et de Probation). Il s'agit d'un service dépendant du ministère de la Justice, qui prend en charge l'insertion des personnes détenues ou sous écrou. Ce service a également pour mission de faire respecter les obligations des personnes détenues, y compris celles qui sont placées en milieu ouvert (c'est-à-dire qui ne sont pas incarcérées à l'intérieur d'une prison).

Quelles sont vos relations avec le SPIP ?

Concernant l'accompagnement, le SPIP vient à la Ferme toutes les deux semaines pour rencontrer les résidents, chaque participant rencontre donc des membres du SPIP à peu près une fois par mois. Mais en réalité, le suivi s'oriente davantage sur la probation que sur l'insertion. Le côté insertion, accompagnement vers la sortie, est assuré par la Ferme. On a les mains libres sur ce plan là, à partir du moment où les obligations légales des résidents sont respectées.

La Ferme doit rendre des comptes au SPIP. Dans la convention sont définies des règles de fonctionnement, qui incluent, notamment, la gestion des incidents (qui prévenir, dans quel délai, en fonction de quel niveau de gravité, ...). En effet, quand il y a un incident, la Ferme doit prévenir le SPIP. Les résidents restent des personnes qui sont sous écrou, donc si quelqu'un quitte la Ferme, c'est considéré comme une évasion et il faut clairement prévenir le SPIP.

En cas d'incident, qui décide des sanctions qui seront appliquées ?

La première étape est de faire un rapport au SPIP (qui est l'interface entre les juges et la Ferme). Ensuite le SPIP décidera de transmettre ou non ce rapport au juge en fonction de la gravité des faits.

Quelles sont les sanctions possibles ?

La sanction ultime est le retour en prison. Il y a également d'autres sanctions intermédiaires possibles, comme un rappel des obligations par le juge, le retrait de remise de peine, le rappel des obligations par le SPIP, un placement en détention, pour une durée provisoire de par exemple quinze jours ou trois semaines. Mais cela n'arrive pas souvent. A la Ferme, il y a environ quatre à cinq retours en détention par an. Chaque retour en détention est difficile, les encadrants essaient d'accompagner au mieux et de faire un maximum de prévention pour éviter d'en arriver à cette extrémité.

Concernant les sources de financement, pratiquez-vous l'autofinancement (grâce à d'éventuels dons ou revenus) ou bien percevez-vous des subsides de l'État ?

La convention conclue avec le SPIP prévoit un montant de 45€ par jour, par résident sous écrou. C'est-à-dire, que pour les résidents qui ne sont plus sous écrou, il n'y a plus cette aide de l'Etat perçue. Il s'agit là d'une première source de financement. La deuxième source qui est la plus importante, est que les personnes accueillies à la Ferme sont salariées sous « Contrat aidé ». Des aides de l'Etat sont donc perçues non car les personnes sous écrou mais car elles nécessitent un accompagnement vers l'insertion professionnelle. Dès lors, l'emploi est considéré comme un contrat à durée déterminée d'insertion pour lequel des subsides sont disponibles.

Pour les investissements en matériel, on fait appel à des fondations privées (mais avec lesquelles on n'a aucun lien, c'est-à-dire que ce sont des aides sans contrepartie). Il faut aussi noter que la vente de produits agricoles génère 25% à 30% des revenus de la Ferme.

Pensez-vous qu'il soit important dans ce genre d'initiatives de ne pas avoir d'intérêt financier, de ne pas avoir de but lucratif ?

A la Ferme, aujourd'hui, l'un des axes principaux est l'accompagnement des résidents. Dans cette optique-là, la plupart des choix ne sont pas motivés par des raisons économiques. Etant une organisation autonome sans but lucratif, cela se passe bien, la Ferme a également une certaine expérience en la matière. Par exemple, la Ferme dispose de vingt-cinq hectares de terrain, dès lors, s'il y avait une volonté de produire dans un objectif de rentabilité maximale, les revenus pourraient être triplés. Mais le choix de l'organisation est de limiter la production de manière à ce qu'il y ait suffisamment de temps pour accompagner les personnes. Il est important de garder les mains libres sur cet aspect et sur la sélection des personnes accueillies.

Le SPIP ne décide pas du tout des personnes que La Ferme accueille. La Ferme reçoit des lettres de personnes qui sont en détention et y répond. Le SPIP, avec qui la Ferme a signé une convention, n'a rien à dire sur les personnes accueillies. Tout cela est important. En effet, à partir du moment où l'on a des systèmes privés, où il y a un but lucratif, forcément on va chercher à accueillir des personnes qui sont efficaces, qui n'ont pas de problème de santé, pas de problème de comportement, pas de problème d'alcool, ... On va rechercher d'abord la rentabilité. Tandis que la Ferme accueille des personnes qui ont vraiment besoin de la Ferme, qui ont vraiment besoin d'un lieu, d'un temps pour se reconstruire, ... J'ai du mal à voir cela fonctionner dans un système privé.

Comment se passe la sélection des participants au projet ?

Soit les détenus nous écrivent directement, soit c'est un conseiller du Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation qui nous contacte en disant qu'un détenu a un projet qu'ils pensent compatible avec un accueil à la Ferme. La Ferme confirme que le détenu peut lui envoyer un courrier. Par après, on prend contact et on crée le projet. Donc à la base du processus, il y a toujours une demande du détenu lui-même. Par après, soit on rencontre le détenu s'il est incarcéré dans la région, soit on organise un rendez-vous téléphonique. De tout façon, avant un accueil à la Ferme, il y a également toujours une visite de la Ferme par le détenu lors d'une permission d'un ou deux jours (car on accueille des personnes de toute la France). Ensuite, les huit co-responsables de la Ferme prennent une décision.

Avez-vous des critères fixes pour sélectionner ces personnes ?

Il n'y a pas des critères qui rentrent dans des cases, mais il y a quand même certains critères décisifs comme la capacité et l'envie de vivre en collectivité. En effet, on prend nos repas ensemble, il y a une vie collective à la Ferme. Donc, si la personne ne veut pas de cette vie communautaire, cela peut poser problème. Un deuxième critère important est de se demander si la personne a vraiment besoin de la Ferme. Si, à sa sortie prison, il a une maison, une femme et des enfants qui l'accueilleront et si son patron a bien voulu garder son contrat de travail, ou bien s'il a une voiture, s'il a un bagage professionnel et s'il a fait des études, ... Parfois, il n'y a pas besoin d'un passage à la Ferme. A la Ferme, on ne cherche pas à être une prison ouverte ou une prison verte, on cherche vraiment à être un lieu de transition entre un milieu fermé et la vie réelle.

Un autre critère est également l'état psychiatrique de la personne. Lorsque le détenu a une pathologie psychiatrique importante, on ne le prend pas car on n'est pas assez formé, on n'a pas assez de moyens pour accompagner ces personnes. Par contre, par exemple, avoir des connaissances dans l'agriculture n'est pas du tout un prérequis.

Avez-vous des profils diversifiés à la Ferme ? Est-ce que par exemple la durée de la peine ou les faits l'ayant engendrée sont des éléments que vous prenez en compte ?

Cela ne peut pas être des personnes avec de très petites peines car notre processus de sélection est assez long, mais au-delà de cela, on a des personnes qui ont eu des peines de deux ans comme des peines à perpétuité.

Est-ce que vous pensez que le fait que vous ayez ce projet d'agriculture est quelque chose d'important, que tout le monde soit rassemblé autour de ce projet là ? Ou bien cela fonctionnerait même s'ils avaient tous des projets personnels dans lesquels vous les accompagneriez ?

Le travail est quand même l'un des piliers les plus importants de la Ferme. On pense que le travail aide à reprendre confiance et que dans l'optique de les accompagner vers la vie

extérieure, rien que d'apprendre à se lever le matin et à avoir un rythme est important. Ils se lèvent tous à huit heures, c'est une dynamique qu'il faut reprendre car en prison, ils sont complètement décalés.

De plus, on est attaché à l'agriculture parce qu'on pense vraiment que cela aide. En effet, quand un résident sème une petite graine de tomate et qu'après, le plant grandit, fait quatre mètres de haut et produit des tomates, il y a une forme de fierté qui naît. On croit beaucoup à cela, car il y a beaucoup de personnes en détention qui ont une perte de confiance. Ils ne le montrent peut-être pas sous leurs airs de gros durs mais derrière cela, il y a quand même un grand manque de confiance. On croit donc que l'agriculture aide à faire grandir les gens, on est persuadé que le contact avec la nature est bénéfique. De plus, l'agriculture est un métier facile à transmettre qui ne demande pas énormément de compétences. Cela apprend également la vie dans une structure collective : tous les matins il y a la traite des chèvres, tous les soirs, on ramasse les œufs, cela apporte de la vie.

La Ferme se trouvant à la campagne, n'est-ce pas un frein à la réinsertion ? En effet, en Belgique, la localisation des maisons de transition dans le centre d'une ville est un élément très important dans la réinsertion des participants.

Il y a beaucoup de résidents qui sont contents d'être à la campagne pour pouvoir se couper de tout ce milieu-là, de se couper des tentations du milieu de la drogue. Des tentations, il y en a quand même à la campagne, mais beaucoup moins qu'en ville. De nombreux résidents expriment également qu'ils sont contents d'être en contact avec la nature. On est également situé à la campagne pour des raisons agricoles car on dispose de vingt-cinq hectares de terre, ce qui serait difficile à trouver en ville.

Pour les encadrants forcément c'est un peu plus compliqué. On est souvent en train d'accompagner les résidents à des rendez-vous de santé, d'emploi, ... Par exemple, à la Ferme, on a sept voitures que les résidents peuvent emprunter, s'ils ont le permis de conduire. Pour ceux qui n'ont pas le permis, ce sont des encadrants qui les accompagnent. Les résidents ont également la possibilité de stationner et d'utiliser leur propre voiture à la Ferme. De plus, ils ont également la possibilité de prendre un bus pour aller en ville.

Dans la nouvelle convention conclue avec le SPIP, a été négociée la possibilité pour les résidents de quitter la Ferme pour les besoins de la vie courante tous les mardi, mercredi, jeudi et vendredi après-midi. Les besoins de la vie courante étant assez larges, cela laisse pas mal de liberté aux résidents. Néanmoins, ils doivent rentrer à la Ferme tous les soirs, ils doivent signer un registre de présence.

Pensez-vous que cette initiative gagnerait à être gérée par l'Etat ou bien est-ce une bonne chose que cela soit une organisation comme la vôtre qui s'en occupe ? Pour vous, le rôle de l'Etat est-il de mettre en place de tels établissements ?

Oui, bien évidemment c'est quelque part le rôle de l'État de gérer de tels établissements. Car l'Etat ne prend pas en compte que la prison détruit. C'est-à-dire qu'aujourd'hui, en France, la prison joue son rôle de mise à l'écart de personnes que la Justice a considérées comme dangereuses. Mais il n'y a aucun travail de fond sur les origines de la peine, sur les causes. Il n'y a aucun travail d'accompagnement profond pour la personne. Beaucoup de détenus ont commis des faits sous l'emprise de l'alcool, mais rien n'est fait sur ce point. Alors forcément, c'est plus compliqué de se procurer de l'alcool en prison, bien qu'il y en ait quand même, mais une fois qu'ils sortent, ils replongent. Les prisons coûtent très cher à l'Etat pour un résultat qui est très minime.

C'est donc important que l'Etat prenne cela en charge. Je pense que si l'Etat voulait créer une structure comme la Ferme, cela serait forcément différent. Nous, en tant qu'encadrants, on voit la Ferme comme une opportunité tandis que la Justice voit la Ferme comme un risque (de commettre des infractions, ...). Les encadrants connaissent les résidents, ils ont beaucoup moins peur alors qu'ils vivent au quotidien avec eux. Parfois, il y a des réunions très difficiles avec les juges, avec les procureurs qui voudraient qu'on aille toquer aux portes à onze heure du soir pour voir si les résidents sont bien là. Ils voudraient presque qu'on ait des caméras dans la Ferme. On constate donc qu'on n'a pas la même gestion du risque. Pour nous, la gestion du risque s'oriente du côté de la prévention : si on les accompagne bien, si on est vraiment présent avec eux, si on travaille bien les choses en amont, on limite forcément le risque d'incident, de débordements, ... L'État ne voit que le contrôle. Pour nous, il vaut mieux, qu'un résident nous parle de ses problèmes d'alcool et qu'on puisse travailler ensemble plutôt que de nous cacher ses problèmes. D'ailleurs, depuis quelques temps, l'alcool n'est plus interdit dans les chambres des résidents. Le sujet n'est plus tabou, on peut en parler, on peut parler de la consommation,

on peut parler de la quantité, ... Alors qu'avant il y avait la règle (de refus d'alcool), donc les résidents addictes mentaient tout le temps, il n'y avait pas de dialogue possible, pas d'accompagnement.

Pensez-vous que si l'État prenait en charge ces établissements, il comprendrait mieux ces enjeux ?

Oui, parce qu'en France, concernant les questions d'alcool, on voit que cela progresse même dans les structures publiques : les structures sociales d'hôpitaux, ... On n'est plus dans cette optique de tolérance zéro à l'alcool mais davantage orienté vers une réduction des risques. Je parle de l'alcool parce que c'est quand même une grande question. On voit des établissements publics qui évoluent par rapport à cela.

Le fait que l'on soit présent, qu'on soit très engagé dans notre travail résulte du fait que la Ferme est tenue par une association. Il y a un engagement fort de notre part. Si l'État organisait cela, cela ressemblerait peut-être davantage à du fonctionnariat avec tout un système cadré. Nous, par exemple, on travaille plus d'heures, tout n'est pas cent pour cent cadré. Car on est porté par des valeurs fortes, on est convaincu des valeurs qu'on porte et surtout des valeurs politiques. Sur l'importance de l'Homme, la vision de l'Homme, ... Souvent quand ce sont des structures gérées par l'État, on perd parfois ces valeurs.

Pensez-vous que cela pourrait être bien que l'État prenne de petites structures comme cela en charge pour petit à petit remplacer les immenses bâtiments qui accueillent les prisons actuelles ?

En France, on est encore dans une mode d'ascension, on a encore battu un record du nombre de personnes incarcérées. Donc, on n'est pas encore du tout dans ce genre de petites structures. Quand j'ai précédemment dit que la prison détruit, je parlais également de la taille des établissements et du coup de l'accompagnement. Donc, effectivement de plus petits établissements seraient beaucoup plus adaptés. Que le travail des détenus soit aussi reconnu serait important, car aujourd'hui, ils sont plutôt exploités. On ne les prépare pas du tout à l'avenir. On n'a pas encore passé le cap des établissements du Nord (Finlande, Norvège, ...) où j'ai l'impression qu'ils sont beaucoup plus en avance sur ce sujet.

Avez-vous connaissance d'autres initiatives comme la Ferme de Moyembrie en France ?

La Ferme fait partie du réseau Emmaüs. Il y a également d'autres Fermes du réseau Emmaüs en France mais on est la plus grande et la plus ancienne.

A côté de cela, il y a d'autres organisations qui proposent du placement extérieur (qui est un mode d'aménagement de la peine). Mais il y a très peu de structures qui proposent quelque chose de complet comme nous le faisons : qui proposent un logement, du travail, un accompagnement vers la sortie, ... Il y a des associations qui, par exemple, font du logement social, qui accueillent des personnes en placement extérieur, mais ne proposent que du logement, pas d'accompagnement. Ou encore certaines organisations proposent un logement avec un peu de travail mais sans vie collective.

Pensez-vous que vous bénéficiez d'une certaine stabilité grâce à votre affiliation au réseau Emmaüs ?

La Ferme n'a pas toujours été affiliée au réseau Emmaüs, cela fait une dizaine d'années qu'elle est rattachée à ce mouvement. Donc, la Ferme fonctionnait auparavant sans le soutien d'Emmaüs. D'ailleurs, pour les dépenses de fonctionnement, il n'y a pas d'aide d'Emmaüs, mais pour certains appels à projets, Emmaüs arrive à regrouper plusieurs fondations. Emmaüs sert donc parfois de passerelle entre des fondations et nous.

Le fait qu'Emmaüs soit une organisation reconnue en France, avec un certain poids politique donne une dimension de plaidoyer qui est vraiment très intéressante. Parfois, c'est intéressant pour faire avancer des sujets politiquement parce qu'Emmaüs a certains contacts. Par exemple, on a déjà eu deux ministres français qui sont venus en visite à la Ferme. Cette visite a été organisée par Emmaüs. Il y a même un ministre belge qui est venu. Emmaüs apporte donc une certaine visibilité à la Ferme. On ne cherche pas spécialement de la visibilité à la Ferme, mais une visibilité pour parler de la réinsertion est intéressante.

Annexe 4 : Abréviations

Abréviations	Termes complets
AOT-LOA	Autorisation d'Occupation Temporaire et de Location avec Option d'Achat
ASBL	Association Sans But Lucratif
CPAS	Centre Public d'Action Sociale
DBFM	Design, Build, Finance and Maintain (en français : conception, construction, financement et maintenance)
NIMBY	Not In My BackYard (en français : pas dans mon jardin)
PPP	Partenariat Public-Privé
SPIP	Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation
SPF	Service Public Fédéral

